

# GUIDE JURIDIQUE RELATIF AUX COURS D'EAU NON NAVIGABLES

Seconde édition



*Ministère de la Région wallonne*

DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DE L'EAU  
Direction des Cours d'Eau non navigables



## Préface

Le réseau hydrographique qui irrigue la Wallonie est l'un des plus denses du monde. On recense en effet plus de 12.000 cours d'eau sillonnant notre territoire.

La gestion d'une telle ressource passe à la fois par sa préservation, celle de ses riverains et de leurs activités.

Cette gestion globale fait l'objet d'une réglementation abondante, souvent rébarbative pour le citoyen et les administrations communales qui sont en contact direct avec elle.

Aussi a-t-il paru essentiel de rédiger un document de synthèse à la portée de tous, au départ des questions concrètes les plus fréquemment posées en la matière.

Ce guide pratique des cours d'eau non navigables offre, outre une clarification des dispositions juridiques existantes, une aide quant aux démarches à entreprendre et aux conditions à respecter préalablement à toute intervention sur un cours d'eau. Il a paru utile d'ajouter dans certains cas quelques règles applicables aux cours d'eau navigables.

Aux questions formulées, le guide présente deux types de réponses : la première, synthétique, la seconde, plus approfondie et plus technique.

Pour approfondir l'une ou l'autre question, le lecteur pourra utilement se renseigner auprès des institutions dont la liste figure en annexe au présent ouvrage.

Le guide pratique de la gestion des cours d'eau comble ainsi l'absence de document synthétique accessible sur le sujet. Puisse-t-il rencontrer les préoccupations de tous ceux qui, de par leur activité professionnelle ou leurs loisirs, fréquentent les cours d'eau, que ce soit de façon courante ou sporadique.

Un ouvrage quel qu'il soit reste toujours perfectible. Aussi, pour en améliorer la qualité, nous vous invitons à formuler vos remarques et suggestions pour une future édition à l'adresse suivante : Division de l'Eau, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES.\*

Je vous souhaite une lecture aussi utile qu'agréable.

L'inspecteur général,  
R. BINET

≈

L'épuisement rapide de la première édition du guide juridique relatif aux cours d'eau non navigables, tirée à 2.500 exemplaires, souligne l'impérieuse nécessité qu'il y avait d'apporter une information quant à la gestion des cours d'eau non navigables wallons.

La seconde édition qui vous est présentée ici a été revue et s'est enrichie de quelques questions supplémentaires, dans le but de préciser certaines notions précédemment évoquées.

La diversité des situations observées sur le terrain ne peut trouver un écho adapté dans un tel guide. Nombre de circonstances requièrent toujours une interprétation plus pointue de la loi, au départ d'un jugement éclairé du service gestionnaire.

≈

## Table des matières

### I. A. GENERALITES — PREREQUIS

---

#### définition d'un cours d'eau au sens de la loi de 1967

- 1. Qu'est-ce qu'un cours d'eau au sens de la loi ? 14
- 1 bis. Que faut-il entendre par "lit" d'un cours d'eau ? 16
- 1 ter. Quelle distinction faut-il faire entre "berge" et "rive" ? 18

#### distinction cours d'eau navigable — cours d'eau non navigable, catégories de cours d'eau

- 2. Quelle est la répartition administrative des cours d'eau ? 20

#### l'atlas des cours d'eau non navigables

- 3. Comment savoir à quelle catégorie appartient un cours d'eau ? 24

#### les règlements provinciaux

- 4. Dans chaque province, il existe un «règlement provincial sur les cours d'eau non navigables». Quels sont les cours d'eau concernés par ceux-ci et que contiennent les règlements provinciaux ? 26

### I. B. PROPRIETE

---

#### droit de riveaineté

- 5. Monsieur X., jardinier, a depuis toujours l'habitude de puiser de l'eau dans le cours d'eau qui traverse sa propriété pour arroser ses tomates. Il projette de modifier le tracé de ce cours d'eau, ce qui lui permettrait de faire de moins longs trajets avec ses arrosoirs. Monsieur X. en a-t-il le droit ? Peut-il utiliser l'eau à d'autres fins ? 28

#### qui est propriétaire du lit ?

- 6. Riverain d'un cours d'eau, Monsieur X. constate que, suite aux dernières crues, le lit de la rivière s'est déplacé, de sorte que le nouveau lit empiète sur son terrain. Ses droits de propriété sont-ils modifiés ? 30

#### qui est propriétaire des berges ?

- 7. Monsieur X souhaite abattre les arbres qui poussent sur la berge qui longe sa propriété, et, de cette manière, bénéficier d'une bonne heure de soleil supplémentaire. Qui est propriétaire de la berge (et donc, en principe, des arbres) ? 34

Ce guide pratique a été rédigé dans le cadre d'une convention associant le Ministère de la Région wallonne et la Fondation Universitaire Luxembourgeoise.

Ont participé à la conception de ce guide :

pour le Ministère de la Région wallonne, Division de l'Eau :  
Messieurs Benoît TRICOT et Guy PERLEAU,

pour la Fondation Universitaire Luxembourgeoise :  
Messieurs Jean-François CARTUYVELS, Etienne ORBAN de XIVRY  
Francis ROSILLON et Paul VANDER BORGHT.

### qui est propriétaire des ouvrages d'art?

8. Un vieux moulin à eau borde la propriété de Monsieur X. Celui-ci craint qu'un des murs de l'édifice ne s'effondre et ne vienne endommager les berges du cours d'eau de troisième catégorie qui longe sa propriété. La commune, gestionnaire du ruisseau, refuse de faire les travaux nécessaires, en prétextant que ce moulin ne lui appartient pas. Selon elle, les travaux incomberaient au propriétaire du moulin. Qui est propriétaire du moulin?

36

## I. C. GESTION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES

### droit applicable au cours d'eau non classés

9. Est-il exact qu'il n'existe aucun règlement quant aux cours d'eau dits «non classés»?

38

### réalisation de travaux ordinaires

10. Monsieur X. a appris que sa commune a décidé de réaliser des «travaux ordinaires» au cours d'eau tout proche. Qu'entend-on par «travaux ordinaires»?

40

11. La prairie de Monsieur X. est fréquemment inondée. Ce dernier pense que c'est à cause des nombreuses branches et autres objets qui viennent régulièrement s'amasser et former un petit barrage sur la rivière qui longe la prairie. A qui incombe l'enlèvement de ces objets qui nuisent au bon écoulement des eaux?

44

### réalisation de travaux extraordinaires

12. Le voisin de Monsieur X. a demandé l'autorisation de la Députation permanente pour réaliser des «travaux extraordinaires» au cours d'eau tout proche. Qu'entend-on par «travaux extraordinaires»?
- 12 bis. Quelles sont les autorisations préalables nécessaires pour réaliser des travaux à un cours d'eau non navigable ?

46

50

### subsidés

13. Gestionnaire d'un cours d'eau de troisième catégorie, la commune de Ressaix doit restaurer un ouvrage d'art lui appartenant et enjambant le cours d'eau. Un subside est-il possible?

52

### liste des travaux soumis à enquête publique

14. Quels sont les projets soumis à enquête publique?

56

15. Quel est le processus de décision dans le cadre de projets soumis à enquête publique?

58

### concertation

16. Quels sont les projets soumis à concertation?
17. Déroulement des procédures de concertation?

62

66

### contrats de rivière

18. Monsieur X. a entendu parler de l'existence du «contrat de rivière Semois». De quoi s'agit-il exactement?
19. Quelle est la responsabilité des différents participants à un contrat de rivière? Quels sont les effets juridiques qui découlent de l'existence d'un tel «contrat»?

70

74

### à charge de qui les travaux sont-ils effectués?

20. Monsieur X. a acquis il y a un an un terrain protégé du cours d'eau par un mur. Ce dernier est en piteux état et menace de s'effondrer. A qui incombe l'entretien de ce mur?

76

### initiative des travaux — obligation d'effectuer les travaux

21. La rivière qui longe la propriété de Monsieur X. ronge son terrain, situé dans une courbe. Il doit continuellement reculer la clôture, à tel point que son garage est menacé. A qui Monsieur X. peut-il s'adresser pour solliciter la réalisation des travaux qui s'imposent?

80

### wateringues

22. Monsieur X. vient d'acquérir un terrain du côté de Mons. Un organisme appelé «wateringue» lui réclame un impôt. Quel est cet organisme? Quel est son rôle? Monsieur X. est-il tenu de payer?

82

## I. D. DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

### droit de riveraineté

23. L'abattoir exploité par la société Y., situé en amont de la propriété de Monsieur X., déverse régulièrement dans le cours d'eau des eaux mélangées de sang, ce qui rend impossible toute utilisation de l'eau par Monsieur X. Quels sont les droits respectifs de Monsieur X. et de la société Y., en tant que riverains?

86

### plantations et clôtures

24. Monsieur X. voudrait réaliser des plantations le long de la rivière qui borde sa propriété, visible de la route située de l'autre côté du cours d'eau. Quelle distance doit-il respecter vis-à-vis du cours d'eau? 88
25. Agriculteur, Monsieur X. souhaite clôturer sa prairie, qui longe un cours d'eau de 3e catégorie. En a-t-il le droit? Si oui, quelle distance doit-il respecter? 92
26. Ayant récemment construit, Monsieur X. désire planter des arbres et arbustes à la limite de sa propriété. Peut-il planter n'importe quelle espèce? A quelle distance du cours d'eau? 94

### dépôts issus du curage

27. La commune entreprend de curer le cours d'eau de 3e catégorie qui longe le bien de Monsieur X. Les ouvriers communaux déposent les vases issus du curage sur une bande riveraine dont il est propriétaire. Est-il tenu de supporter ces dépôts? 100

### épandages

28. Monsieur X., agriculteur, procède régulièrement à des épandages sur ses cultures, qui sont pour la plupart situées le long d'un cours d'eau. Dans quelles conditions peut-il pratiquer ces épandages? 104

### servitude d'écoulement (640 cc)

29. La commune a récemment remplacé les rigoles de la voirie par une conduite souterraine récoltant l'eau par des avaloirs. Depuis ce jour, Monsieur X. est régulièrement inondé par ces eaux qui sont directement déversées dans son jardin. Quels sont les droits de Monsieur X? 108

### droits sur les sources (641 à 643 cc)

30. Monsieur X. est l'heureux propriétaire d'un terrain d'où jaillit une petite source. Il voudrait creuser un étang qui pourrait être alimenté par la source. Son voisin s'y oppose, prétextant que l'eau de source qui s'écoule naturellement lui est très utile pour arroser son jardin. Quels sont les droits de chacun? 110

### servitudes d'aqueduc, d'écoulement, d'assèchement (15 à 17 du Code rural)

31. Monsieur X, agriculteur, voudrait réaliser des aménagements sur deux terrains qu'il exploite.
- a) Il voudrait d'abord irriguer la première parcelle en y amenant les eaux d'un cours d'eau tout proche au moyen d'un petit aqueduc qu'il projette de faire passer sur le terrain de son voisin.
- b) Il voudrait également drainer la seconde parcelle régulièrement

gogée d'eau et conduire les eaux recueillies de la sorte à travers le terrain de son voisin vers le même cours d'eau.

Le voisin de Monsieur X. s'oppose à ces projets en invoquant qu'il n'a pas à subir de telles servitudes. Que peut faire Monsieur X.? 112

### prises d'eau

32. Une commune rurale souhaite prélever de l'eau dans un cours d'eau aux fins d'alimenter sur place, par un système de pompes, les citernes à eau des agriculteurs. Est-ce possible et à quelles conditions? 116

### servitudes d'appui

33. Monsieur X. est propriétaire d'un terrain bordant une petite rivière. Il voudrait établir un barrage pour irriguer son champ. Le propriétaire de la rive opposée n'est pas d'accord. Comment peut-on régler ce conflit? 118

## II. A. LOISIRS ET CIRCULATION

### la pêche

34. Monsieur X., fonctionnaire retraité, a décidé de consacrer ses loisirs à la pêche. Quelles sont les obligations légales qu'il doit respecter? 120
35. Monsieur X. est aussi fin gourmet que fin pêcheur. Qu'a-t-il le droit de pêcher? 124

### la circulation sur, dans et le long des cours d'eau

36. Monsieur X., voudrait organiser avec des amis une descente en kayak. Que doit-il savoir? 128
37. Monsieur X. est un kayakiste assidu. Il voudrait créer un petit embarcadère sur le cours d'eau qui longe sa propriété, pour pouvoir s'adonner plus facilement à son sport favori. Dans quelles conditions peut-il mener à bien son projet? 132
38. Monsieur X. est propriétaire d'une maison le long d'un cours d'eau, dans une région très touristique. Les promeneurs ont-ils le droit de se trouver le long de la rivière, pratiquement dans le jardin de Monsieur X.? 134
39. Monsieur X., exploitant forestier, souhaite créer un passage à gué près de la coupe qu'il exploite, ce qui lui permettrait d'acheminer le bois le long de la route située sur l'autre rive. Est-ce possible? 136

## **II. B. URBANISME ET COURS D'EAU**

### **les abris de pêche**

40. Monsieur X. a acquis à grands frais une parcelle située en zone forestière au plan de secteur, le long d'un cours d'eau non navigable. Il voudrait y construire un abri pour venir de temps en temps y passer le week-end. Est-ce permis? 140

### **les fossés**

41. Pour assainir une parcelle humide, Monsieur X. envisage de creuser un fossé. Quelles obligations légales doit-il respecter, notamment vis-à-vis de ses voisins? Doit-il au préalable obtenir un permis de bâtir? 142

### **campings et cours d'eau non navigables**

42. A quelle distance d'un cours d'eau non navigable peut-on établir des équipements touristiques (parcs résidentiels de week-end, villages de vacances, camping-caravaning, camping à la ferme)? 144

### **étangs**

43. Quelles autorisations faut-il obtenir pour creuser un étang? 148

## **II. C. PROTECTION DE LA NATURE**

### **rats musqués**

44. Des rats musqués déstabilisent la berge de mon étang. Que faire? 152

### **réserves naturelles**

45. La propriété de Monsieur X. est traversée par un cours d'eau non classé. La parcelle est reprise au plan de secteur comme «réserve naturelle». Peut-il y apporter des modifications? 154

## **II. D. CONTENTIEUX / DEGATS DES EAUX / INFORMATIONS**

### **définition et conditions d'intervention du fonds des calamités**

46. Des inondations historiques ont provoqué des dégâts importants à la propriété de Madame X. ainsi qu'à celle de ses voisins. Le fonds des calamités va-t-il intervenir? 158

### **qui avertir?**

47. Qui avertir en cas de pollution d'un cours d'eau? Qui avertir en cas d'infraction à la loi sur les cours d'eau non navigables? 162

### **droit d'accès à l'information en matière d'environnement**

48. Comment avoir accès aux informations relatives à l'environnement? 164

### **contentieux d'ordre civil.**

49. Les personnes visées aux questions 47 et 48 ne sont d'aucun secours à Monsieur X., parce que le comportement ou la situation qui lui cause préjudice ne constitue pas une infraction. Que faire? 168

## **II. E. PROTECTION DES EAUX DE SURFACE CONTRE LA POLLUTION**

### **eaux potabilisables**

50. Le ruisseau qui coule dans le jardin de Monsieur X. est repris comme «zone d'eau potabilisable». Qu'est-ce que cela implique? 172

### **eaux urbaines résiduaires**

51. La rue dans laquelle Monsieur X. a construit sa maison ne dispose pas d'un réseau d'égouttage. Peut-il se raccorder directement au ruisseau qui traverse son bien? 176

### **déversements d'eaux usées en eaux de surface**

52. Monsieur X. dirige une PME. Le rejet des eaux de fabrication peut-il se faire dans le cours d'eau voisin. Faut-il une autorisation? 180

## **III. ANNEXES**

### **III. A. REFERENCES LEGALES**

187

### **III. B. ADRESSES UTILES**

197

### **III. C. MOTS-CLES**

209



**Question n° 1 : Qu'est ce qu'un cours d'eau au sens de la loi ?**

La loi du 28-12-1967 sur les cours d'eau non navigables ne définit pas la notion de «cours d'eau». A titre d'exemple, on peut citer la définition du règlement provincial sur les cours d'eau non navigables de la Province de Liège :

«Est considéré comme cours d'eau, toute partie de la surface du sol qui est occupée par des eaux courantes qui suivent d'une manière ordinairement continue et régulière une direction déterminée par la déclivité naturelle ou artificielle du lit dans lequel elles coulent».

Ces eaux peuvent provenir soit de chutes de pluies, soit de fontaines, soit de sources. L'intermittence de l'écoulement due à la sécheresse ou à l'absorption de l'eau par un chantoir n'enlève pas, à la partie de la surface du sol occupée ordinairement par les eaux, son caractère de cours d'eau.»

Pour qu'on puisse parler de cours d'eau, il faut donc :

- de l'eau en mouvement : peu importe que ce soit de façon continue ou intermittente, et peu importe également l'origine de cette eau (eau de source, de pluie, ...).
- que l'eau coule dans un lit permanent : peu importe que ce lit soit naturel ou artificiel. Si le lit est artificiel, il faut toutefois qu'il soit en liaison avec le réseau naturel.

Lorsque ces deux conditions sont remplies, les règles relatives aux cours d'eau doivent s'appliquer.

NB : Une répartition administrative des cours d'eau existe (voir question 2).

«La loi ne donne aucune définition du cours d'eau. Le cours est le mouvement d'un certain liquide, et le terme a été appliqué en pratique aux surfaces que l'eau parcourt, suivant les lois de la nature. Il n'est pas requis que l'eau provienne d'une source proprement dite. Tout écoulement d'eau quel que soit la cause de l'écoulement et de la mise en mouvement, peut donner naissance à un cours d'eau...» (Doc. Parl. Sénat, session de 1966-67, 13 juin 1967, n° 299, proposition de loi modifiant la loi du 15 mars 1950 relative aux cours d'eau non navigables, rapport fait au nom de la Commission de l'agriculture par M. MARTENS).

La loi n'est donc pas seulement applicable aux rivières naturelles et aux ruisseaux, c'est-à-dire aux cours d'eau naturels, mais elle peut aussi s'appliquer aux cours d'eau artificiels qui relient les cours d'eau naturels. Le Conseil d'Etat considère dans ce sens que :

- peu importe que le cours d'eau artificiel consiste partiellement en canalisation, dès lors qu'il sert à l'écoulement des eaux du cours d'eau naturel (Conseil d'Etat, Arrêt n° 7.113 du 2 juin 1959).
- un étang inscrit comme tel au cadastre peut-être classé comme cours d'eau en application de la loi lorsqu'il reçoit en amont les eaux de plusieurs cours d'eau naturels et communique en aval avec un cours d'eau naturel. Peu importe que cet étang soit la propriété d'un particulier, la notion de cours d'eau n'étant pas incompatible avec celle de propriété du lit (Conseil d'Etat, Arrêt n° 8.631 du 6 juin 1961).

La question de savoir si un bief constitue ou non un cours d'eau est très controversée en droit :

si on applique strictement les deux critères proposés (eau en mouvement et lit permanent), un bief constitue un cours d'eau.

A l'inverse, si on considère que la raison d'être d'un cours d'eau est de permettre ou de faciliter l'écoulement des eaux, un bief ne constituera pas un cours d'eau lorsque son objectif est étranger à ce critère d'écoulement (p. ex. lorsqu'il a été réalisé pour créer un étang ou pour alimenter un moulin).



**Question n° Ibis : Que faut-il entendre par "lit" d'un cours d'eau ?**

Le "lit" d'un cours d'eau non navigable ne trouve pas de définition dans la réglementation.

De l'interprétation des textes, il ressort assez clairement que le lit doit s'entendre comme le sillon dans lequel l'eau circule habituellement et dans lequel le niveau d'eau fluctue le plus généralement.

Dans cette optique, le présent guide adopte la définition suivante du vocable "lit" :

*chenal ordinaire d'écoulement emprunté par les eaux, dont la limite est généralement bien marquée par les crêtes de berges. Il peut compter un ou plusieurs chenaux et permet le passage des eaux avant débordement dans la plaine d'inondation.*

Le lit ainsi défini est équivalent aux termes lit mineur (dans son sens large) ou, mieux encore, au lit apparent.

V. également question 6.

De la même manière que le législateur ne définit pas les termes berge et rive, ni la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, ni l'arrêté royal du 05 août 1970 modifié le 30 janvier 1985 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables ne définissent le "lit" d'un cours d'eau.

La loi utilise le terme lorsqu'elle :

- détermine ce qu'il faut entendre par travaux extraordinaires d'amélioration et de modification (article 10 §1<sup>er</sup>);
- aborde les dispositions générales relatives à la propriété du lit (article 16);
- évoque le dépôt des matières enlevées du lit du cours d'eau, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux sur les terrains riverains (article 17);
- prévoit que les conseils provinciaux doivent mettre leurs règlements relatifs aux cours d'eau non navigables en conformité avec les dispositions de la loi (article 23 §1<sup>er</sup>).

L'arrêté royal du 5 août 1970 cite à deux reprises le terme "lit" :

- à l'article 3, consacré à l'obligation qui peut être imposée par l'autorité compétente aux usagers ou aux propriétaires d'ouvrages établis sur les cours d'eau non navigables, de placer dans leur lit, des échelles de niveau ou des clous de jauge;
- à l'article 10.1°, consacré à l'interdiction de dégrader ou d'affaiblir de quelque manière que ce soit, les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau.

≈

**Question n° 1 ter : Quelle distinction faut-il faire entre "berge" et "rive"?**

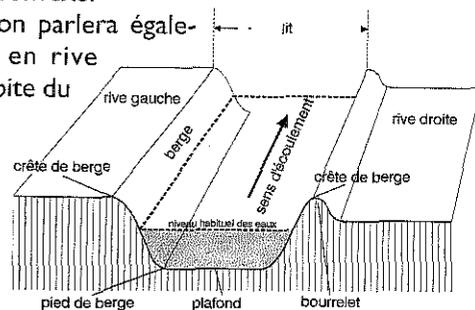
Aucune règle de droit ne définit les termes "rive" et "berge".

Les définitions courantes du dictionnaire sont les suivantes :

- berge : - bord d'un cours d'eau (Le Petit Larousse illustré, 1993)  
-bord exhaussé d'un cours d'eau (Le nouveau Petit Robert, 1994)
- rive : -bande de terre qui borde une étendue d'eau; partie d'une ville qui borde un cours d'eau ou en est proche (Le Petit Larousse illustré, 1993)  
-portion, bande de terre qui borde un cours d'eau important. Rives aménagées d'un fleuve, rive d'un lac, d'un étang. (Le nouveau Petit Robert, 1994).

Ces définitions n'étant pas suffisamment précises que pour décrire l'extrême variété de situations existant dans les faits, le présent guide adopte les définitions suivantes :

- berge : *talus situé de part et d'autre du plafond du cours d'eau, limité vers l'intérieur des terres par la crête de la berge. La crête de la berge est la ligne reliant les points au-delà desquels les eaux débordent dans la plaine d'inondation à l'occasion des crues.*  
On parlera de berge en pente douce ou abrupte selon sa forme transversale, de berge sableuse, etc., selon sa composition. La présence d'un bourrelet en crête de berge peut être observé.
- rive : *bande de terre exhaussée d'un cours d'eau, s'étirant plus ou moins loin, de la crête de la berge vers l'intérieur des terres. En général, cette bande de terre est sensiblement horizontale.*  
On parlera de rive concave ou convexe selon sa courbure. La rive concave est, dans un coude, la rive dont la courbure est tournée vers le cours d'eau; la rive dont la courbure est tournée vers la terre est une rive convexe.  
En zone urbanisée, on parlera également de quartiers en rive gauche ou en rive droite du cours d'eau.



V. également question 7.

Schématiquement.

Ni la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, ni l'arrêté royal modifié du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables ne définissent les termes "berge" et "rive".

La loi se borne à utiliser le terme "rive" (articles 6, 17§2, 23§1er), l'arrêté celui de "berge" (articles 8 et 10).

**Question n° 2 : Quelle est la répartition administrative des cours d'eau ?**

Les cours d'eau sont répartis en «voies navigables» et «cours d'eau non navigables». Les cours d'eau non navigables sont eux-mêmes répartis en 3 catégories. Les cours d'eau non navigables qui ne sont pas repris dans une des trois catégories sont dits «non classés».

Un même cours d'eau peut avoir des tronçons classés dans différentes catégories et être en partie navigable, en partie non navigable.

**Les cours d'eau navigables** sont ceux qui sont classés comme tels par le Gouvernement régional. Ils appartiennent au domaine public de la Région, ce qui signifie que les particuliers n'y ont d'autres droits que ceux qui leurs sont concédés à titre précaire par l'autorité gestionnaire. La liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau navigables peut être obtenue au Ministère de l'Équipement et des Transports (v. les adresses utiles, en annexe du présent guide).

**Les cours d'eau non navigables** sont classés en 3 catégories, en fonction de la superficie de leur bassin hydrographique :

- en première catégorie, et gérées par la Région, les parties des cours d'eau non navigables, en aval du point où leur bassin hydrographique atteint 5.000 ha;
- en deuxième catégorie, et gérés par les Provinces, les cours d'eau ou parties de ceux-ci qui ne sont classés ni en première, ni en troisième catégorie;
- en troisième catégorie, et gérés par les Communes, les cours d'eau ou parties de ceux-ci, à partir du point où leur bassin hydrographique atteint au moins 100 ha (point d'origine du cours d'eau aux termes de la loi), tant qu'ils n'ont pas atteint la limite de la commune où est situé ce point (il s'agit de la limite communale avant la fusion des communes).

Entre leur source et le point où le bassin du cours d'eau naissant atteint 100 ha, les cours d'eau sont dits «non classés» et sont gérés par les propriétaires riverains, en conformité avec les règlements provinciaux. Pour cause d'utilité publique ou en raison d'un intérêt agricole manifeste, le Gouvernement régional, peut, après enquête publique (v. questions 14 et 15) :

1. classer parmi les cours d'eau non navigables toute voie d'écoulement artificielle ainsi que tout cours d'eau ou partie de cours d'eau dont le bassin hydrographique n'atteint pas 100 ha. Il en détermine la catégorie;
2. transférer un cours d'eau d'une catégorie à une catégorie supérieure. Pour savoir à quelle catégorie appartient un cours d'eau non navigable, il

faut consulter «l'Atlas» des cours d'eau non navigables (soit au Service technique de la Province, soit dans l'un des centres extérieurs de la Division de l'eau, soit dans les communes, pour les cours d'eau situés sur leur territoire — v. en annexe, les adresses utiles). (v. question 3).

V. les art 1, 2, 3 et 4 de la loi du 2-12-1967 sur les cours d'eau non navigables. La distinction entre cours d'eau navigables et non navigables est étrangère à l'autorisation, l'interdiction, la possibilité ou l'impossibilité matérielle de naviguer sur un cours d'eau déterminé. Cette distinction se rapporte uniquement à l'appartenance ou non du cours d'eau au domaine public de la Région, aux conséquences qui en découlent en matière d'entretien et aux droits que des particuliers peuvent faire valoir sur ce cours d'eau (Conseil d'Etat, arrêt n° 17.569 du 27 avril 1976).

Le droit de pêche appartient à la Région dans les cours d'eau classés par le Gouvernement dans les voies navigables. Cette disposition s'applique même au cas où la voie n'est plus, en fait, utilisée pour la navigation ou le flottage (loi du 01-07-1954 sur la pêche fluviale, art. 2).

Ceci ne signifie évidemment pas que les Régions peuvent classer n'importe quel cours d'eau en voie navigable. Ne pourrait être admis, le classement en voie navigable d'un cours d'eau qui, en fait, ne le serait manifestement pas.

L'A.R du 30-09-1969 détermine les points à partir desquels les cours d'eau non navigables sont classés en première catégorie. Comme les critères de classement sont déterminés de manière objective et complète par la loi, cet arrêté n'a pas force contraignante. Il constitue cependant, au même titre que l'atlas, une source précieuse de renseignements (v. question 3).

≈

**Question n° 3 : Comment savoir à quelle catégorie appartient un cours d'eau non navigable ?**

Les Députations permanentes des Conseils provinciaux sont chargées d'établir et de tenir à jour des tableaux descriptifs qu'on appelle aussi « atlas des cours d'eau non navigables ». Ceux-ci énumèrent à titre indicatif les cours d'eau soumis à l'application de la loi sur les cours d'eau non navigables. Pour chaque cours d'eau, les mentions suivantes sont reprises à l'Atlas :

- la désignation du cours d'eau et sa catégorie,
- les dimensions du cours d'eau (largeur et profondeur),
- les points où ces dimensions ont été relevées,
- les ouvrages d'art établis sur ou le long des cours d'eau, en distinguant ceux qui sont autorisés et ceux qui sont établis sans droit.
- en regard de la mention de chaque ouvrage existant sans droit, la députation annote selon le cas que l'ouvrage est reconnu comme dangereux ou nuisible à l'écoulement des eaux, ou, si ce n'est pas le cas, qu'il peut être toléré provisoirement.

On peut consulter l'atlas au Service technique de la Province, soit dans l'un des centres extérieurs de la Division de l'eau de la DGRNE, soit dans les communes pour les cours d'eau situés sur leur territoire (v. en annexe, les adresses utiles).

Les articles 6 et suivants de l'A.R. du 10-06-1955 relatif à la confection de nouveaux tableaux descriptifs des cours d'eau non navigables et de plans destinés à relever leur état, organisent une procédure de réclamation relativement à l'établissement de l'Atlas.

Les arrêtés du Gouverneur ne font aucun préjudice aux réclamations de propriété ni aux droits qui en dérivent (art. 12 de l'A.R. précité).

Les informations reprises à l'atlas n'ont pas de force contraignante. Les critères de classement des cours d'eau sont établis de manière objective et complète par l'article 2 de la loi du 28-12-1967 sur les cours d'eau non navigables. Ceci implique que les indications reprises à l'atlas (p. ex. la détermination du point d'origine d'un cours d'eau) qui ne correspondraient pas aux critères légaux doivent être écartées.

Les Députations permanentes des Conseils provinciaux sont chargées de mettre l'Atlas à jour. En pratique cette mise à jour n'est pas opérée de manière systématique. Ceci n'empêche pas que ce document reste une précieuse source d'informations.

Notons enfin que la description qui est faite du cours d'eau dans l'Atlas ne concerne que son lit mineur, c'est-à-dire, le chenal dans lequel l'eau s'écoule ordinairement.



**Question n°4 : Dans chaque province, il existe un "règlement provincial sur les cours d'eau non navigables". Quels sont les cours d'eau concernés par ceux-ci et que contiennent les règlements provinciaux ?**

Les cours d'eau visés par les règlements provinciaux sont les suivants :

- les cours d'eau non navigables classés (v. question 2);
- les cours d'eau non classés (v. question 9, pour les autres règles applicables au cours d'eau non classés).

Ces règlements ont été établis pour préciser (dans le cas des cours d'eau classés) ou suppléer (dans le cas des cours d'eau non classés) la loi de 1967 sur les cours d'eau non navigables et ses arrêtés d'exécution.

Notamment, ils concernent :

- les modalités d'exécution des travaux ordinaires de curage et d'entretien des cours d'eau ainsi que les délais à respecter. (v. question 10 pour une définition de ces travaux);
- la mise en œuvre de l'obligation légale de procéder à une visite annuelle des cours d'eau classés. Cette visite a pour objet de déterminer les travaux qui devront être exécutés au cours de l'année par l'autorité gestionnaire;
- l'organisation des modalités à suivre pour obtenir l'autorisation de réaliser des travaux extraordinaires de modification et d'amélioration (v. question 12 pour une définition de ces travaux);
- des dispositions de police relatives :
  - aux distances que les plantations et les clôtures doivent respecter par rapport aux cours d'eau,
  - à l'établissement de clous de jauges,
  - à l'obligation d'obtempérer aux injonctions des agents des services techniques provinciaux ou de l'autorité locale pour effectuer les manœuvres nécessaires en vue d'effectuer des travaux de curage, ...

Les infractions aux règlements provinciaux sont passibles de peines de police (contraventions).

Les règlements provinciaux sont établis en application de l'article 23 de la loi de 1967 sur les cours d'eau non navigables. Ils peuvent certes préciser cette loi, mais ne peuvent en aucun cas être en contradiction avec celle-ci. Toute disposition provinciale contraire à la loi ou ses arrêtés d'exécution doit être écartée.

Les règlements provinciaux requièrent l'approbation du Gouvernement wallon pour être obligatoires, et leur publication au Mémorial Administratif pour être exécutoires.

V. en annexe pour les références légales complètes des différents règlements provinciaux (références légales, sous-titre «cours d'eau non navigables»).

≈

**Question n° 5 : Monsieur X., jardinier, a depuis toujours l'habitude de puiser l'eau dans le cours d'eau qui traverse sa propriété pour arroser ses tomates. Il projette de modifier le tracé de ce cours d'eau, ce qui lui permettrait de faire de moins longs trajets avec ses arrosoirs. Monsieur X. en a-t-il le droit ? Peut-il utiliser l'eau à d'autres fins ?**

L'eau, chose commune, n'appartient à personne jusqu'à son appropriation. L'usage que peut faire Monsieur X. du cours d'eau est déterminé par son «droit de riveraineté».

**Conditions d'exercice du droit de riveraineté de Monsieur X. :**

- a) Le cours d'eau doit border ou traverser sa propriété.
- b) Le cours d'eau concerné doit être soumis à la loi de 1967 sur les cours d'eau non navigables (v. questions 1 et 2). Si le cours d'eau est une voie navigable, Monsieur X. ne pourra obtenir que des droits précaires et révocables, que seule l'autorité gestionnaire pourra lui concéder.

**Comment Monsieur X. peut-il user de l'eau en vertu de son droit de riveraineté ?**

Celui dont la propriété **borde** une eau courante autre qu'une voie navigable peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de sa propriété.

Si le cours d'eau **traverse** la propriété de Monsieur X., celui-ci pourra même en déplacer le lit, à condition toutefois de rendre l'eau à son cours ordinaire à la sortie de ses propriétés. L'exercice du droit de riveraineté implique pour Monsieur X., le droit d'irriguer le terrain qui borde ou est traversé par le cours d'eau, mais encore le droit d'utiliser l'eau du cours pour toutes ses propriétés qui jouxtent le champs riverain. Toutefois, Monsieur X. ne pourra pas utiliser l'eau pour irriguer ses propriétés qui ne seraient pas directement voisines du fonds riverain (par exemple, s'il y a une route entre les deux), sauf s'il obtient une servitude d'aqueduc (v. question 31).

Le Code civil autorise Monsieur X. à «se servir de l'eau à son passage pour l'irrigation de ses propriétés». En fait, la notion est plus large : l'eau peut également être utilisée pour les besoins domestiques, industriels ou même d'agrément (pêche, baignade, ...).

L'exercice du droit de riveraineté implique aussi celui d'effectuer tous les travaux utiles à l'usage qui peut en être fait. Il est limité par des dispositions de police comme celles qui prévoient la nécessité d'obtenir une autorisation préalablement à la réalisation de travaux (v. notamment questions 12 et 15). Monsieur X. ne peut exercer son droit de riveraineté que dans le respect du droit égal des autres riverains; v. question 23.

En ce qui concerne les prises d'eau, v. question 32.

Le droit de riveraineté est un droit réel d'usage. Il peut, comme tel, être acquis par titre ou prescription par un tiers.

«Le droit de riveraineté n'est pas attaché à la personne de son titulaire, mais il est un attribut de la propriété immobilière et constitue de ce fait un droit réel immobilier. En effet, il ressort des articles 15 et 19 du Code rural que le droit d'usage des eaux peut être cédé à un "non-riverain".

(Conseil d'Etat, arrêt n° 34.790 du 24-07-1990, Amén. 9111, p. 28).

Comme tous les droits réels immobiliers, la violation du droit de riveraineté est susceptible d'être sanctionnée par des actions possessoires (C.j., art 1370) :

«Les actions possessoires (sont de la compétence du juge de paix, et) ne peuvent être admises que sous les conditions suivantes :

- 1° qu'il s'agisse d'immeubles ou de droits immobiliers susceptibles d'être acquis par prescription;
- 2° que le demandeur prouve avoir été en possession pendant une année au moins;
- 3° que la possession réunisse les qualités requises par les articles 2228 à 2235 du Code civil;
- 4° qu'il se soit écoulé moins d'une année depuis le trouble ou la dépossession.

Les conditions indiquées au 2° et 3° ne sont pas requises quand la dépossession ou le trouble a été causé par violence ou voie de fait.» Notons également que «s'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, le tribunal en se prononçant doit concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété» (C. civ., art 645). V. question 49.



**Question n° 6 : Riverain d'un cours d'eau, Monsieur X. constate que, suite aux dernières crues, le lit de la rivière s'est déplacé, de sorte que le nouveau lit empiète sur son terrain. Ses droits de propriété sont-ils modifiés ?**

La loi ne définit pas la notion de lit du cours d'eau et ne détermine pas la limite entre le lit et la rive. La notion ne couvre que le lit mineur, c'est-à-dire le chenal dans lequel l'eau s'écoule ordinairement (v. question 1 bis).

Le lit du cours d'eau classé est présumé appartenir à l'autorité gestionnaire du cours d'eau (article 16 de la loi du 28-12-1967 sur les cours d'eau non navigables).

Le lit des cours d'eau non classés appartient aux propriétaires riverains.

Il peut arriver que le lit du cours d'eau se déplace. Plusieurs hypothèses sont à envisager.

### **1. Les alluvions :**

Ce sont les «atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière. L'alluvion profite au propriétaire riverain» (C. civ., art. 556). Dans cette hypothèse, il n'y a pas de «modification» du lit (v. infra, point 3).

### **2. Les relais :**

Ils sont «formés par l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre. Le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion sans que le riverain du côté opposé puisse venir réclamer le terrain perdu» (C. civ., art. 557). Dans cette hypothèse, il n'y a pas de «modification» du lit (v. infra, point 3).

### **3. Les coupures de méandre et modifications du tracé ordinaire du cours d'eau :**

Monsieur X. vérifiera ses titres de propriété. Le lit du cours d'eau (classé) est en effet, jusqu'à preuve du contraire, présumé appartenir à l'autorité gestionnaire (v. supra, en ce qui concerne la propriété du lit des cours d'eau non classés), en fonction de la répartition administrative du cours d'eau (v. question 2). Lorsque le lit du cours d'eau se déplace, selon l'article 16 de la loi du 28-12-1967 sur les cours d'eau non navigables, l'autorité gestionnaire doit notifier à X. et aux autres riverains du lit abandonné qu'ils ont la faculté d'obtenir la propriété de la bande de terrain laissée libre.

Dans les 6 mois de cette notification, ces derniers pourront faire cette demande en s'engageant à payer, à dires d'experts :

- soit la propriété du lit abandonné, s'ils ne peuvent établir qu'ils en étaient propriétaires auparavant;
- soit la plus value, dans le cas où ils seraient reconnus propriétaires de l'ancien lit.

Monsieur X., s'il était riverain de l'ancien lit, pourra faire usage de cette faculté. Quant à la bande de terre qui appartient à Monsieur X., et sur laquelle s'est déplacé le nouveau lit, elle restera bien évidemment sa propriété.

L'article 16 alinéa 2, de la loi de 1967 sur les cours d'eau non navigables semble contredire l'article 563 du Code civil, lequel stipule :  
«Si un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé».  
La question reste ouverte de savoir si le législateur de 1967 a entendu ou non abroger l'article 563 du Code civil, en ce qui concerne les cours d'eau non navigables classés.

v. aussi question 21.



**Question n° 7: Monsieur X. souhaite abattre des arbres poussant sur la berge qui longe sa propriété. Qui est propriétaire de la berge (et donc, en principe, des arbres)?**

### 1. Propriété :

Sauf titre contraire, les berges le long des cours d'eau non navigables sont la propriété des riverains. Les arbres situés sur la berge appartiennent donc en principe à Monsieur X.

### 2. Exercice du droit de propriété sur les berges :

La propriété privée des berges n'implique pas que Monsieur X. puisse y faire n'importe quoi. En effet, la loi du 28-12-1967 sur les cours d'eau non navigables, l'A.R. du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables, et les règlements provinciaux imposent certaines obligations aux propriétaires riverains. Les plus importantes sont les suivantes:

- 1° l'article 17 de la loi du 28-12-1967 sur les cours d'eau non navigables impose:
  - de laisser passage aux agents de l'administration et aux autres fonctionnaires chargés d'exécuter les travaux (v. questions 38 et 4);
  - de subir les dépôts issus du curage (v. question 27).
- 2° l'article 10 de l'A.R. du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables interdit:
  - de dégrader ou d'affaiblir, de quelque manière que ce soit, les berges ou les digues d'un cours d'eau;
  - de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameublir la bande de terre d'une largeur de 0,50 m, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.
- 3° les règlements provinciaux contiennent des dispositions de police relatives aux berges. Par exemple
  - en province de Namur, «en vue de la protection des berges, le creusement d'un abreuvoir n'est toléré qu'à la condition qu'il soit situé en-dehors du lit du cours d'eau et muni d'une clôture capable d'empêcher tout accès du bétail dans le lit du cours d'eau» (règlement provincial art. 29).
- 4° d'autres dispositions légales peuvent réglementer les activités sur les berges. Par exemple :
  - L'arrêté du Gouvernement wallon du 19-01-1995 portant le règlement des autorisations de faire circuler des véhicules autres que de navigation sur berges, digues, ainsi que dans le lit des cours d'eau et les passages à gué, en exécution de l'article 58 bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (v. question 393).

### 3. Enlèvement des arbres :

Pour effectuer des travaux de déboisement ou abattre certains arbres, Monsieur X. devra, le cas échéant, obtenir un permis, dit de bâtir, préalable.

Si ces travaux nécessitent de faire circuler des véhicules sur les berges ou sur le lit du cours d'eau, Monsieur X. devra au préalable obtenir une autorisation (v. question 39).

Si les arbres menacent de tomber dans le cours d'eau, Monsieur X. a tout intérêt à les enlever. Il est en effet interdit d'obstruer de quelque manière que ce soit les cours d'eau, ou d'y introduire des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux (A.R. du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables, art. 10). Monsieur X. pourrait être jugé responsable des dégâts causés par le non respect de cette disposition.

V. également question 1 ter.

≈

**Question n° 8 : un vieux moulin à eau borde la propriété de Monsieur X. Celui-ci craint qu'un des murs de l'édifice ne s'effondre et ne vienne endommager les berges du cours d'eau de troisième catégorie qui longe sa propriété. La commune, gestionnaire du cours d'eau, refuse de faire les travaux nécessaires, en prétextant que le moulin ne lui appartient pas. Selon elle, les travaux incombent au propriétaire du moulin. Qui est propriétaire du moulin ? A qui incombe les travaux d'entretien du mur ?**

#### **a) Propriété des ouvrages d'art**

La propriété d'un bien immobilier s'établit d'abord et avant tout par titre. Monsieur X. fera bien de se renseigner à l'administration du Cadastre ainsi qu'à l'administration de l'Enregistrement. Si l'ouvrage d'art n'est pas mentionné comme tel sur les plans et registres de ces administrations, on applique la présomption instituée par l'art. 553 du Code civil qui prévoit que, sauf preuve contraire, toute construction, toute plantation et tout ouvrage existant sur un terrain sont présumés faits par le propriétaire du terrain et lui appartenir (accession).

En ce qui concerne le lit du cours d'eau, qui est présumé appartenir, sauf titre contraire à l'autorité gestionnaire, v. question 6.

“Lorsqu'il s'agit de démontrer que la propriété d'une construction appartient à un autre qu'au propriétaire du sol, la preuve à fournir ne peut s'établir que par un titre émanant de ce dernier” (Cass. 21-04-1866, Pas., I, p. 130).

#### **b. Qui doit réparer les ouvrages d'art ?**

La commune n'a pas tort, c'est en principe au propriétaire des ouvrages d'art qu'incombent les travaux de réfection.

Cependant, l'article 6 de la loi du 28-12-1967 sur les cours d'eau non navigables prévoit que l'autorité gestionnaire est chargée de la réparation et du renforcement des digues, que ces digues appartiennent à des personnes de droit privé ou public. Le législateur a en effet considéré l'entretien des digues tellement important pour l'écoulement des eaux, qu'il ne fallait pas le laisser à l'initiative des particuliers.

Dans le même esprit, les travaux à réaliser incombent au gestionnaire du cours d'eau, s'ils s'avèrent nécessaires au bon écoulement des eaux. (v. questions 20 et 21).

Il se peut qu'il n'existe plus de titre permettant d'établir la propriété, par exemple, lorsqu'un ouvrage d'art existe depuis très longtemps, et qu'il est appuyé en partie sur le lit d'un cours d'eau.

Dans ces cas, on applique une autre présomption : celui qui revendique la propriété d'un ouvrage d'art doit établir que la finalité, l'utilité de celui-ci a bien été de profiter à son fonds.

Par exemple, si la roue d'un moulin est appuyée sur le lit d'un cours d'eau, il sera en pratique aisé d'établir que cette roue ne constitue que l'accessoire indispensable du reste de l'ouvrage, appartenant au propriétaire du fonds sur lequel il est situé (V. Neuray, *Guide de droit immobilier, ouvrage collectif, titre VII, sous-titre IV, Cours d'eau, section VI, p. 1 et 2*).

En l'absence de titre, un bief qui alimente une usine pour ensuite se jeter dans le cours d'eau sera présumé appartenir au propriétaire de cette usine puisque son utilité, sa raison d'être, ne se justifient que par l'existence de l'usine. Par contre, il n'en ira pas de même si le bief constitue un simple détournement du cours d'eau et qu'il participe en fait à la nature de ce dernier. On considérera alors qu'il ne s'agit que d'un simple démembrement du cours d'eau, et qu'il appartient par voie de conséquence à l'autorité gestionnaire du cours d'eau.

La théorie de l'accession serait également applicable dans les relations entre les différentes autorités publiques : « Dans les relations entre les autorités publiques également, il faut raisonner en fonction de l'affectation particulière de l'ouvrage. Prenons l'exemple d'une route régionale franchissant un cours d'eau non navigable de deuxième catégorie. Le pont ne présentant pas d'utilité pour l'écoulement de la voie d'eau, le propriétaire sera présumé être la Région, gardienne de la voirie terrestre, et non la province, gardienne du cours d'eau » (dans ce sens, voyez Bruxelles, 2 novembre 1892, Pas. 1893, II p. 84) (Neuray, *op. Cit.*, titre VII, sous-titre IV, Cours d'eau, section VI, p. 2 et 3, et la note infrapaginale).



**Question n° 9 : Est-il exact qu'il n'existe aucun règlement quant aux cours d'eau dits "non classés" ?**

Les cours d'eau non classés sont ceux qui ne sont pas inscrits à l'Atlas (v. questions 2 et 3). Ils ne tombent pas sous le coup de la loi sur les cours d'eau non navigables.

Les règlements provinciaux (v. question 4) peuvent prévoir un certain nombre de dispositions qui leur sont applicables, notamment, en ce qui concerne :

- le curage, l'entretien et la réparation de ces cours d'eau;
- les travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification du lit du cours d'eau;
- les autorisations requises pour la construction, l'enlèvement ou le changement des ponts, écluses, barrages de retenue ou de dérivation, voûtements ou autres ouvrages d'art temporaires ou permanents;
- les autorisations requises pour les plantations et pour la construction de bâtiments le long du cours d'eau;
- l'interdiction d'entraver de quelque façon que ce soit, l'écoulement de l'eau ou d'endommager l'état normal du cours d'eau, de ses rives ou des ouvrages qui s'y trouvent.

Les cours d'eau non classés sont également soumis aux prescriptions du Code civil et du Code rural, et cela, de la même manière que les cours d'eau classés (v. notamment questions 30 à 33). Plus généralement, ils sont soumis à toutes autres prescriptions légales et réglementaires. Par exemple, les plantations de résineux sont interdites à moins de 6 m de ces cours d'eau, comme c'est le cas pour les cours d'eau classés (v. question 24).

Le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution s'applique aux ruisseaux et rivières, même à débit intermittent en **amont** du point où ils sont classés comme cours d'eau non navigables.

Ce décret prévoit entre autres que tout déversement d'eaux usées dans les eaux de surface est subordonné à l'autorisation du Gouvernement (art. 6). **Les déversements d'eaux usées dans les cours d'eau non classés sont donc également soumis à autorisation.**



**Question n° 10 : Monsieur X. a appris que la commune a décidé de réaliser des travaux ordinaires au cours d'eau tout proche. Qu'entend-on par travaux ordinaires ?**

**a) On entend par travaux d'entretien, de curage ou de réparation (travaux ordinaires) :**

- le dragage du cours d'eau jusqu'au plafond ferme;
- l'arrachage et l'enlèvement des racines, branches, joncs, roseaux, plantes et tout autres objets étrangers qui se trouvent dans le cours d'eau et leur dépôt sur les rives;
- l'enlèvement des dépôts qui se forment sur les rives connexes du cours d'eau et sur les saillies;
- le curage des passages du cours d'eau sous les ponts et dans les parties voûtées;
- la réparation des rives affaissées, au moyen de piquets, clayonnages et autres matériaux, l'enlèvement des buissons et arbustes lorsqu'ils entravent l'écoulement de l'eau;
- la réparation et le renforcement des digues qui existent le long du cours d'eau et l'enlèvement de tout ce qui s'y trouve, pour autant que cela puisse gêner l'écoulement des eaux, que ces digues appartiennent à des personnes de droit privé ou public;
- l'entretien, la réparation et les mesures propres à assurer le fonctionnement normal des stations de pompage qui se trouvent sur les cours d'eau, que celles-ci appartiennent à des personnes de droit privé ou public.

**b) Qui réalise ces travaux ?**

Les travaux ordinaires sont exécutés par la Région, la Province ou la Commune, selon qu'il s'agit d'un cours d'eau de la première, de la deuxième ou de la troisième catégorie.

Les règlements provinciaux (v. question 4) précisent, pour les cours d'eau de deuxième et troisième catégorie, les modalités d'exécution de ces travaux. Ils prévoient également, conformément à la loi, une visite annuelle des cours d'eau aux fins de déterminer les travaux à réaliser.

**c) A charge de qui ces travaux sont-ils effectués ?**

En principe, les riverains ne doivent pas intervenir comme tels dans les dépenses résultant de travaux ordinaires. Ces travaux sont à charge de l'autorité gestionnaire du cours d'eau.

Cependant, certains usagers de l'eau ou propriétaires d'ouvrages d'art peuvent provoquer un alourdissement des frais d'entretien normaux. Dans cette

mesure, une part contributive peut être mise à leur charge (v. question 21). Cette part contributive est fixée par le ministre qui a les cours d'eau non navigables dans ses attributions pour les cours d'eau de première catégorie, et par les provinces pour les deux autres catégories. La décision de fixer une part contributive doit toujours être précédée d'une enquête commodo et incommodo dans les communes intéressées (v. questions 14 et 15). Un recours au Gouvernement wallon contre les décisions provinciales est prévu par la loi (délai de 10 jours à dater de la notification de la décision).

**d) En ce qui concerne les cours d'eau non navigables non classés :** Chaque règlement provincial prévoit des règles applicables aux travaux ordinaires dans les cours d'eau non classés (v. question 9).

Les propriétaires riverains sont tenus de s'y conformer et exécutent en principe à leurs frais lesdits travaux.

*V. également le tableau de la question 12bis relative aux autorisations préalables.*

V. loi du 28-12-1967 sur les cours d'eau non navigables, art. 6, 7 et 8.  
V. les différents règlements provinciaux sur les cours d'eau non navigables (en annexe).

≈

*Question n° 11 : la prairie de Monsieur X. est fréquemment inondée. Ce dernier pense que c'est à cause des nombreuses branches et autres objets qui viennent régulièrement s'amasser et former un petit barrage sur la rivière qui longe la prairie. A qui incombe l'enlèvement des ces objets qui nuisent au bon écoulement des eaux ?*

C'est à l'autorité gestionnaire du cours d'eau que Monsieur X. devra s'adresser. La loi prévoit en effet que dans le cadre des travaux ordinaires d'entretien, de curage et de réparation, le gestionnaire du cours d'eau est notamment tenu de veiller «à l'arrachage et l'enlèvement des racines, branches, joncs, roseaux, plantes et tout autres objets étrangers qui se trouvent dans le cours d'eau et leur dépôts sur les rives» (v. question 10).

Bien entendu, l'autorité gestionnaire est tenue de respecter les autres dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la loi sur la conservation de la nature. L'obligation pour l'autorité gestionnaire d'effectuer les travaux n'est donc pas absolue (v. question 21).

En outre, il est interdit d'obstruer de quelque manière que ce soit les cours d'eau ou d'y introduire des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement. La violation de cette disposition est constitutive d'infraction (contravention).

Les riverains peuvent engager leur responsabilité, en ne se conformant pas à cette obligation.

*V. également le tableau de la question 12bis relative aux autorisations préalables.*

*V. loi de 1967 sur les cours d'eau non navigables, art 6 et 7.*

*V. A.R du 05-08-1970 portant règlement de police des cours d'eau non navigables, art 10.*

La Cour d'Appel de Liège s'est prononcée de la la manière suivante dans un cas d'application d'appréciation de la responsabilité du gestionnaire du cours d'eau dans le cadre des travaux d'entretien : «Manque de prudence et commet une faute engageant sa responsabilité la commune qui décide d'entreprendre, en période hivernale, des travaux de curage d'un ruisseau entraînant l'ensablement d'étangs voisins et la destruction partielle de la production piscicole (article 1382 du Code civil).

La commune ne peut exciper d'une ignorance invincible dès lors qu'il n'apparaît pas que, dans des circonstances analogues, toute personne raisonnable et prudente se fût trouvée dans la même ignorance.» (Liège 23 juin 1994, *Aménagement 1994/4*, p. 295).

Notons que l'autorité gestionnaire du cours d'eau est libre de citer en intervention et garantir toute personne qui aurait participé à l'abandon des branches.

≈

**Question n° 12 : Monsieur X. a demandé à la Députation permanente l'autorisation de réaliser des "travaux extraordinaires" sur le cours d'eau tout proche. Qu'entend-on par "travaux extraordinaires" ?**

**A. Il y a deux types de travaux extraordinaires :**

- les travaux extraordinaires d'amélioration : tous travaux tels qu'approfondissement, élargissement, rectification et généralement toutes modifications du lit ou du tracé du cours d'eau ou des ouvrages d'art y établis, visant à améliorer d'une façon notable l'écoulement des eaux;
- les travaux extraordinaires de modification : tout autres travaux modifiant le lit ou le tracé du lit ou les ouvrages d'art y établis qui, sans nuire à l'écoulement des eaux, ne visent pas à améliorer celui-ci.

**B. Dans les cours d'eau non navigables classés :**

*1. Qui peut effectuer ces travaux ?*

- la Région, les Provinces et les Communes sont chargées d'exécuter à leurs frais les **travaux d'amélioration** nécessaires, respectivement au cours d'eau de la première, de la deuxième et de la troisième catégorie. Les Communes agissent dans ce cadre sous la tutelle de la Province où elles sont situées (tutelle d'approbation);
- la région peut exécuter des **travaux extraordinaires de modification** à tous les cours d'eau non navigables. Si l'initiative en revient à un Service autre que ceux relevant du Ministre qui a les cours d'eau non navigables dans ses attributions (p. ex. le Ministère des travaux publics qui voudrait modifier le tracé d'une rivière pour faire passer une route), ce service doit au préalable recueillir :
  - l'avis favorable du Ministre qui a les cours d'eau non navigables dans ses attributions pour les cours d'eau de première catégorie,
  - l'avis de la Députation permanente pour les cours d'eau de deuxième et de troisième catégorie;
- les particuliers, les waterings et les établissements publics peuvent exécuter eux-mêmes et à leurs frais des **travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification**, à condition d'avoir obtenu au préalable une autorisation qui fixe les modalités et l'étendue de ces travaux.

*2. Qui délivre l'autorisation d'effectuer ces travaux ?*

le Gouvernement wallon, sur la proposition du Ministre qui a les cours d'eau non navigables dans ses attributions, pour les travaux qui concernent les cours d'eau de première catégorie, la Députation permanente de la province compétente pour les travaux qui concernent les cours d'eau de la deuxième et de la troisième catégorie.

*3. Qui supporte les frais de ces travaux ?*

Ceux qui prennent l'initiative des travaux en supportent les frais. Des subsides sont, dans certains cas, possibles (v. question 13).

Une partie des frais afférents aux travaux extraordinaires d'amélioration peut être mise à charge des communes, des établissements publics ou même des particuliers qui bénéficieraient de ces travaux ou qui les auraient rendus nécessaires.

Cette quote-part est fixée :

- par le Ministre qui a les cours d'eau non navigables dans ses attributions pour les cours d'eau de première catégorie,
- par la Députation permanente pour les deux autres catégories.

*4. Enquête publique*

Les décisions relatives à l'exécution de travaux extraordinaires, ainsi que celles fixant une part contributive aux frais de ces travaux, doivent toujours être précédées d'une enquête commodo et incommodo. Un recours au Gouvernement wallon contre la décision provinciale est prévu par la loi (dans les 10 jours de la notification ou de son affichage).

(V. questions 14 et 15).

**C. Dans les cours d'eau non navigables non classés :**

Les travaux extraordinaires de modification ou d'amélioration sont réglés par les règlements provinciaux.

Selon les Provinces, ces travaux doivent au préalable être autorisés par la Députation permanente (Province de Liège) ou par la Commune sur avis conforme de l'Ingénieur en chef du Service technique provincial (Provinces de Namur, du Hainaut, du Brabant).

Ceux qui prennent l'initiative des travaux en supportent les frais.

*V. également le tableau de la question 12bis relative aux autorisations préalables.*

V. loi du 28-12-1967 sur les cours d'eau non navigables, art 11 à 15.  
V. les différents règlements provinciaux sur les cours d'eau non navigables  
(en annexe).

**Question 12bis : Quelles sont les autorisations préalable nécessaires pour réaliser des travaux à un cours d'eau non navigable?**

L'autorité qui délivre une autorisation préalable à la réalisation de travaux à un cours d'eau non navigable varie selon :

- la nature des travaux;
- la catégorie du cours d'eau à aménager;
- la qualité de celui qui en prend l'initiative.

Les tableaux repris ci-dessous et en vis-à-vis présentent, sous une forme synthétique, l'ensemble des cas de figure qui peuvent survenir. Les articles de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables sont précisés entre parenthèses.

	Catégories de cours d'eau	Qui propose et exécute les travaux?	Qui décide les travaux?
Travaux de curage, d'entretien et de réparation (1) (article 7)	1	La Région wallonne en tant qu'autorité gestionnaire du cours d'eau	Le Ministre (qui a les cours d'eau dans ses attributions)
	2	La province	La Députation permanente (2)
	3	La commune, sous le contrôle de la province	Le Conseil communal sous le contrôle de la province (2)
	Non classé	La procédure à suivre est contenue dans le règlement provincial relatif aux cours d'eau non navigables (article 23).	

**V. également questions 10 et 12.**

- (1) Sauf conventions ou usages contraires et à l'exclusion des ponts et autres ouvrages privés qui doivent être entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent (article 9).
- (2) Les travaux doivent être exécutés conformément aux dispositions du règlement provincial sur les cours d'eau non navigables qui doit en régler les modalités d'exécution (article 7 § 4). Cette remarque vaut également pour les propriétaires de ponts et autres ouvrages privés.

	Catégories de cours d'eau	Qui propose et exécute les travaux?	Qui décide/autorise les travaux?
Travaux extraordinaires d'amélioration (articles 11 et 12)	1	La Région wallonne en tant qu'autorité gestionnaire du cours d'eau	Le Ministre décide
	2	Les particuliers, les comités de remembrement, les polders, les waterings et les établissements publics (par extension : les communes et provinces)	Le Gouvernement wallon autorise, sur la proposition du Ministre
	3	La province Les particuliers, ... établissements publics (par extension : les communes et la Région wallonne) La commune (exécution sous la surveillance de la province)	La Députation permanente décide La Députation permanente autorise
	Non classé	La commune (exécution sous la surveillance de la province) Les particuliers, les comités de remembrement, les polders, les waterings et les établissements publics (par extension : les provinces et la Région wallonne) La procédure à suivre est contenue dans le règlement provincial relatif aux cours d'eau non navigables (article 23)	La Députation permanente approuve la décision du Conseil communal La Députation permanente autorise
Travaux extraordinaires de modification (article 1)	1	La Région wallonne, en tant qu'autorité gestionnaire du cours d'eau	Le Ministre décide
	2	Les services de l'Etat et autres services de la Région wallonne	Avis favorable du Ministre
	3	Les particuliers, les comités de remembrement, les polders, les waterings et les établissements publics (exécution sous le contrôle du Ministre) (par extension : les communes et provinces)	Le Gouvernement wallon autorise, sur la proposition du Ministre
	Non classé	La Région wallonne, en tant que gestionnaire de cours d'eau Les Services de l'Etat et autres Services de la Région wallonne Les particuliers, les comités de remembrement, les polders, les waterings et les établissements publics (exécution sous le contrôle de la Députation permanente) (par extension : les communes) La Région wallonne, en tant que gestionnaire du cours d'eau Les Services de l'Etat et autres services de la Région wallonne Les particuliers, les comités de remembrement, les polders, les waterings et les établissements publics (par extension : les provinces)	Le Ministre décide Avis de la Députation permanente La Députation permanente autorise

**Question n° 13 : Gestionnaire d'un cours d'eau de troisième catégorie, la commune de Renaix doit restaurer un ouvrage d'art lui appartenant et enjambant le cours d'eau. Un subside est-il possible?**

Répondre à cette question impose de faire une distinction selon la nature des travaux à exécuter.

**Premier cas.**

Les travaux envisagés sont des travaux ordinaires (travaux d'entretien ou de réparations) aux yeux de la loi du 28 décembre 1967 ( v. question 10 ).

*De tels travaux ne sont pas subsidiables.*

**Second cas.**

Les travaux envisagés sont des travaux extraordinaires au sens de la loi du 28 décembre 1967 ( v. question 12). Dans cette hypothèse, il faut distinguer les travaux extraordinaires de modification et les travaux extraordinaires d'amélioration.

*Les travaux extraordinaires de modification ne sont pas subsidiables.*

*Les travaux extraordinaires d'amélioration peuvent être subsidiés.*

Dans ce dernier cas, le taux du subside est fixé par l'arrêté royal du 23 novembre 1971 qui modifie l'arrêté du Régent du 02 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de wateringues.

Le taux du subside s'élève à 45% du montant total de la dépense à subventionner, pour:

- les travaux d'amélioration de cours d'eau non navigables;
- la construction, l'agrandissement et la transformation de stations de pompage pour l'évacuation des eaux de terres agricoles;
- la construction, le renforcement et le rehaussement de digues le long de cours d'eau non navigables.

Moyennant dérogation, le Ministre qui a les cours d'eau non navigables dans ses attributions peut, de sa propre autorité, porter le taux de subside à 60% du montant à subventionner.

Le tableau en vis-à-vis reprend, de manière synthétique, les travaux extraordinaires d'amélioration qui peuvent faire l'objet d'une subside.

La possibilité d'obtention d'un subside n'est examinée dans ce tableau que

**Travaux extraordinaires d'amélioration subsidiés**

Catégories de cours d'eau (1)	Qui prend l'initiative des travaux?	Qui autorise?	Qui exécute?	A charge de qui?	Un subside est-il possible?
1	La Région wallonne, en tant qu'autorité gestionnaire du cours d'eau	Le Ministre qui a les cours d'eau non navigables dans ses attributions	La Direction des Cours d'eau non navigables du Ministère de la Région wallonne	A charge de celui qui en prend l'initiative. Le Ministre ou la Députation permanente peut mettre une partie des dépenses à charge de ceux qui bénéficient des travaux ou qui les ont rendus nécessaires	Sans Objet
	Les particuliers, comités de remembrement, polders, wateringues, établissements publics, communes et provinces	Le Gouvernement wallon, sur proposition du même Ministre	L'initiateur		Oui 45 % - 60 % à l'exception des particuliers
2	La province	La Députation permanente	Le Service technique de la province (sous le contrôle du Ministre qui a les cours d'eau non navigables dans ses attributions)	Le Ministre ou la Députation permanente peut mettre une partie des dépenses à charge de ceux qui bénéficient des travaux ou qui les ont rendus nécessaires	Oui 45 % - 60 % à l'exception des particuliers
	Les particuliers, comités de remembrement, polders, wateringues, établissements publics, communes et Région wallonne	La Députation permanente	L'initiateur		Oui 45 % - 60 % à l'exception des particuliers
3	La commune	Le Conseil communal avec approbation de la Députation permanente	Les Services communaux (sous la surveillance de la Députation permanente)	Le Ministre ou la Députation permanente peut mettre une partie des dépenses à charge de ceux qui bénéficient des travaux ou qui les ont rendus nécessaires	Oui 45 % - 60 % à l'exception des particuliers
	Les particuliers, comités de remembrement, polders, wateringues, établissements publics, provinces et Région wallonne	La Députation permanente	L'initiateur		Oui 45 % - 60 % à l'exception des particuliers

(1) V. question 2.

dans la mesure où il n'existe pas de disposition spécifique allouant d'autres subsides, par exemple ceux octroyés dans le cadre du développement rural.

Attention : le Ministre ayant les cours d'eau non navigables dans ses attributions, en ce qui concerne les cours d'eau de la première catégorie, et la Députation permanente de la province en ce qui concerne les autres cours d'eau, peuvent mettre une partie de la dépense à charge des provinces, des communes des établissements publics ou même des particuliers qui bénéficieraient de ces travaux extraordinaires d'amélioration ou qui les ont rendus nécessaires (article 13 de la loi du 28 décembre 1967).

*V. également question 12 bis relative aux autorisations préalables nécessaires à la réalisation de travaux.*

L'avis de la Division de la Nature et des Forêts doit être demandé préalablement à toute décision d'octroi de subsides (v. question 16).



**Question n ° 14 : Quels sont les projets soumis à enquête publique ?**

Les décisions suivantes doivent être précédées d'une enquête de commodo et incommodo dans les communes intéressées :

1. la décision du Gouvernement wallon relative au classement d'un cours d'eau de première catégorie (v. questions 1 et 2);
2. la détermination, par le Gouverneur de la Province, du point d'origine du cours d'eau;
3. la décision du Gouvernement wallon relative au classement pour cause d'utilité publique d'un cours d'eau non classé, ou la décision du Gouvernement wallon relative au classement pour cause d'utilité publique d'un cours d'eau de deuxième ou troisième catégorie dans une catégorie supérieure (v. question 2);
4. la décision du Ministre qui a les cours d'eau non navigables dans ses attributions (cours d'eau de première catégorie) ou de la Députation permanente (deuxième et troisième catégorie) fixant une part contributive dans les frais occasionnés par les travaux ordinaires à charge des personnes qui font usage du cours d'eau ou sont propriétaires d'ouvrage d'art (v. questions 10 et 22);
5. toute décision relative à l'exécution de l'autorisation de travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification d'un cours d'eau (v. questions 12 et 15);
6. toute décision tendant à la fixation d'une part contributive aux frais, dans le cadre des travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification d'un cours d'eau (v. questions 12 et 19);
7. les demandes des wateringues visant à obtenir de la Députation permanente le bénéfice de l'application de la loi sur les cours d'eau non navigables situés dans leur territoire et la répartition des frais pour les travaux ordinaires (v. question 22).

V. loi du 28-12-1967 sur les cours d'eau non navigables, art. 19.

V. question 15 pour la description du processus de décision dans le cadre de projets soumis à enquête publique.

Toute personne peut participer à l'enquête publique. Celle-ci ne doit pas être confondue avec la procédure de «concertation» (v. questions 15 et 16) qui fait intervenir des acteurs spécifiques.

Les deux types de procédures peuvent se cumuler.

≈

**Question 15 : Quel est le processus de décision dans le cadre de projets soumis à enquête publique ?**

L'enquête publique doit se dérouler préalablement à une série de décisions (v. question 14) relatives aux cours d'eau non navigables.

**Déroulement de la procédure :**

I. Les décisions à prendre sont transmises au **Bourgmestre** de la commune:

- par le Gouverneur de la Province intéressée, lorsqu'il s'agit d'une décision à prendre par Gouvernement wallon ou par la Députation permanente. A dater de la réception du dossier, le Gouverneur a 15 jours pour le transmettre au Bourgmestre;
- par le Conseil communal lorsqu'il s'agit d'une décision qui relève de sa compétence.

La décision à prendre est transmise au Bourgmestre sous forme de **projet de décision**.

Elle doit être accompagnée d'un **dossier** :

- lorsque les décisions concernent l'exécution des travaux, elles portent en annexe un dossier contenant les plans, les descriptions et les indications nécessaires pour permettre de connaître la nature des travaux, leur situation exacte et les modifications qu'ils entraînent par rapport à la situation existante;
- lorsqu'une part contributive dans les frais de travaux envisagés doit être mise à charge de personnes de droit public ou privé, le dossier contiendra en outre :
  - 1° le projet de décision le concernant;
  - 2° la liste nominative de ces personnes avec leur adresse et le montant estimé de la part contributive qui sera mise à leur charge;
  - 3° un avis individuel contenant les mêmes indications que celles prévues au 2°.

Ces documents sont rédigés par l'autorité chargée de prendre la décision.

II. Dans les 10 jours de la réception de ces documents, le Bourgmestre est tenu de les déposer à la maison communale pour consultation par toutes personnes intéressées. Le dépôt des documents est annoncé dans la commune par voie d'affichage. Il est dressé procès-verbal du jour et du lieu de dépôt ainsi que des affichages.

III. Lorsque l'enquête concerne des travaux extraordinaires (v. question 12), le Bourgmestre, dans les 8 jours de la réception du dossier, doit en outre aviser par lettre recommandée avec accusé de réception :

- les propriétaires ou les occupants des parcelles riveraines du tronçon de cours d'eau sur lequel les travaux seront exécutés;
- les personnes de droit public ou privé à charge desquelles les autorités compétentes décident de mettre une part contributive des frais de ces travaux.

A dater de son dépôt, le dossier peut être consulté pendant 20 jours calendrier. Pendant ce délai, toute **personne intéressée** informe le Bourgmestre, par lettre recommandée avec accusé de réception des motifs qu'elle invoque à l'encontre des décisions dont enquête.

IV. Dans les 8 jours qui suivent la clôture du dépôt, le Bourgmestre transmet le dossier d'enquête, selon le cas, au Conseil communal lorsque la décision à prendre est de sa compétence, ou au Gouverneur.

Le dossier comprend :

- la réquisition adressée au Bourgmestre et le dossier qui l'accompagne (point I);
- les procès-verbaux d'ouverture et de clôture de l'enquête (points II et III);
- la liste nominative des personnes avisées ainsi que leurs observations (point III);
- les observations des personnes qui n'ont pas été personnellement avisées.

V. Le Gouverneur a 8 jours pour transmettre le dossier à l'autorité compétente.

VI. L'autorité compétente dispose d'un mois pour statuer.

VII. Un **recours** peut être exercé contre les décisions prises par le **Gouverneur** ou par la **Députation permanente** (v. question 13) :

- par le Gouverneur de la Province contre les décisions de la Députation permanente, dans les 10 jours de la décision;
- par le Collège des bourgmestre et échevins ou par les personnes de droit public ou privé concernées, dans les 10 jours de la notification qui leur est faite, ou à partir de la publication par la voie administrative.

VIII. Le recours est adressé par lettre recommandée au Ministre qui a les cours d'eau non navigables dans ses attributions.

IX. Il est statué dans les deux mois.

V. loi du 28-12-1967 sur les cours d'eau non navigables, art. 19.

V. A.R. du 29-12-1968 fixant la procédure des enquêtes commodo et incommodo et des recours prévus par la loi du 28-12-1967 sur les cours d'eau non navigables.

≈

**Question 16 : Quels sont les projets soumis à “la procédure de concertation”, et quels sont les projets soumis à la “procédure d’avis préalable” ?**

Certaines décisions doivent être précédées d’une enquête publique (v. question 14). L’A.M. du 28-03-1977 relatif à la concertation en matière de travaux dans les cours d’eau non navigables dans la région wallonne du pays, organise, dans certaines hypothèses, d’autres types de procédures. Ces procédures ont pour objet de permettre aux personnes intéressées, de faire valoir leur point de vue sur un projet, à l’autorité qui doit statuer :

**1. la procédure de concertation :**

La procédure de concertation n’est applicable qu’aux travaux effectués sur les cours d’eau non navigables de première catégorie. Elle doit être organisée préalablement :

- à toute décision de la Région wallonne de procéder à l’exécution de **travaux ordinaires** de curage, d’entretien ou de réparation du cours d’eau (v. question 10) **pour tout dossier important ou susceptible de soulever des contestations.**  
C’est la Direction des Cours d’eau non navigables qui apprécie de manière discrétionnaire, au cas par cas, le caractère “important” du dossier (v. les adresses utiles en annexe);
- à toute décision de la Région wallonne de procéder à l’exécution de **travaux extraordinaires** (v. question 12) d’amélioration ou de modification. Les programmes de travaux extraordinaires sont pluriannuels et présentés au Ministre avant toute décision de passer à l’étude de l’avant-projet. Pour les travaux acceptés par le Ministre, l’avant-projet est soumis à concertation.

**2. la procédure d’avis de l’administration des Eaux et Forêts :**

L’arrêté ministériel du 28-03-1977 relatif à la concertation, prévoit également, dans certains cas, une “procédure d’avis préalable”. Ces cas ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux dans lesquels une “procédure de concertation” est requise. Il s’agit de :

- tout projet de **travaux ordinaires ou extraordinaires** aux cours d’eau de première catégorie;
- préalablement à toute décision d’octroi de subsides pour la réalisation de travaux extraordinaires (v. Question 13);

- préalablement à l’octroi de l’autorisation pour tout projet de travaux extraordinaires d’amélioration ou de modification d’un cours d’eau non navigable impliquant des modifications importantes ou risquant d’entraîner des **répercussions sensibles en matière de pêche.**

Dans ces hypothèses, l’avis de l’Administration des Eaux et Forêts et l’avis de la Commission provinciale piscicole doit être demandé préalablement à la décision.

V. A. M. du 28-03-1977 relatif à la concertation en matière de travaux dans les cours d'eau non navigables dans la région wallonne du pays.

Notons qu'il existe également une circulaire du 06-08-1993 n° 71 du Directeur général de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne ayant pour objet l'avis de la Division de la Nature et des Forêts concernant les travaux exécutés ou autorisés par la Division de l'Eau sur les cours d'eau non navigables de première catégorie. Le texte de cette circulaire peut être obtenu à la Division de l'Eau (v. adresses utiles en annexe). Cette circulaire organise une «concertation» entre les Services compétents en matière de pêche, de conservation de la nature et de cours d'eau non navigables. préalablement à :

- tout projet de **travaux ordinaires** aux cours d'eau de première catégorie;
- tout projet et avant-projet de **travaux extraordinaires** aux cours d'eau de première catégorie

V. Question 17 en ce qui concerne le déroulement des procédures de concertation.



**Question 17 : Déroulement des procédures de concertation.**

1) Procédure de concertation organisée dans le cadre de l'A.M. du 28 mars 1977 relatif à la concertation en matière de travaux dans les cours d'eau non navigables dans la Région wallonne du pays :

a) Champs d'application

V. question 16, point 1.

b) Déroulement

Participants :

outre les fonctionnaires, notamment de la Division de la Nature et des Forêts et de la Division de l'Eau désignés à cet effet, sont **exclusivement** invités à participer à cette concertation des responsables et intéressés locaux, notamment l'Administration communale, les propriétaires riverains, le syndicat d'initiative, la société de pêche et le groupement de protection de l'environnement de l'endroit.

Visite des lieux :

les différents participants sont convoqués à une visite des lieux et aux réunions de concertation; ces **réunions** sont présidées par les représentants du Ministre compétent en matière de cours d'eau non navigables ou en son absence par l'Inspecteur de la Division de l'Eau ou son délégué. L'objectif vise à intégrer dans toute la mesure du possible les recommandations émises par les différents participants à ces réunions.

Le compte rendu de la réunion de concertation est rédigé par la Division de l'Eau et transmis à la Division de la Nature et des Forêts, à l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et aux Conseils communaux concernés.

2) Procédure de concertation organisée dans le cadre de la Circulaire administrative n° 71 du 6 août 1993 :

a) Champs d'application

V. question 16, deuxième partie, in fine.

b) Déroulement :

la Direction des cours d'eau non navigables constitue d'abord un **document préparatoire** qui contient notamment une description des objectifs poursuivis par les travaux, leur localisation, les plans des travaux, une description du projet ou de l'avant-projet pour qu'il puisse être jugé de leur impact sur le lit et les berges, et, un projet de cahier des charges.

Ce document est transmis au Service compétent de la Division de la Nature et des Forêts, qui sont convoqués sur les lieux.

Au terme de cette **visite** qui peut être tenue simultanément à la visite des lieux tenue dans le cadre de l' A. M. du 28-03-1977, l'Inspecteur général de la Direction de la Nature et des Forêts transmet son avis à la Direction des cours d'eau non navigables.

Si cet avis est défavorable, la Direction des cours d'eau non navigables doit proposer une solution alternative au projet, ou si elle maintient le projet tel quel, motiver son choix.

V. A. M. du 28-03-1977 relatif à la concertation en matière de travaux dans les cours d'eau non navigables dans la région wallonne du pays.

V. Circulaire du 6-08-1993 n° 71 du Directeur général de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne ayant pour objet l'avis de la Division de la Nature et des forêts concernant les travaux exécutés ou autorisés par la Division de l'Eau sur les cours d'eau non navigables de première catégorie, dont le texte peut être obtenu à la Division de l'Eau (v. adresses utiles en annexe).

V. Question 16.

≈

**Question n°18 : Monsieur X. a entendu parler du "contrat de rivière Semois". De quoi s'agit-il exactement ?**

Il existe actuellement en Wallonie sept contrats de rivière conclus ou en cours d'élaboration. (v. la liste en annexe — adresses utiles).

Le contrat de rivière est un protocole d'accord entre l'ensemble des acteurs publics et privés sur des objectifs visant à concilier les multiples fonctions et usages des cours d'eau, de leurs abords et des ressources en eau du bassin. La démarche repose sur un double principe, une nécessaire approche intégrée du cours d'eau d'une part, une participation et une concertation de tous les acteurs concernés d'autre part.

Il s'agit d'un processus essentiellement consensuel dans lequel les mondes politique, associatif, économique, scientifique et autres, se réunissent autour de la table et réfléchissent ensemble à différents objectifs :

- la définition de programmes d'actions locaux et cohérents en matière de restauration et de maintien de la qualité des cours d'eau;
- une intégration accentuée de la dimension «eau» dans des domaines tels que l'aménagement du territoire, l'agriculture, l'industrie, le tourisme, l'environnement; ...
- la modification des comportements des usagers et gestionnaires dans le souci d'un plus grand respect du milieu aquatique;
- l'amplification des mesures et actions préventives;
- la stimulation du partenariat entre le secteur public et le secteur privé, ...

La démarche du contrat de rivière exige la sensibilisation, l'information et la participation de l'ensemble des acteurs qui résident dans la zone couverte par le contrat en vue de favoriser le développement d'une dynamique durable.

Actuellement c'est une circulaire ministérielle du 18-03-1993 complétée et modifiée les 18-06-1996 et 03-06-1997 relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des contrats de rivière en Région wallonne qui régit la matière.

**La circulaire définit 5 étapes dans la procédure d'élaboration du contrat :**

*1. La phase d'initialisation du projet.*

a constitution d'un dossier préparatoire

L'initiateur peut être toute personne privée ou publique. Il propose aux communes intéressées le lancement d'un projet de contrat de rivière. Le contenu du dossier préparatoire est défini dans la circulaire. Ce dossier doit être introduit à la DGRNE.

b préparation d'une convention d'étude

Sur base de ce dossier, l'administration établit avec l'initiateur un **projet de convention qui contient :**

la désignation de l'auteur du projet et sa mission (élaboration d'un projet de contrat, étude de faisabilité, mise en place et exécution du contrat); la méthodologie générale qui sera suivie; la proposition de composition d'un «comité rivière» (organe de gestion de la convention); les prévisions budgétaires et les sources de financement; la durée de la convention.

*2. Approbation de la convention d'étude par le ministre qui a l'eau dans ses attributions.*

*3. Exécution de la convention.*

L'auteur de projet met en place le «comité de rivière» auquel il soumet pour approbation les rapports concernant l'exécution de la convention et le **projet de contrat.**

Le projet de contrat tient compte des accords dégagés au sein du comité au terme d'une large information et concertation.

Le projet contient :

- un inventaire complet de tous les éléments à prendre en compte dans le cadre d'une gestion intégrée de la rivière (usages locaux du cours d'eau, intérêts représentatifs de ces usages, données scientifiques, objectifs de qualité de l'eau et du milieu aquatique, relevé des nuisances).
- les programmes d'actions pour lesquels un accord a pu être dégagé et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser ces programmes.
- la composition du comité de suivi qui exécutera le contrat.
- un programme de sensibilisation du public.

4. *Signature du contrat.*

L'ensemble des acteurs concernés est invité à signer le contrat. Le contrat de rivière fait l'objet d'une large publicité.

5. *Mise en place du comité de suivi et exécution des engagements.*

Un comité de suivi est mis en place par le comité rivière qui veille à une représentation équilibrée des différents acteurs. Le comité établit un rapport annuel sur l'application du contrat. L'exécution des engagements s'opère dans le respect d'une large concertation.

**Financement :**

Pour le financement de la *convention d'étude*, l'intervention totale de la région est limitée, pour la durée de la convention, à la somme des montants affectés par la (les) commune(s) et la (les) province(s), avec un maximum de 3,5 millions de francs par contrat.

Pour le financement du *comité de suivi*, l'intervention totale de la région est limitée à trois ans et à la somme des montants affectés par la (les) commune(s) et la (les) province(s), avec un maximum annuel de 800.000 francs par contrat.

*V. circulaire ministérielle du 18-03-1993 relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des contrats de rivière en Région wallonne, complétée et modifiée les 18-06-1996 et 03-06-1997.*



**Question n° 19 : Quel est le rôle des différents organes mis en place par un contrat de rivière ? Quels sont les effets juridiques qui découlent de l'existence d'un tel contrat ?**

La démarche contrat de rivière vise à mettre en place la concertation la plus large possible entre les différents usagers et responsables du cours d'eau (v. question 18).

Durant la réalisation de la convention, le rôle de l'**auteur de projet** consiste essentiellement à recueillir un maximum d'informations concernant la gestion et les usages de la rivière, et à essayer de dégager un accord au sein du «comité de rivière» en vue de la réalisation de programmes d'action.

A ce titre, l'auteur de projet peut être une source de renseignements utiles (voyez la liste des auteurs de projets en annexe du présent ouvrage — adresses utiles).

Par contre, il ne dispose d'aucun pouvoir propre de décision ou de gestion. De la même manière, le **comité de rivière** n'est pas une assemblée susceptible de «créer du droit». Certains de ses membres peuvent évidemment représenter telle ou telle autorité, mais ils ne l'engageront pas au sens contractuel du terme.

La signature du contrat relève donc plus de la déclaration d'intention que de l'engagement juridiquement contraignant. Bien entendu, les signataires du contrat s'engagent tant politiquement que moralement à en respecter les termes. La large diffusion des contrats de rivière renforce cet engagement. Le rôle du **comité de suivi**, une fois mis en place après la signature du contrat de rivière, consiste dans l'établissement d'un rapport annuel sur l'application concrète des engagements repris dans le contrat.

A ce titre, son rôle peut être très important, puisque le rapport annuel sera largement diffusé.

Au surplus, le comité de suivi restera un lieu de concertation privilégié pour permettre la réalisation des plans d'action qui font l'objet du contrat.

La circulaire ministérielle du 18-03-1993 complétée et modifiée les 18-06-1996 et 03-06-1997 relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des contrats de rivière en Région wallonne, n'a pas de caractère obligatoire et ne peut être assimilée à une véritable règle de droit.

Comme les conventions sectorielles, les contrats de rivière constituent un nouvel instrument de gestion de l'environnement qui soulève un certain nombre de questions politiques et juridiques.

D'un point de vue contractuel, la question de savoir si les signataires d'un contrat de rivière s'engagent entre eux au sens de l'article 1101 et suivants du Code civil dépendra de la teneur et de la précision de leurs engagements.

L'existence d'un contrat de rivière n'aura dans tous les cas aucune conséquence juridique sur les tiers dans l'état actuel de la réglementation.

«Sous l'angle de l'ordre juridique belge, quel que soit le vocabulaire utilisé (accord, convention, contrat, protocole, ...), les pratiques concertées de l'administration peuvent être rangées en trois catégories :

- ou bien il s'agit d'une concertation préalable à l'édictation d'un acte unilatéral,
- ou bien il y va d'une négociation débouchant sur un contrat,
- ou bien encore cette concertation n'est relayée par aucun mécanisme assurant la production de faits juridiques volontaires.

Dans cette dernière hypothèse, l'accord reste «politique». Au plus, certains éléments pourront-ils entraîner l'application de la responsabilité aquilienne des «parties» (*Conventions sectorielles : instruments de gestion de l'environnement, ouvrage collection H. BOCKEN et I. TRAESE, Story-Scientia, compte rendu du colloque tenu à Bruxelles le 14 septembre 1989, rapport de Michel PAQUES, "Les conventions sectorielles en matière d'environnement, du point de vue du droit public", p. 55*).

Notons enfin qu'il existe une certaine analogie entre les contrats de rivière et les «règlements d'eau judiciaires» institués par l'article 645 du Code civil, qui permettent au juge de régler «le mode d'exercice des droits des riverains», tout en tenant compte des intérêts généraux de l'agriculture (v. question 23).



**Question n° 20 : Monsieur X. a acquis il y a un an un terrain protégé d'un cours d'eau par un mur. Ce dernier est en piteux état et menacé de s'effondrer. A qui incombe l'entretien de ce mur ?**

**a) Qui doit réparer le mur ?**

Les ponts et autres ouvrages privés sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent, à défaut de quoi le Ministre qui a les cours d'eau non navigables dans ses attributions, en ce qui concerne les cours d'eau de première catégorie, et la Députation permanente de la Province en ce qui concerne les autres cours d'eau, peuvent ordonner la réalisation desdits travaux aux frais des propriétaires (*loi du 28-12-1967 sur les cours d'eau non navigables, art 9*).

Si Monsieur X. est propriétaire du mur, il sera donc tenu de le réparer.

Pour ce faire, il ne devra pas solliciter l'autorisation du gestionnaire du cours d'eau, sauf dans le cas où les procédés d'exécution seraient de nature à modifier l'écoulement du cours d'eau (établissement d'un batardeau par exemple). Attention ! Si Monsieur X. envisage la (re)construction d'un mur de berge, il s'agit alors d'un des travaux extraordinaires visés par la loi. Il devra donc obtenir une autorisation de la Députation permanente (deuxième ou troisième catégorie) ou du Ministre (première catégorie). Dans cette hypothèse, une enquête publique devra également être organisée (*v. questions 12, 14 et 15*).

**b) Propriété du mur**

En principe, le mur appartiendra au propriétaire du lit ou de la berge, selon qu'il repose sur l'un ou l'autre. Il se peut également qu'il ne soit pas possible de déterminer qui est propriétaire du lit ou de la berge. Dans ce cas, en fonction de la finalité de l'ouvrage, on recherchera le propriétaire présumé : si par exemple, le mur de protection est aussi un mur de soutènement de la maison ou de la terrasse de Monsieur X., on pourra établir que celui-ci est propriétaire du mur en raison de l'utilité que ce dernier présente pour son fonds (*v. question 8*).

**c) Réparation d'ouvrages d'art dans le cadre des travaux ordinaires :**

L'autorité gestionnaire du cours d'eau, dans le cadre des travaux ordinaires, pourrait être amenée à réparer le mur de Monsieur X., si l'existence même du mur participe au bon écoulement des eaux, et qu'à ce titre, l'autorité gestionnaire est tenue de l'entretenir (*v. questions 10 et 21*).

Dans ce cas, le coût des travaux sera supporté par l'autorité gestionnaire, mais une part contributive pourra être mise à charge de Monsieur X. : « les frais occasionnés par les travaux ordinaires d'entretien et de réparation sont supportés par les pouvoirs publics qui sont chargés de leur exécution. Une part contributive dans ces frais peut être mise à charge des personnes de droit privé ou public qui font usage du cours d'eau ou qui sont propriétaires d'un ouvrage d'art se trouvant sur le cours d'eau, au prorata de l'aggravation

des frais provoquée par l'usage du cours d'eau ou l'existence de l'ouvrage d'art" (*loi du 28-12-1967, art. 8*).

Cette décision doit être précédée d'une enquête publique (*v. question 14*).

Si Monsieur X. n'entretient pas son mur, et que celui s'effondre, il mettra en jeu sa responsabilité civile : «le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine lorsqu'elle est arrivée par suite d'un défaut d'entretien ou par le vice de sa construction» (C. civ. art. 1386) (v. question 49).

De plus, il est interdit, sous peine de sanctions pénales (contraventions), d'obstruer de quelque manière que ce soit, les cours d'eau ou d'y introduire des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux. Il est également interdit de laisser subsister cette situation (A. R. du 05-08-1970 portant règlement général de police en ce qui concerne les cours d'eau non navigables, art. 10).

≈

**Question n° 21 : la rivière qui longe la propriété de Monsieur X. ronge son terrain situé dans une courbe. Il doit continuellement reculer la clôture, à tel point que son garage est menacé. A qui Monsieur X. peut-il s'adresser pour solliciter la réalisation des travaux qui s'imposent ?**

**a) Les travaux de curage, d'entretien et de réparation au cours d'eau sont exécutés par l'autorité gestionnaire :**

La loi du 28-12-1967 sur les cours d'eau non navigables met à charge de l'autorité gestionnaire du cours d'eau les «travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation» (v. question 10).

Notamment :

- la réparation des rives affaissées au mots, clayonnages ou autres matériaux; l'enlèvement de buissons et arbustes lorsqu' ils **entravent l'écoulement de l'eau;**
- la réparation et le renforcement des digues le long du cours d'eau et l'enlèvement de tout ce qui s'y trouve, **pour autant que cela puisse gêner l'écoulement des eaux.**

Monsieur X. peut s'adresser à l'autorité gestionnaire lorsque les éléments constitutifs de la berge soumise à érosion nuisent ou risquent de nuire au bon écoulement des eaux. Si les travaux de renforcement sont réalisés, une part contributive dans les frais de ces travaux pourrait être mise à charge de Monsieur X. (v. question 20).

**b) Limites de la mission de l'autorité gestionnaire du cours d'eau :**

Il appartient à l'autorité gestionnaire d'apprécier, au cas par cas, l'existence ou le risque de survenance d'une entrave à l'écoulement des eaux.

L'obligation légale de réaliser les travaux d'entretien qui pèse sur l'autorité gestionnaire n'implique pas celle de protéger les propriétés riveraines contre des érosions qui ne nuisent pas au bon écoulement des eaux.

La réalisation de tels ou tels travaux d'entretien peut être contraire à d'autres dispositions légales qui s'imposent également à l'autorité gestionnaire, notamment la réglementation sur la conservation de la nature. Dans les réserves naturelles, par exemple, il est en principe interdit d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol ou l'aspect du terrain.

Si le renforcement des berges n'entre pas dans le cadre des travaux ordinaires d'entretien, et que l'autorité gestionnaire ne les réalise pas dans le cadre de travaux extraordinaires, Monsieur X. devra lui-même réaliser ces travaux, à ses frais bien entendu. Rappelons que dans ce cas, il devra au préalable obtenir une autorisation de la Députation permanente (cours d'eau de deuxième ou troisième catégorie) ou du Ministre (cours d'eau de première catégorie).

En ce qui concerne les travaux d'entretien, les travaux préparatoires de la loi de 1967 donnent les précisions suivantes :

**«Est considéré comme travail d'entretien au sens général du terme, toute activité qui se reproduit à intervalles réguliers et qui a pour but d'assurer en tous temps l'écoulement normal des eaux,** tant dans les cours d'eau à ciel ouvert que dans les parties voûtées. Ainsi, en ce qui concerne plus spécialement les ouvrages d'art, les travaux aux parties voûtées ou aux ouvrages d'art comme tels ne sont pas compris dans l'entretien. Celui-ci est à charge du propriétaire. Normalement, l'ouvrage d'art n'a pas été conçu au profit du cours d'eau mais, en raison de son existence, au profit d'une voie qui le franchit, d'un captage d'eau, etc. L'entretien du passage «en travers» de l'ouvrage d'art est toutefois pris en charge par les autorités. Les travaux d'entretien visent également les digues : celles-ci sont en effet indispensables pour assurer l'écoulement par le lit du cours d'eau. Enfin, sont assimilés aux travaux d'entretien et de gestion la réparation et l'entretien des stations de pompage, même privées, puisqu'elles servent en général à assurer de manière artificielle l'écoulement de l'eau du cours d'eau aux endroits où les facteurs extérieurs entravent l'écoulement naturel (...). Les riverains ne doivent pas intervenir comme tels dans les dépenses résultant des travaux d'entretien. On admet que les riverains proprement dits ne représentent qu'une partie minime du bassin hydrographique et qu'il est équitable de faire supporter les charges par toute la communauté qui tire profit d'une bonne régulation du régime des eaux. Certains usagers des cours d'eau ou propriétaires d'ouvrages d'art peuvent être la cause d'un alourdissement des charges d'entretien normal. Il est équitable que cet alourdissement soit supporté par ceux qui le provoquent" (Doc. Parl. Sénat, session 1966-1967 du 13 juin 1967, o.c. question 1, p. 295 et suivantes).

Le problème de Monsieur X. peut aussi être examiné au niveau des problèmes de droit de propriété. (v. question 6).

≈

**Question n° 22 : Monsieur X. vient d'acquérir un terrain du côté de Mons. Un organisme appelé "wateringue" lui réclame un impôt. Quel est cet organisme ? Quel est son rôle ? Est-il tenu de payer ?**

### **I. Définition et fonctionnement**

Les wateringues sont situées en Province Hainaut ( 19), de Namur (5) et de Luxembourg (116). On peut en consulter la liste à la Direction des cours d'eau non navigables de la Division de l'Eau (v. en annexe, les adresses utiles). Ce sont des administrations instituées en vue de la réalisation et du maintien, dans les limites de leur circonscription territoriale, d'un régime des eaux favorable à l'agriculture et à l'hygiène, ainsi que pour la défense des terres contre les inondations. C'est le Gouvernement wallon qui institue les wateringues et détermine leur circonscription, après qu'une enquête publique ait été organisée par la Députation permanente.

#### *1. Adhérités*

Tous les titulaires d'un droit réel emportant jouissance sur un terrain situé dans la circonscription de la wateringue sont appelés «adhérités».

#### *2. Assemblée générale*

Chaque wateringue dispose d'une assemblée générale. Cette assemblée est constituée de l'ensemble des adhérités qui ont le droit de vote (la loi fixe la superficie minimale que doit posséder un adhérité ou un groupe d'adhérités par rapport à la taille de la wateringue pour pouvoir obtenir un droit de vote). L'assemblée générale statue à la majorité absolue des suffrages exprimés. Certaines décisions de l'assemblée générale doivent être approuvées par le Gouvernement wallon pour devenir exécutoires, notamment

- l'élaboration d'un règlement d'ordre intérieur;
- l'élaboration de règlements de police particuliers de la wateringue, qui ne peuvent avoir pour objet que la conservation des digues, des voies d'écoulement et d'irrigation, des chemins et des ouvrages d'art et de leurs dépendances, dans le respect des lois et règlements généraux.

D'autres décisions de l'assemblée générale sont soumises à l'approbation de la Députation permanente

- les emprunts à contracter par la wateringue;
- le vote du "geschot" ou imposition au profit de la wateringue, ...

Les délibérations de l'assemblée générale qui ne sont pas soumises à l'approbation du Gouvernement ou de la Députation permanente sont soumises à la tutelle administrative ordinaire.

#### *3. Direction*

Chaque wateringue a également une direction dont la fonction principale consiste à préparer les travaux de l'assemblée générale, exécuter les décisions de cette dernière, assurer la gestion et la surveillance journalière de la wateringue, élaborer les plans et cahiers des charges des travaux et fournitures, etc.

La direction est composée d'un président, d'un vice-président et d'administrateurs, dont le mandat est de 6 ans. Les membres de la direction sont élus par l'assemblée générale et doivent prêter serment entre les mains du Gouverneur ou de son délégué avant d'entrer en fonction.

#### *4. Impôts*

Les impôts établis à charge des adhérités, au prorata de la superficie de leurs fonds respectifs, sont des impôts directs. Le rôle de l'impôt au profit de la wateringue est arrêté chaque année par l'assemblée générale, suivant les règles établies par le règlement. C'est la Députation permanente qui le rend exécutoire. Un rôle supplémentaire peut être dressé par l'assemblée générale pour le prélèvement d'impôts extraordinaires. Les réclamations sont portées devant la Députation permanente dans les 3 mois de la réception de l'avertissement-extrait de rôle. La décision de la Députation permanente peut elle-même faire l'objet d'un pourvoi en cassation selon les règles ordinaires du Code judiciaire. L'impôt doit être payé dans les délais fixés par l'assemblée générale. Par ailleurs, il est garanti par un privilège général sur les revenus et les biens meubles de toute nature du redevable et par une hypothèque légale grevant tous les biens du redevable situés dans la circonscription de la wateringue.

### **II. Dispositions applicables aux cours d'eau situés dans la circonscription d'une wateringue**

#### *1. Première catégorie*

La loi du 28 décembre 1967 sur les cours d'eau non navigables, ses arrêtés d'application et les règlements provinciaux, sont applicables aux cours d'eau non navigables de première catégorie situés dans la circonscription d'une wateringue.

#### *2. Deuxième et troisième catégories :*

La loi du 5 juillet 1956 relative aux polders et aux wateringues, et ses arrêtés d'application, sont applicables aux cours d'eau de la deuxième et de la troisième catégorie situés dans la circonscription d'une wateringue.

Cependant, pour autant que les wateringues en fassent la demande à la Députation permanente, les travaux ordinaires d'entretien sont à charge de l'autorité gestionnaire du cours d'eau (par contre, les wateringues, lorsqu'elles prennent l'initiative de travaux extraordinaires, en supportent les frais. Des subsides sont possibles (v. question 13).

### **III. Dispositions de police applicables aux territoires des wateringues**

En ce qui concerne les dispositions de police, le texte de base est l'A.R. du 31 janvier 1958 portant règlement général de police des polders et des wateringues. La police des plantations, constructions et autres ouvrages le long des cours d'eau non navigables situés dans les wateringues est régie par des dispositions identiques à celles des règlements provinciaux relatifs au même objet, sous réserve que les attributions normalement exercées par le Collège des bourgmestre et échevins le sont par la direction de la wateringue. Chaque wateringue dispose d'un règlement de police particulier qui ne peut avoir pour objet que la conservation des digues, des voies d'écoulement et d'irrigation, des chemins et des ouvrages d'art et de leurs dépendances, dans le respect des lois et règlements généraux.

- V. Loi du 5 juillet 1956 relative aux polders et aux wateringues.
- V. La loi du 28 décembre 1967 sur les cours d'eau non navigables, art. 18.
- V. A.R. du 31 janvier 1958 portant règlement général de police des polders et des wateringues.



**Question n° 23 : l'abattoir exploité par la société Y., situé en amont de la propriété de Monsieur X., déverse régulièrement dans le cours d'eau, des eaux mélangées de sang ce qui rend impossible toute utilisation de l'eau par Monsieur X. Quels sont les droits respectifs de Monsieur X. et de la société Y. en tant que riverains ?**

L'exercice d'un droit de riveraineté ne peut nuire à celui des autres riverains. L'entreprise Y. a l'obligation de ne pas rendre l'eau impropre à l'usage que pourrait en faire Monsieur X., par exemple en l'altérant ou en la mélangeant avec des matières qui la corrompent.

«S'il s'élève une contestation entre les propriétaires riverains auxquels les eaux peuvent être utiles, (le juge de paix) doit concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété; dans le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de cours d'eau» (C. civ., art. 645).

Dans le respect des droits de propriétés, les Tribunaux ont donc le pouvoir de fixer le mode de jouissance de l'eau par les riverains, par exemple en déterminant les quantités d'eau qui peuvent être prélevées, ou encore, en imposant à tel ou tel riverain de ne pas rejeter d'eaux corrompues.

Le droit de riveraineté constitue un droit réel immobilier. A ce titre, Monsieur X., troublé dans sa possession, pourrait aussi introduire une «action possessoire» contre l'entreprise Y., puisque cette dernière diminue la jouissance qu'il pourrait avoir de l'eau (v. question 5).

Monsieur X. pourrait aussi fonder sa revendication sur base de la théorie des troubles de voisinage (article 544 du Code civil) ou encore agir en responsabilité civile (v. question 49).

En principe, le droit de riveraineté permet de rejeter l'eau après usage. Par ailleurs, en Région wallonne, les déversements d'eaux usées dans les eaux de surface ordinaires sont soumis à autorisation préalable du Ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions (v. question 52). L'instruction des demandes d'autorisation de déversement est assurée par la Direction des Eaux de surface de la Division de l'Eau (v. en annexe, les adresses utiles).

Dans ce contexte, la société Y. est évidemment tenue de respecter les conditions fixées dans son autorisation, laquelle doit être conforme aux valeurs impératives ainsi qu'aux normes générales et sectorielles (v. pour les abattoirs, l'arrêté royal du 2-10-1986 (M.B., 8-11-1986)).

Le contrôle du respect des autorisations de déversement est assuré par les Centres extérieurs de la Division de la Police de l'Environnement (v. en annexe, les adresses utiles).

En ce qui concerne la responsabilité pénale que pourrait encourir l'exploitant de l'entreprise Y., v. les articles 49 et suivants du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

≈

**Question n° 24 : Madame X. voudrait réaliser des plantations le long de la rivière qui borde sa propriété, visible de la route située de l'autre côté du cours d'eau. Quelle distance doit-elle respecter vis-à-vis du cours d'eau ?**

Plusieurs dispositions légales réglementent les distances que doivent respecter les plantations le long des cours d'eau :

#### **Droit commun**

1° Sauf usage contraire, Monsieur X. ne pourra faire de plantation à la limite de sa propriété qu'en respectant :

- une distance de **2 m** par rapport à la limite de propriété pour les **arbres à hautes tiges**,
- une distance de **0,5 m** pour les **autres arbres et haies vives**.  
(Code rural art. 35).

2° Monsieur X. devra garder à l'esprit que les **plantations forestières** ne peuvent être faites en zone agricole, de même que dans les zones réservées aux plantations forestières en bordure d'une zone agricole, **à moins de 6 m de la ligne séparative de deux héritages**.

Les plantations forestières en zone agricole, envisagées à plus de 6 m de la limite séparative de deux héritages, nécessitent au préalable l'autorisation du Collège des bourgmestres et échevins. (Code rural, art. 35bis).

Par plantation forestière, il y a lieu d'entendre tout ensemble d'arbres groupés et exploités pour le bois. Ne sont pas considérées comme telles, les plantations d'arbres fruitiers, de sapins de Noël, de peupliers, de brise-vent, et les plantations de protection.

#### **Dispositions applicables à tous les cours d'eau**

(loi du 12-07-1973 sur la conservation de la nature, modifiée pour la Région wallonne par un décret du 11 avril 1984, entré en vigueur le 27 avril 1985, art. 56).

1° Il est interdit de **planter ou replanter des résineux** ou de laisser développer leurs semis à moins de **6 m des berges de tout cours d'eau**, en ce compris leur source.

Les berges des voies artificielles d'écoulement qui ne sont pas classées comme cours d'eau navigables ou non navigables ne sont pas concernées par cette interdiction (v. question I sur la définition du cours d'eau);

2° Il est interdit de **maintenir des résineux** dont la plantation a été effectuée après le 22 septembre 1968 à moins de **6 m des berges des cours d'eau classés**; ces arbres doivent être enlevés dans l'année de la constatation de leur présence par procès-verbal.

3° Notons que de nombreux **fonds de vallées** sont inscrits au plan de secteur ou au projet de plan de secteur en «zone naturelle» (zone «N»), ou en «réserve naturelle» (zone «R»). Dans ces zones, (**même si on se trouve à plus de 6 m d'un cours d'eau**), il est interdit de **planter ou de se laisser développer les semis des résineux autres que l'if (taxus baccata) et le genévrier (juniperus communis)**.

#### **Dispositions applicables aux cours d'eau visés par les règlements provinciaux**

- en province de Hainaut : aucune construction ou plantation ne peut être réalisée à moins de 2 m à compter de la berge d'un cours d'eau non classé (règlement provincial art.42).
- en province de Liège : il est défendu de planter des arbres en bordure d'un cours d'eau sans autorisation préalable du conseil communal, qui fixe l'alignement sur avis de l'ingénieur en Chef-Directeur du service technique provincial, sauf recours à la Députation permanente. Cet alignement est fixé à 3 m de la crête de la berge du cours d'eau (règlement provincial art. 38).
- en province de Brabant wallon : aucune plantation ne peut être faite à moins de 2 m de la crête des berges d'un cours d'eau. Il est également défendu, avant d'en avoir obtenu l'autorisation écrite, de faire aucune plantation à moins de 4 m des mêmes cours d'eau (règlement provincial art. 32).
- en province de Namur : aucune plantation sur une bande d'une largeur de 2 m à compter de la berge d'un cours d'eau non classé ne peut être effectuée sans autorisation préalable du Collège du bourgmestre et des échevins (règlement provincial art. 23).
- en province de Luxembourg : aucune plantation ne peuvent être situés à moins de deux mètres de la crête de la berge (règlement provincial art. 32).

#### **Dispositions applicables au cours d'eau navigables**

Il est interdit de procéder à une plantation sans avoir fait tracer la limite du domaine public, et toute plantation d'arbres à haute tige ne peut être effectuée à moins de 2 m de cette limite, et ce, sans préjudice d'éventuelles servitudes de halage et marche-pied (v. question 38).

V.A.R. du 15-10-1935, portant règlement général des voies navigables du Royaume (M. B. 15-10-1936, art. 89).

Selon D. DERVAUX, dans la mesure où l'article 21 de la loi du 28 décembre 1967 ne donne pas au Roi le pouvoir d'établir des servitudes, il serait impossible dans l'état actuel de la législation de promulguer un arrêté du Gouvernement wallon concernant les plantations le long des cours d'eau non navigables. Les règlements provinciaux sur les mêmes cours d'eau ne le pourraient davantage : « Dans l'état actuel de la législation, il y aura donc un régime d'entière liberté le long des cours d'eau classés. Le long des cours d'eau non classés, c'est-à-dire ceux dont le bassin hydrographique n'atteint pas 100 ha, les règlements provinciaux peuvent toutefois prévoir des mesures restrictives ». (D. DERVAUX *La distance des plantations*, UGA., 1991, part. 10, n° 180 et 181).

Pour un cas de (non) application de l'article 56 de la loi sur la conservation de la nature, v. *Police Neufchâteau, 22-10-1993, Aménagement 94/2, p. 141 et la note de L. BARNICH.*

Rappelons que certains boisements sont subordonnés à permis dit « de bâtir » : v. *Arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 1995 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en ce qui concerne les boisements soumis à permis de bâtir (M.B. 26-09-1995).*

V. question 26 en ce qui concerne les essences à privilégier.



**Question n°25 : Agriculteur, Monsieur X. souhaite clôturer sa prairie qui longe un cours d'eau de troisième catégorie. En a-t-il le droit ? Si oui, quelle distance doit-il respecter ?**

Si la prairie de Monsieur X. sert de pâture et sauf exception (v. infra), ce dernier a l'obligation de poser une clôture : les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture doivent être clôturées de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture. La partie de la clôture située en bordure du cours d'eau doit se trouver à une distance de **0,75 à 1 m**, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et **ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du sol**. La clôture doit être établie de façon qu'elle ne puisse créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau (v. question 10).

Il est également interdit d'obstruer de quelque manière que ce soit le cours d'eau ou d'y introduire des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux (par exemple des clôtures).

Les infractions à ces dispositions sont punies de peines de police (contraventions), sans préjudice de peine plus grave prévue dans la loi pénale.

Les règlements provinciaux précisent parfois les dispositions relatives aux clôtures : en provinces de Hainaut, Liège et Namur, il est formellement interdit de poser ou laisser subsister des clôtures en travers ou au milieu d'un cours d'eau. Le creusement d'un abreuvoir ne peut être toléré (provinces de Hainaut et de Namur) ou autorisé (province de Liège) qu'à la condition qu'il soit situé en dehors du lit du cours d'eau et muni de clôtures capables d'empêcher tout accès du bétail au lit du cours d'eau.

Le règlement de la province de Brabant ne comporte pas de dispositions spécifiques relatives aux clôtures.

V. A.R. du 05-08-1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables, art. 8.

Il se peut que l'ensemble du territoire d'une commune (avant fusion!) ait été soustrait à l'application de l'article 8 de l'arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables, par arrêté royal (v. les arrêtés du 29-05-1973 et 24-01-1974 donnant la liste des communes dont le territoire est soustrait à l'application de l'article 8 ci-dessus (M.B., 2-05-1974).

De nombreuses communes sont reprises dans cette liste, qui peut être consultée à la Direction des cours d'eau non navigables (v. en annexe, les adresses utiles).

≈

**Question n° 26 : Ayant récemment construit, Monsieur X. désire planter des arbres et des arbustes à la limite de sa propriété. Peut-il planter n'importe quelle espèce ? A quelle distance ?**

**a) Distances à respecter :**

V. question 24.

**b) Types de plantations :**

une circulaire ministérielle du 24 avril 1985 relative à la clôture des parcelles bâties en zone d'habitat à caractère rural et agricole invite les Administrations communales ainsi que les directeurs provinciaux de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire à assortir les permis de bâtir relatifs à la construction, la transformation ou la rénovation de bâtiments dans les zones d'habitat à caractère rural et dans les zones agricoles d'une clause imposant la clôture à front de voirie par haie, en se référant aux règles énoncées ci-près :

1. en l'absence de prescription réglementaire, la clôture en **zone agricole** et en **zone d'habitat à caractère rural** sera obligatoirement constituée par une haie de préférence composée d'une ou de plusieurs essences régionales compatibles avec l'environnement. La haie sera implantée soit en retrait de **50 cm ou de 2 m** selon la hauteur, de la limite séparative entre la propriété privée et la voirie publique, soit dans le prolongement du front de bâtisse de la construction, en se conformant en cela aux usages locaux. En cas de taille, la hauteur de la haie ne sera pas inférieure à 1 m. Le nombre de plants au mètre courant sera fonction de l'essence choisie, de façon à garantir un écran continu suffisant;
2. lorsqu'il apparaît que la haie ne constitue pas le mode de clôture propre au lieu concerné, un autre type susceptible de s'intégrer à l'environnement peut être imposé, tel que mur de maçonnerie ou bois sombre, verni ou protégé par enduit, simple et non dépassant. A cet égard, on se référera particulièrement au cas où le mur de maçonnerie s'impose en tant qu'élément structurant et traditionnel de l'espace-rue;
3. lors de la construction de bâtiment agricole, et considérant l'importance du périmètre parcellaire, l'obligation de clôturer arrêtée aux limites longeant les voies publiques ou quasi publiques privilégiera la haie libre ou montée. La clôture sera érigée dans un délai de 3 ans à dater du début des travaux de construction de l'habitation ou du bâtiment. En cas de clôture existante, l'obligation doit être limitée à son maintien ou à sa rénovation.

Rappelons qu'une circulaire ne constitue pas une règle de droit obligatoire, et que les fonctionnaires délégués doivent apprécier la situation au cas par cas lorsqu'ils examinent une demande de permis de bâtir.

Monsieur X. pourra donc consulter son permis de bâtir qui contiendra vraisemblablement les recommandations énoncées ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, Monsieur X. pourra faire le choix d'essences régionales, sur base des espèces reprises à l'Atlas de la Flore belge et luxembourgeoise, publié par le Jardin Botanique national de Belgique en 1972 :

**ATLAS DE LA FLORE BELGE ET LUXEMBOURGEOISE  
PAR E. VAN ROMPAEY ET L. DELVOSALLE**

**Liste des plantes ligneuses**

* <i>Acer campestre</i>	Erable champêtre
* <i>Acer platanoides</i>	Erable plane
* <i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore
* <i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
<i>Alnus incana</i>	Aulne blanc
* <i>Amelanchier ovalis</i> (+)	Amélanthier
<i>Berberis vulgaris</i>	Epine-vinette
* <i>Betula pendula</i> (syn. : <i>Betula verrucosa</i> )	Bouleau verruqueux
* <i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent
<i>Buddleia davidii</i> (syn. : <i>Buddleia variabilis</i> )	Buddleia, arbre aux papillons
<i>Buxus sempervirens</i> (++)	Buis
<i>Calluna vulgaris</i>	Callune fausse-bruyère
* <i>Carpinus betulus</i>	Charme
* <i>Castanea sativa</i>	Châtaignier
<i>Clematis vitalba</i> (++)	Clématite des haies
* <i>Colutea arborescens</i> (++)	Baguenaudier
* <i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle
* <i>Cornus sanguinea</i> (+)	Cornouiller sanguin
* <i>Corylus avellana</i>	Noisetier
<i>Cotinus coggygria</i> (+)	Arbre à perruque
<i>Cotoneaster integerrimus</i>	Cotonéaster
<i>Crataegus calycina</i>	Aubépine à grand calice
<i>Crataegus laevigata</i>	Aubépine à deux styles
* <i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style
<i>Crataegus palmstruchii</i>	Aubépine de Palmstrucht
* <i>Cytisus scoparius</i> (+)	Genêt à balais
(syn. : <i>Sarothamnus scoparius</i> )	
<i>Daphne laureola</i> (++)	Laurier des bois

*Daphne mezereum*  
*Erica cinerea*  
*Erica tertralis*  
 \**Euonymus europaeus* (+)  
*Euonymus latifolius*  
 \**Faeus sylvatica*  
 \**Frangula alnus* (syn. : *Rhamnus frangula*)  
 \**Fraxinus excelsior*  
*Genista anglica*  
*Genista germanica*  
*Genista pilosa*  
*Genista sagittalis*  
 (syn. : *Chamaespartium sagittale*)  
*Hedera helix* (++)  
*Hibiscus div.sp.*  
*Hippophae rhamnoides*  
*Hypericum androsaemum*  
 \**Ilex aquifolium* (+)  
*Juniperus communis*  
*Laburnum anagyroides* (++)  
 (syn. : *Cytisus laburnum*)  
 \**Ligustrum vulgare*  
*Lonicera periclymenum*  
*Lonicera xylosteum* (+)  
*Lycium halimifolium*  
*Mahonia aquifolium*  
*Malus acerba*  
 \**Malus sylvestris* (syn. : *Malus domestica*)  
 \**Mespilus germanica*  
*Parthenocissus div. sp.*  
 \**Populus tremula*  
*Prunus avium* (+)  
 \**Prunus x fruticans*  
 (hybride : *P. insititia* x *P. spinosa*)  
 \**Prunus insititia*  
*Prunus mahaleb*  
 \**Prunus padus*  
 \**Prunus spinosa*  
 \**Pyrus communis*  
 \**Quercus petraea*

Bois-gentil  
 Bruyère cendrée  
 Bruyère quaternée  
 Fusain d'Europe, Bonnet-de-prêtre  
 Fusain (originaire d'Asie occ.)  
 Hêtre  
 Bourdaine (+)  
 Frêne commun  
 Genêt d'Angleterre  
 Genêt d'Allemagne  
 Genêt velu  
 Genêt ailé

Lierre  
 Hibiscus  
 Argousier  
 Androsème, toute-saine  
 Houx  
 Genévrier commun  
 Cytise faux-ébénier

Troène commun  
 Chèvrefeuille des bois  
 Camérisier  
 Lyciet  
 Mahonia, faux houx  
 Pommier sauvage  
 Pommier  
 Néflier  
 Vigne vierge  
 Peuplier tremble  
 Merisier  
 Prunellier

Prunier crèque  
 Bois-de-Sainte-Lucie  
 Cerisier à grappes  
 Prunellier, épine noire  
 Poirier cultivé  
 Chêne sessile, rouvre

*Quercus pubescens* (+)  
 \**Quercus robur* (+)  
 \**Rhamnus catharticus* (+)  
*Ribes alpinum*  
 \**Ribes grossularia* (syn. : *Ribes uva-crispa*)  
 \**Ribes nigrum*  
 \**Ribes rubrum*  
*Robinia pseudoacacia* (+)  
*Rosa agrestis*  
*Rosa arvensis*  
 \**Rosa canina*  
*Rosa corymbifera*  
*Rosa dumalis*  
*Rosa eglanteria*  
*Rosa inodora* (syn. : *Rosa elliptica*)

*Rosa micrantha*  
*Rosa pimpinellifolia*  
*Rosa pomifera*  
*Rosa rubiginosa*  
*Rosa squarrosa*  
*Rosa tomentosa*  
*Rosa villosa*  
 \**Rubus idaeus*  
*Rubus fruticosus*  
 \**Salix alba*  
*Salix arenaria*  
*Salix atrocinerea*  
 \**Salix aurita*  
 \**Salix caprea*  
 \**Salix cinerea*  
 \**Salix fragilis*  
 \**Salix purpurea*  
*Salix repens*  
*Salix x rubens*  
 \**Salix triandra*  
 \**Salix viminalis*  
*Sambucus ebulus*  
 \**Sambucus nigra*  
*S. nigra cv. Ladniata*

Chêne pubescent  
 Chêne pédonculé  
 Nerprun purgatif  
 Groseillier des Alpes  
 Groseillier épineux  
 Groseillier noir, cassis  
 Groseillier rouge  
 Robinier faux-acacia  
 Rosier des haies  
 Rosier des champs  
 Rosier des chiens  
 sp. du groupe Rosier des chiens  
 Rosier des fourrés  
 Eglantier  
 Rosier sans odeur  
 Rosier à folioles elliptiques  
 Rosier à petites fleurs  
 Rosier pimprenelle  
 Rosier pomme  
 Rosier rouillier  
 sp. du groupe Rosier des chiens  
 Rosier tomenteux  
 Rosier pomme  
 Framboisier  
 Ronce commune  
 Saule blanc  
 sous-espèce Saule rampant  
 Saule roux  
 Saule à oreillettes  
 Saule marsault  
 Saule cendré  
 Saule fragile  
 Saule pourpre  
 Saule rampant  
 hybride : Saune blanc x Saule fragile  
 Saule à trois étamines  
 Osier blanc, Saule des vanniers  
 Yèble  
 Sureau noir  
 Sureau noir variété *laciniata*

\**Sambucus racemosa*  
*Sorbus aria*  
 \**Sorbus aucuparia*  
*Sorbus torminalis*  
*Spiraea salicifolia*  
*Spiraea tomentosa*  
*Symphoricarpos rivularis*  
*Taxus baccata* (++)  
 \**Tilia cordata*  
 \**TiRa platyphyllos*  
*Ulex europaeus*  
*Ulex gallii*  
*Ulex minor*  
*Ulmus campestris*  
*Ulmus effusa*  
 \**Ulmus glabra*  
*Ulmus laevis*  
 \**Ulmus minor*  
*Ulmus montana*  
*Vaccinium myrtillus*  
*Vaccinium uliginosum*  
*Vaccinium vitis-idaea*  
 \**Viburnum lantana*  
 \**Viburnum opulus* (++)  
*Vinca major*  
*Vinca minor*

Sureau à grappes  
 Alouchier  
 Sorbier des oiseleurs  
 Alisier  
 Spirée à feuilles de saule  
 Spirée tomenteuse  
 Symphorine  
 If  
 Tilleul à petites feuilles  
 Tilleul à larges feuilles  
 Ajonc d'Europe  
 Ajonc (adventice)  
 Ajonc nain  
 Orme champêtre  
 Orme  
 Orme blanc  
 Orme lisse, orme pédonculé  
 Petit orme  
 Orme de montagne  
 Myrtille  
 Myrtille de loup  
 Airelle  
 Viorne mancienne  
 Viorne obier  
 Grande pervenche  
 Petite pervenche

Les plantations de haies dans une des espèces marquée d'un \*, et d'une longueur minimale de 100 m peuvent être subventionnées à concurrence de 70 %, plafonné à 100, 150 ou 200 francs le mètre courant, selon qu'il s'agit de plantations à 1, 2 ou 3 rangs et plus. Ces montants sont réduits de moitié lorsque les plantations sont effectuées sans l'intervention d'une entreprise spécialisée. Les demandes de subventions sont adressées au Directeur du centre de la Division de la Nature et des Forêts du ressort de la propriété (v. en annexe, les adresses utiles).

V.A.G.W. du 09-02-1995 relatif à l'octroi de subventions pour les plantations de haies (M.B. 23-05-1995).

Les espèces marquées d'un (++) indiquent qu'elles sont entièrement toxiques.

alors que celles marquées d'un (+) le sont légèrement ou partiellement (fruits, graines, feuilles, racines, etc.).

En bordure de cours d'eau, il est préférable de planter des espèces appropriées. Celles-ci sont reprises dans des répertoires réalisés par M. DETHIOUX, pour compte de la Division de l'Eau du Ministère de la Région wallonne : espèces herbacées du bord des eaux et espèces ligneuses de la berge.

≈

**Question n° 27 : la commune entreprend de curer le cours d'eau de troisième catégorie qui longe le bien de Monsieur X. Des ouvriers communaux déposent les vases issues du curage sur une bande riveraine dont il est propriétaire. Est-il tenu de supporter ces dépôts ?**

Les berges des cours d'eau non navigables appartiennent en principe aux riverains, sauf titre contraire (v. question 7).

Cependant, certaines dispositions de police viennent tempérer le droit de propriété des riverains :

- 1° obligation de livrer passage aux agents chargés de l'entretien du cours d'eau (v. question 38);
- 2° interdiction de dégrader ou d'affaiblir les berges (v. question 7);
- 3° obligation de laisser déposer sur leur terre ou leur propriété les matières enlevées du lit du cours d'eau, ainsi que les matériaux, l'outillage et les engins nécessaires pour l'exécution de ces travaux.

Aucune indemnité ne sera due à Monsieur X., tenu de supporter le dépôt sur sa propriété des produits provenant des travaux de curage. Ce dépôt ne peut cependant être effectué que sur une bande de 5 m à compter de la rive. Si Monsieur X. refuse de respecter cette obligation, il s'expose à des sanctions pénales (contraventions).

Que Monsieur X. soit tenu de supporter les dépôts issus du curage ne dispense pas l'autorité gestionnaire du cours d'eau de respecter toutes les autres dispositions légales et réglementaires qui s'imposeraient à elle. Notamment :

- si le dépôt implique une modification sensible du relief du sol, elle devra au préalable obtenir un permis de bâtir, écrit et exprès du Fonctionnaire délégué ou du Gouvernement wallon (Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, art. 41 et 45);
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 30-11-1995, relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage prévoit que ces matières sont réparties en deux catégories (A ou B) en fonction du dépassement ou non, d'une des normes fixée à son annexe. Les matières appartenant à la catégorie A doivent, soit être utilisées immédiatement dans le cadre de travaux de remblais ou d'aménagement du lit et des berges des cours d'eau (sans porter atteinte à l'environnement au sens large), soit être orientées vers un site autorisé pour effectuer le regroupement de ces matières en vue de leur utilisation ultérieure.

V. loi du 28-12-1968 relative aux cours d'eau non navigables, art. 17, A.R. du 05-08-1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables, art. 10 et A.G.W. du 30-11-1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage (M.B. 13-01-1996).

On ne peut modifier sensiblement le relief du sol sans permis de bâtir préalable. Le terme "sensiblement" laisse à l'administration l'appréciation de l'importance de la modification et donc de l'obligation ou non de l'obtention du permis préalable (Conseil d'Etat, arrêt n° 17.999 du 15-12-1976, SWENNEN - HUSSEN).

L'arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 1995 portant réglementation de l'utilisation sur ou dans les sols des boues d'épuration ou des boues issues des centres de traitement des gadoues des fosses septiques (M.B., 12-04-1995) interdit d'utiliser ces boues à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau et des fossés (art. 9).

Conformément à cet arrêté, l'activité d'épandage ne doit pas être soumise à autorisation puisqu'elle ne suppose pas la mise en œuvre d'une installation, et qu'elle a pour spécificité de constituer en elle-même la transformation d'un déchet en amendement agricole (v. question 28). Notons enfin qu'aux termes de l'article 20§2 al. 3 du décret du 27-06-1996 relatif aux déchets (M.B. 02-08-1997), l'autorisation d'implanter et d'exploiter un centre d'enfouissement technique destiné à recevoir des matières enlevées du lit et des berges d'un cours d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage est octroyée exclusivement aux personnes morales de droit public responsables de la réalisation de ces travaux.

≈

Les matières appartenant à la catégorie B doivent obligatoirement être mises en décharge (centre d'enfouissement technique). On peut se renseigner utilement à ce sujet auprès de l'Office wallon des Déchets.

**Question n° 28 : Monsieur X., agriculteur procède régulièrement à des épandages sur ses cultures qui sont, pour la plupart situées le long d'un cours d'eau. Dans quelles conditions peut-il pratiquer ces épandages ?**

Le dépôt de matières polluantes à un endroit d'où, par un phénomène naturel elles peuvent être entraînées dans un cours d'eau, est interdit sans autorisation préalable (Décret du 07-10-1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, art. 15).

Les **épandages agricoles de fumier, pesticides ou d'autres matières** ne sont cependant pas soumis à ce principe général. Ceci n'empêche pas qu'un exploitant agricole puisse se voir imposer des prescriptions particulières concernant l'épandage dans le cadre de son éventuelle autorisation d'exploiter. Ceci n'empêche pas non plus qu'il soit tenu de respecter les autres prescriptions légales et réglementaires. Notamment :

L'arrêté du Gouvernement wallon du 04-07-1991 (M.B., 01-10-1991) réglemente de manière générale l'**épandage d'effluents d'élevage**. Les prescriptions les plus importantes de ce texte sont les suivantes :

- l'épandage n'est autorisé que pour couvrir les besoins physiologiques de l'espèce concernée;
- l'apport azoté annuel ne peut en aucun cas dépasser 400 kg par ha; — l'épandage ne peut dépasser la capacité d'absorption du sol;
- l'épandage est interdit sur sol gelé, sur cultures de légumineuses et sur sols non couverts de végétation (sauf si l'effluent est incorporé au sol le jour même de son application);
- l'épandage est interdit à moins de 10 mètres des crêtes de berges d'un cours d'eau ou d'un fossé.

Il est également demandé aux agriculteurs de mettre volontairement en œuvre un «code de bonnes pratiques agricoles». Ce code, entre autres, limite les quantités d'azote épandables par type de cultures, interdit l'épandage sur sol enneigé, impose certaines conditions pour le stockage de lisiers,...

L'**épandage de pesticides** à usage agricole ne fait pas comme tel l'objet d'une réglementation spécifique. La loi prévoit cependant que les pesticides et produits phytopharmaceutiques ne peuvent être mis sur le marché, et donc utilisés, que si le distributeur de ces produits a obtenu au préalable un agrément ou une autorisation. Le Ministre compétent peut également déterminer les conditions d'utilisation de ces produits.

L'**épandage des boues d'épuration** ou des boues issues de centres de traitement de gadoues de fosses septiques fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement wallon du 12-01-1995 (M.B. 12-04-1995).

Nous nous bornerons dans le cadre de cet ouvrage à rappeler que l'épandage de ces gadoues est notamment interdit :

- sur les sols forestiers, dans les zones naturelles, ainsi que dans les zones humides définies dans le cadre de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 08-06-1989.
- à moins de 10 mètres : des puits et forages, des sources, des rivages des crêtes de berges des cours d'eau et fossés et des zones réputées inondables.

L'**emploi des herbicides** en Région wallonne est interdit sur les cours d'eau, étangs et lacs, et leurs rives, lorsqu'ils font partie du domaine public. Cette disposition ne s'applique cependant pas aux espaces pavés ou recouverts de graviers. Le Gouvernement, sur avis Conseil Supérieur wallon de la Conservation de la Nature, peut accorder des dérogations à cette interdiction (A.E.R.W. du 27-01-1984 (M.B. 17-02-1984), modifié par A.E.R.W. du 24-06-1986 (M.B. 27 et 31-07-1987)).

Sur certaines parties du territoire de la région wallonne, des «zones vulnérables à la pollution par les nitrates» sont déterminées par le Ministre qui a l'Eau dans ses attributions, en application de l' *arrêté du Gouvernement wallon du 05-05-1994 (M.B. 28-06-1994)*.

A ce jour, deux de ces zones ont été désignées par arrêtés ministériels du 28-07-1994 : la nappe des sables bruxelliens et celle du Crétacé de Hesbaye.

Dans ces zones sont applicables des "programmes d'actions" ayant "force obligatoire" lorsqu'ils sont arrêtés.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 05-05-1994 contient également un code de bonnes pratiques agricoles qui s'appliquent à la "protection de toutes les eaux souterraines et de toutes les eaux de surface situées en Région wallonne" (article 5§1), lequel code n'acquiert force obligatoire que dès qu'il fait partie d'un "programme d'action" (article 5§2) (Formation permanente CUP, vol. XVII, mai 1997, Droit de l'Urbanisme et de l'Environnement ORBAN de XIVRY, Le droit des eaux en Région wallonne et bruxelloise, p.232).

D'autres types de zones où l'épandage est susceptible d'être réglementé sont en cours de délimitation par le Gouvernement wallon. Il s'agit des zones de «prise d'eau», de «prévention» et de «surveillance» définies dans le cadre du Décret du 30-04-1990 (*M.B. 30-06-1990*) sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables (v. question 49).

En ce qui concerne les pesticides et produits phytopharmaceutiques, voyez la *loi du 11-07-1969 (M.B. 17-07-1969) relative aux pesticides et aux matières premières pour l'agriculture, la sylviculture et l'élevage* ainsi que ses arrêtés d'application, notamment, l'*A.R. du 28-02-1994 relatif aux pesticides à usage agricole (M.B. 11-05-1995)*.

(Voir aussi A. LEBRUN, *Mémento de l'environnement*, 96-97, Kluwer, 1997, n°204,206).

≈

**Question n° 29 : La commune a récemment remplacé les rigoles de la voirie par une conduite souterraine récoltant l'eau par des avaloirs. Depuis ce jour, Monsieur X. est régulièrement inondé par ces eaux qui sont directement déversées dans son jardin. Quels sont les droits de Monsieur X. ?**

Le Code civil prévoit que «les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.» (C. civ. art 640).

Les propriétaires des fonds inférieurs ne sont donc tenus de recevoir sans indemnité que les seules eaux naturelles (peu importe qu'il s'agisse d'eau de pluie, de source ou de ruissellement), c'est-à-dire, qui suivent le cours provoqué par la pente naturelle du sol.

Dès qu'il existe des travaux qui contribuent à la réunion ou à la production des eaux qui s'écoulent, on parle d'eaux «artificielles», et la servitude n'existe pas.

Par contre, s'il s'agit d'un écoulement naturel, le propriétaire du fonds inférieur ne peut rien faire qui aurait pour effet d'arrêter ou d'entraver cet écoulement.

De son côté, le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la situation du fonds inférieur (p. ex. augmenter le débit des eaux, corrompre ces eaux, ...).

Monsieur X. pourra, le cas échéant, contester l'existence de la servitude devant le Juge de Paix et demander la réalisation de travaux d'aménagement ou réclamer des dommages et intérêts pour réparer le préjudice subi.

L'application de l'article 640 du Code civil doit se faire de manière raisonnable. «Si en application de l'article 640 alinéa 3 du code civil, le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur, il conserve le droit de cultiver son fonds selon le mode usuel de la contrée...» (Appel Liège, 19 mars 1993, RRD. 1994 p. 393 et ss.).

L'article 640 du Code civil doit s'interpréter de manière d'autant plus raisonnable que l'article 16 du Code rural oblige, moyennant indemnité qui pourra leur être dûe, les propriétaires de fonds inférieurs à recevoir les eaux ayant servi à l'irrigation du fonds supérieur (v. question 31).

Selon certains auteurs, la charge pour les fonds inférieurs de recevoir les eaux naturelles des fonds supérieurs constitue une servitude véritable (continue). Les articles 706 et 707 du code civil seraient applicables. La servitude d'écoulement des eaux s'éteindrait donc par non-usage pendant 30 ans (706 C. civ.) : «Les trente ans commencent à courir le jour où est survenu un obstacle matériel au fonctionnement spontané de la servitude, dit l'article 707, sainement interprété, et cet article ne distingue pas sur quel fonds ni comment cet obstacle a été apporté» (Hansenne, *les servitudes en droit privé, La charte JJP*, 1994, coll. *Droit et Immobilier*, p. 84).

Rappelons que le fait de déverser des eaux ou inonder le fonds d'autrui est érigé en infraction aux termes de l'articles 549 du Code pénal : «Toute personne qui aura méchamment ou frauduleusement inondé l'héritage d'autrui, ou lui aura transmis les eaux d'une manière dommageable, sera condamnée à une amende de vingt-six francs à trois cents francs (à multiplier par 200).»

≈

**Question n° 30 : Monsieur X. est le propriétaire d'un terrain où jaillit une petite source. Il voudrait creuser un étang qui pourrait être alimenté par cette source. Son voisin s'y oppose, prétextant que l'eau de source qui s'écoule naturellement lui est très utile pour arroser son jardin. Quels sont les droits de chacun ?**

Le Code civil permet en principe à Monsieur X. d'utiliser la source comme il l'entend et par exemple pour alimenter un étang. Cela, même si ce projet doit priver son voisin de l'eau qui jusque-là s'écoulait naturellement sur son fonds (*C. civ.*, art 641 à 643).

S'il désire creuser un étang, Monsieur X. devra au préalable obtenir un permis de bâtir (v. question 43).

Cependant, le voisin de Monsieur X., qui est propriétaire du fonds inférieur, peut avoir acquis un droit de servitude pour l'usage de l'eau qui jaillit sur le fonds de Monsieur X. Il peut avoir acquis ce droit par titre (en général, un acte notarié) ou par prescription.

La prescription ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant un espace de trente ans, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété.

A moins de disposer d'un titre, le voisin de Monsieur X. ne pourra donc s'opposer au projet de ce dernier puisque l'eau de source qu'il voudrait continuer à pouvoir utiliser s'écoule «naturellement» sur son fonds (v. question 29).

Puisqu'il n'existe pas d'ouvrage apparent destiné à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété, le délai de prescription n'a pas pu commencer à courir.

«La Cour de Cassation française considère que les ouvrages destinés à faciliter la chute de l'eau doivent être faits au moins en partie sur le fonds d'émergence (Cass. Fr., 27 mars 1929, S. 1929, I, 184). Cette position est critiquée par une grande partie de la doctrine.» (*Hansenne, les servitudes en droit privé, La charte / JJP, 1994, coll. Droit et Immobilier, n° 79*).

Le propriétaire du fonds inférieur qui a acquis un droit d'usage de l'eau par prescription ne peut en user qu'aux conditions dans lesquelles il en a usé durant la possession utile.

La servitude visée à l'article 642 du Code civil pourrait également s'acquérir par la destination du père de famille (v. *C. civ.*, art. 692).

Rappelons également qu'aux termes de l'article 643 du Code civil, «le propriétaire de la source ne peut en changer le cours lorsqu'il fournit aux habitants d'une commune, d'un village ou d'un hameau, l'eau qui leur est nécessaire. Mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par expert».

≈

**Question 31 : Monsieur X., agriculteur, voudrait réaliser des aménagements sur deux terrains qu'il exploite.**

**a) Il voudrait d'abord irriguer la première parcelle en y amenant les eaux d'un cours d'eau tout proche, au moyen d'un petit aqueduc qu'il projette de faire passer sur le terrain de son voisin.**

**b) Il voudrait également drainer la seconde parcelle régulièrement gorgée d'eau, et conduire les eaux recueillies de la sorte à travers le terrain de son voisin vers le cours d'eau. Le voisin de Monsieur X. s'oppose à ces projets en invoquant qu'il n'a pas à subir de telles servitudes. Que peut faire Monsieur X. ?**

**a) Servitude d'aqueduc**

Tout propriétaire qui veut se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, d'eau naturelle ou artificielle peut obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité (*Code rural art. 15*). Monsieur X. peut donc imposer une servitude «d'aqueduc» à son voisin qui sera tenu de subir le passage des eaux par fossés, tuyaux ou même conduites souterraines.

La servitude ne peut exister que si les **conditions** suivantes sont respectées :

- 1° la servitude ne peut être établie que pour les besoins de l'agriculture (à l'exclusion d'un usage industriel ou domestique);
- 2° les cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne sont pas tenus de subir la servitude;
- 3° la servitude ne peut s'exercer que moyennant une juste et préalable indemnité appréciée en équité par le Juge de Paix, qui déterminera également le parcours de l'aqueduc;
- 4° les eaux susceptibles de bénéficier de la servitude peuvent être artificielles ou naturelles;
- 5° le propriétaire du terrain à irriguer doit avoir la disposition légale des eaux d'irrigation :
  - soit qu'il bénéficie d'un droit de riveaineté (v. question 5),
  - soit qu'il en ait obtenu la concession de la part d'une autorité publique ou d'un particulier,
  - soit que l'eau provienne d'un étang, d'un puits ou d'une source dont il a disposition.

**b) Servitude d'écoulement des eaux d'irrigation**

«Le propriétaire d'eaux ayant servi à l'irrigation a le droit de les évacuer sur les fonds inférieurs». C'est la servitude d'écoulement (*Code rural art. 16*). Cet article va plus loin que l'article 640 du Code civil qui ne concerne que les eaux s'écoulant **naturellement** des fonds supérieurs, sans intervention de l'homme (pour un commentaire de l'article 640, v. question 29).

**c) Servitude d'assèchement ou de drainage**

Pour autant que les cinq conditions reprises au point a. soient respectées, Monsieur X. pourra imposer à son voisin de subir le passage d'un drain ou d'un fossé sur son terrain. C'est la servitude d'assèchement ou de drainage. Le Juge appréciera, en conciliant les intérêts de l'agriculture et le respect de la propriété du fonds servant, si l'assèchement est utile et le passage nécessaire.

Le Juge de Paix dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser les servitudes d'aqueduc et d'assèchement (voir les termes «pourra obtenir, pourra être accordé» des articles 15 et 17 du Code rural). En ce qui concerne la servitude d'écoulement, les fonds inférieurs ne peuvent être libérés de l'obligation de recevoir ces eaux (voir le terme "devront" de l'article 16).

Le Juge n'attribuera pas forcément une indemnité (il ne le fera que si le propriétaire du fonds servant parvient à établir que la servitude d'écoulement d'irrigation lui cause un dommage).

Les terrains appartenant au domaine public ne peuvent être grevés des servitudes d'aqueduc et d'assèchement que pour autant que celles-ci ne soient pas incompatibles avec la destination du bien en question.

En général, les servitudes d'irrigation, d'assèchement ou d'aqueduc sont continues et apparentes. Elles peuvent donc s'acquérir par possession trentenaire ou destination du père de famille. Dans ces deux derniers cas, le propriétaire du fonds servant n'a droit à aucune indemnité (en ce qui concerne la prescription, v. question 30).



**Question 32 : Une commune rurale souhaite prélever de l'eau dans un cours d'eau aux fins d'alimenter sur place, par un système de pompes, les citernes d'eau des agriculteurs. Est-ce possible et à quelles conditions ?**

### **1. Usage de l'eau**

Tout d'abord, pour que la commune puisse prélever de l'eau dans un cours d'eau, il faut qu'elle en ait la possibilité légale :

- en ce qui concerne les cours d'eau non navigables, rappelons que la commune doit disposer d'un droit de riveraineté sur l'eau à prélever et qu'elle ne peut en user que dans cette mesure (v. questions 5 et 23);
- s'il s'agit d'une voie navigable, la commune devra au préalable obtenir une concession de la part de l'autorité publique gestionnaire de ladite voie. Cette concession ne pourra être délivrée qu'à titre précaire.

### **2. Prise d'eau**

- Si la prise d'eau est à réaliser **dans un cours d'eau non navigable**, deux cas peuvent se présenter :
  - a) la prise d'eau implique la réalisation de travaux préalables (petit barrage, chambre de visite, bassin de rétention, ...) : dans ce cas, il s'agira d'un des travaux extraordinaires de modification nécessitant une autorisation préalable qui comporte généralement des conditions relatives au débit à prélever («règle du tiers»);
  - b) si au contraire, la prise d'eau n'implique pas la réalisation de travaux extraordinaires de modification, aucune autorisation ne sera en principe nécessaire. La commune devra toutefois informer l'autorité gestionnaire du cours d'eau de son intention de pratiquer une prise d'eau (v. question 43)
- Si la prise d'eau est à réaliser **dans un cours d'eau non classé**, et qu'elle nécessite la réalisation de travaux extraordinaires, la commune devra se conformer au règlement provincial (v. question 4).
- Si la prise d'eau est à réaliser **dans une voie navigable**, la commune devra nécessairement obtenir l'autorisation du Ministre qui a les voies navigables dans ses compétences.

Dans les zones de protection d'eaux potabilisables créées par le Gouvernement, certaines prises d'eau doivent faire l'objet d'une autorisation sur base de l'article 2 du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables (M.B., 30-06-1990) (v. question 49).

En province de Hainaut, le prélèvement et le rejet d'eaux non usées dans les cours d'eau de deuxième et troisième catégories sont soumis à autorisation préalable de la députation permanente (règlement provincial art. 27).

Voir également Formation permanente CUP, vol. XVII, mai 1997, Droit de l'Urbanisme et de l'Environnement, ORBAN de XIVRY, Le droit des eaux en Région wallonne et bruxelloise, p.242 et ss).

≈

**Question n° 33 : Monsieur X. est propriétaire d'un terrain bordant une petite rivière. Il voudrait établir un barrage pour irriguer son champ. Le propriétaire de la rive opposée n'est pas d'accord. Comment peut-on régler ce conflit ?**

Pour les besoins de l'agriculture (à l'exclusion des besoins industriels ou domestiques), Monsieur X., dont le fonds touche un cours d'eau, pourra appuyer sur la rive opposée les ouvrages nécessaires afin de lui permettre de capter l'eau d'irrigation. C'est la «servitude d'appui» (*Code rural art. 19*).

Ce type d'ouvrage ne peut nuire aux héritages voisins, et la servitude ne pourra être établie que moyennant une juste et préalable indemnité fixée par le Juge et versée par Monsieur X.

Le propriétaire de la rive opposée pourra toujours obtenir l'usage commun du barrage en contribuant aux frais d'établissement et d'entretien proportionnellement à ses besoins.

Les cours d'eau visés par la servitude d'appui sont les cours d'eau non navigables classés ou non, à l'exclusion des voies navigables (v. question 2). Rappelons que l'érection d'un barrage constitue un des travaux extraordinaires de modification du cours d'eau visés par la loi. Une autorisation sera donc requise (v. questions 12 à 15).

Pour des besoins autres que ceux de l'agriculture, il n'existe pas de «servitude d'appui». Bien entendu, un accord amiable est toujours possible. Dans ce cas, on conseillera à Monsieur X. de passer un acte notarié avec son voisin.

Cette servitude est soumise aux mêmes conditions légales que les servitudes d'irrigation et d'aqueduc établies par les articles 15 et suivants du Code rural (v. question 31, point a.), sous la seule réserve que les parcs et enclos sont également susceptibles d'être soumis à une servitude d'appui.

S'agissant d'une servitude apparente et continue, la servitude d'appui peut s'acquérir par prescription ou destination du père de famille.

≈

**Question n° 34 : Monsieur X., fonctionnaire retraité, a décidé de consacrer ses loisirs à la pêche. Quelles sont les obligations qu'il doit respecter ?**

**1. Pour pouvoir pêcher, Monsieur X. doit avoir un permis de pêche.**

Il existe deux types de permis de pêche en Région wallonne :

- **le permis A** qui autorise toute pêche à une ou deux lignes à main, du bord de l'eau, ainsi que l'usage de l'épuisette;
- **le permis B** qui autorise toute pêche à une ou deux lignes à main, autrement que du bord de l'eau, en ce compris la pêche sur tous embarcadères ou tous planchers de pêche privés dont l'emplacement est fixe; toute pêche avec les engins autres que des lignes à main.

Le permis A coûte 500 FB, le B 1.500 FB. Ces prix pourront faire l'objet d'une révision triennale.

Les permis ne sont pas conditionnés à la réussite d'un examen préalable. Ils sont délivrés par les bureaux de poste situés en Région wallonne. Ils sont valables pour la seule année de la délivrance, et sont personnels.

Les enfants de moins de 14 ans accompagnés de leur père, mère, tuteur ou d'une personne majeure déléguée par eux, munie d'un permis régulier se livrant à la pêche à une seule ligne à main sont dispensés du permis les samedis, dimanches, jours de fête légaux et pendant les congés scolaires (le nombre d'enfants accompagnants est limité à quatre).

**2. Monsieur X. ne peut pêcher qu'aux endroits autorisés, pendant les périodes autorisées.**

a) *Endroits autorisés :*

**on ne peut pêcher que là où on a le droit de pêche :**

- Dans les cours d'eau non navigables :  
dans ces cours d'eau, les propriétaires riverains ont le droit de pêche, chacun de leur côté et jusqu'au milieu du cours d'eau. Le droit de pêche est un attribut du droit de riveraineté, comme tel il peut être cédé à un tiers, qui peut être, par exemple, une société de pêche (la carte de membre que cette société délivre ne dispense pas d'obtenir un permis de pêche!).
- Dans les cours d'eau navigables :  
dans ces cours d'eau, le droit de pêche appartient à la Région. Toute personne munie ou dispensée du permis de pêche peut y pêcher. A cette fin, les pêcheurs autorisés peuvent faire usage de la rive sur une largeur de 1,50 m maximum à partir du bord que baigne le cours d'eau dans le niveau le plus élevé qu'il atteint sans déborder.

**Avoir un droit de pêche ne suffit pas :**

De nombreuses règles, parfois déterminées rivière par rivière et même tronçon de rivière par tronçon de rivière, devront également être respectées par Monsieur X. Le Service de la Pêche de la Division de la Nature et des Forêts pourra fournir à Monsieur X. les informations complémentaires (v. en annexe, les adresses utiles). Notamment il ne pourra jamais pêcher aux endroits suivants :

- dans les parties des cours d'eau non navigables qui traversent les bois soumis au régime forestier;
- dans les écluses; — à proximité de tout barrage, écluse, déversoir, pertuis, vanne, arrivée d'eau et embouchure d'affluent pour lesquels une zone d'interdiction de pêche est indiquée sur place par l'administration, après consultation de la Commission provinciale piscicole concernée;
- dans les zones indiquées sur place par l'Administration, en période d'étiage ou de crue, lors de pollution, durant certaines opérations de rempoissonnement ou en raison d'une concentration exceptionnelle de poissons;
- du haut des ponts des canaux et des cours d'eau non navigables ou flottables;
- dans les ports de plaisance, darses et bassins de garage, indiqués sur place par l'administration.

b) *Périodes autorisées :*

En ce qui concerne les dates d'ouverture, et les périodes autorisées, v. question 35.

*La loi du 01-07-1954 sur la pêche fluviale organise le régime de la pêche dans les eaux intérieures (voies navigables ou non navigables). Les étangs, réservoirs, fossés ou canaux, lorsque le poisson qui y vit ne peut circuler librement entre ceux-ci et les fleuves et rivières et autres cours d'eau publics, ne sont pas visés par cette loi.*

*La loi sur la pêche fluviale a été exécutée en Région wallonne par un arrêté de l'Exécutif régional du 11 mars 1993.*

≈

**Question n° 35 : Monsieur X. est aussi fin gourmet que fin pêcheur. Qu'a-t-il le droit de pêcher ? Et quand ?**

La pêche des espèces suivantes est **interdite toute l'année** :

- la petite lamproie,
- bouvière,
- esturgeon,
- flet, lamproie fluviatile et marine,
- loche d'étang,
- loche franche,
- lotte de rivière,
- truite de mer,
- saumon atlantique,
- chabot.

Tous les poissons capturés appartenant à l'une de ces espèces, doivent être prudemment rejetés à l'eau.

**Les longueurs** en-dessous desquelles certains poissons et écrevisses ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à l'eau sont les suivantes :

- 45 cm pour le brochet
- 30 cm pour le barbeau
- 28 cm pour l'ombre,
- 25 cm pour la carpe, la tanche, la chevaine, l'ide mélanote et le hotu,
- 22 cm pour la truite fario, la truite arc-en-ciel, le saumon de fontaine, le corégone,
- 18 cm pour les black-bass et la perche,
- 15 cm pour le rotengle,
- 12 cm pour l'écrevisse-pied rouge.

La longueur du poisson se mesure de l'extrémité de la bouche à celle de la nageoire caudale, la longueur de l'écrevisse, de l'œil à l'extrémité de la queue déployée.

Enfin, le poisson pris à la ligne à main et qui ne serait pas accroché par la bouche doit être remis à l'eau immédiatement et sans brutalité.

**Périodes d'ouverture**

De nombreuses dérogations aux règles générales ci-dessous existent pour certains cours d'eau et certaines espèces. Le Service de la Pêche de la Division de la Nature et des Forêts pourra fournir à Monsieur X. les informations complémentaires (v. en annexe, les adresses utiles).

- du troisième samedi de mars au 30 septembre inclus pour la truite fario, la truite arc-en-ciel, l'omble chevalier, le saumon de fontaine et le corégone,
- du troisième samedi de juin au 31 décembre inclus pour le brochet, la perche, le sandre, les black-bass et l'ombre,
- du troisième samedi de juin au vendredi précédant le troisième samedi de mars inclus pour toutes les autres espèces dont la pêche n'est pas interdite toute l'année (v. supra).
- du 1<sup>er</sup> août au 14 septembre inclus pour l'écrevisse-pied-rouge.

Tout poisson ou écrevisse qui viendrait à être capturé en dehors de sa période d'ouverture doit être immédiatement remis à l'eau.

**Toute pêche est en outre interdite :**

- depuis une demi-heure après l'heure du coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant l'heure du lever du soleil.
- du 1<sup>er</sup> octobre au vendredi précédant le troisième samedi de mars inclus, dans les canaux, cours d'eau et parties de cours d'eau non navigables;
- du troisième samedi de mars au vendredi précédant le troisième samedi de juin inclus dans les canaux, cours d'eau et parties de cours d'eau navigables.

*La loi du 01-07-1954 sur la pêche fluviale organise le régime de la pêche dans les eaux intérieures (voies navigables ou non navigables). Les étangs, réservoirs, fossés ou canaux, lorsque le poisson qui y vit ne peut circuler librement entre ceux-ci et les fleuves et rivières et autres cours d'eau publics, ne sont pas visés par cette loi.*

*La loi sur la pêche fluviale a été exécutée en Région wallonne par un arrêté de l'Exécutif régional du 11 mars 1993.*

≈

### ***II. Circulation dans les cours d'eau navigables :***

La circulation dans les cours d'eau navigables est en principe autorisée toute l'année. *L'arrêté royal du 15 octobre 1935 portant règlement général des voies navigables du royaume (M.B., 15-10-1936)*, dont un examen détaillé dépasse le cadre du présent guide, indique de façon précise les règles de navigation applicables à ces cours d'eau.

En ce qui concerne les parties navigables de l'Amblève, de l'Eau d'Heure, de la Lesse, de l'Ourthe, de la Semois et de la Haine, le Ministre qui a la Conservation de la Nature dans ses attributions peut interdire ou limiter de manière temporaire la circulation des embarcations et des plongeurs pour toute raison de conservation de la nature.

### ***III. Aires d'embarquement :***

Précisons enfin que Monsieur X. ne pourra embarquer ou débarquer n'importe où sur le cours d'eau dont il projette de faire la descente (v. question 37).

V. *L'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 réglementant la circulation des embarcations et des plongeurs sur et dans les cours d'eau.*



**Question n° 37 : Monsieur X. pratique le kayak de manière assidue. Il voudrait créer un petit embarcadère sur le cours d'eau qui longe sa propriété pour pouvoir s'adonner plus facilement à son sport favori. Dans quelles conditions peut-il mener à bien son projet ?**

Les aires d'embarquement et de débarquement sont dorénavant réglementées :

- Pour les cours d'eau non navigables, l'embarquement et le débarquement des embarcations autorisées ne peuvent s'effectuer que dans les aires autorisées par le(s) Ministre(s) qui a (ont) les cours d'eau non navigables et la conservation de la nature dans ses (leurs) attributions, après avis des Collèges des bourgmestre et échevins des communes concernées.
- Pour les parties navigables de l'Amblève, de l'Eau d'Heure, de la Lesse, de l'Ourthe, de la Semois et de Haine, l'embarquement et le débarquement des embarcations autorisées (v. question 36) ne peuvent s'effectuer que dans les aires où ils sont autorisés par le gestionnaire de ces cours d'eau, lequel n'accorde l'autorisation qu'après avoir pris l'avis successivement du collège des bourgmestre et échevins des communes concernées et du ministre qui a la conservation de la nature dans ses attributions.

Les modalités de signalisation des aires d'embarquement et de débarquement doivent être fixées par le Ministre compétent.

Bien entendu, les endroits auxquels doivent avoir lieu l'embarquement et le débarquement des embarcations ne peuvent être désignés que de l'accord du titulaire du droit de riveraineté (v. question 5).

La liste des aires d'embarquement et de débarquement peut être obtenue à la Division de l'Eau de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement (v. en annexe, les adresses utiles).

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 réglementant la circulation des embarcations et des plongeurs sur et dans les cours d'eau, art. 7, considère comme cours d'eau non navigables tous les cours d'eau non navigables qu'ils soient classés ou non.

Pour rappel, les aires d'embarquement et de débarquement qui doivent faire l'objet d'aménagements de la berge sont soumis à autorisation préalable du chef de travaux extraordinaires de modification (v. questions 12 à 15).

≈

**Question n° 38 : Monsieur X. est propriétaire d'une maison située le long d'un cours d'eau, dans une région très touristique. Les promeneurs ont-ils le droit de se trouver le long de la rivière, pratiquement dans le jardin de Monsieur X. ?**

**1. Si le cours d'eau qui longe la propriété de Monsieur X. est un cours d'eau non navigable :**

Les berges le long des cours d'eau non navigables appartiennent, sauf titre contraire, aux riverains (v. question 7).

S'il n'existe pas de titre contraire, Monsieur X. n'est donc nullement tenu de souffrir les allées et venues des touristes le long du cours d'eau. En tant que propriétaire de la rive du cours d'eau, Monsieur X. est uniquement tenu :

- de livrer passage aux agents de l'administration chargés de l'entretien du cours d'eau;
- de subir les dépôts des matières issues du curage sur sa propriété (v. question 27);
- si le terrain de Monsieur X. est une pâture, rappelons qu'il a en principe l'obligation de poser une clôture le long du cours d'eau (v. question 25). Mais l'existence de la clôture n'implique pas pour les tiers le droit de circuler sur la bande de terrain située entre la clôture et le cours d'eau.

**2. Si le cours d'eau qui longe la propriété de Monsieur X. est un cours d'eau navigable :**

Ceux qui exercent le droit de pêche dans les voies navigables peuvent, en vue de l'exercice de ce droit, faire usage de la rive sur une largeur de 1,5 m maximum à partir du bord que baigne le cours dans le niveau le plus élevé qu'il atteint sans déborder (*loi du 1<sup>er</sup> juillet 1954 sur la pêche fluviale art. 5, v. question 34*).

Les voies navigables et leurs dépendances font partie du domaine public. Les propriétaires des terrains qui longent la plupart des voies navigables doivent laisser libre une bande de terrain d'une largeur de 24 pieds (7,79 m) qui fait l'objet d'une «servitude de halage». Il s'agit d'une servitude légale.

Sur les terrains grevés d'une servitude de halage, les particuliers ne peuvent faire aucun ouvrage ou plantation sans en avoir obtenu au préalable une autorisation qui ne peut être délivrée qu'à titre précaire et qui est révocable. En principe, la circulation des bicyclettes et des motocycles est autorisée sur les chemins de halage.

*V. loi du 28-12-1968 relative aux cours d'eau non navigables, art. 17. V. loi du 01-07-1954 sur la pêche puviale, art. 5.*

*V. L'article 7 du titre XXVIII de l'ordonnance du 13 août 1669 qui est libellé de la manière suivante : «Les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables laisseront le long des bords 24 pieds au moins de place en largeur, pour chemin royal et trait des chevaux, sans qu'il puisse planter arbre ni tenir clôture ou haie plus près que 30 pieds du côté que les bateaux se tirent, et 10 pieds de l'autre bord ...».*



**Question n° 39 : Monsieur X., exploitant forestier, souhaite utiliser un passage à gué, près de la coupe qu'il exploite actuellement, ce qui lui permettrait d'acheminer le bois le long de la route située sur l'autre rive. Est-ce possible ?**

Précisons d'emblée que, sauf pour les passages à gué situés sur une voie ouverte à la circulation du public, la circulation d'un ou de plusieurs véhicules sur les berges et les digues ainsi que dans le lit des cours d'eau ou des passages à gué est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation est toujours limitée dans le temps et ne peut être étendue à d'autres activités que celles qui ont fait l'objet de la demande initiale.

**a) Si l'autorisation est demandée dans le cadre d'une exploitation agricole, forestière ou piscicole :**

Avant de pouvoir concrétiser son projet, Monsieur X. devra introduire une demande, par envoi recommandé, auprès du Service extérieur (cantonement) de la Division de la Nature et des Forêts de son ressort.

La demande doit préciser la nature exacte des travaux, leur durée ou leur périodicité, ainsi que le nombre de véhicules à mettre en œuvre. L'administration dispose alors d'un délai de 30 jours pour notifier sa décision par envoi recommandé. A défaut, l'autorisation est réputée acquise.

Si Monsieur X. se voit refuser son autorisation, il pourra introduire un recours auprès de l'inspecteur général de Division de la Nature et des Forêts dans les 10 jours de la notification du refus, par envoi recommandé. Si l'inspecteur général ne statue pas dans les 30 jours, l'autorisation sera réputée acquise. (v. en annexe, les adresses utiles).

**b) Si l'autorisation est demandée par le gestionnaire d'un cours d'eau dans le cadre de la réalisation de travaux hydrauliques :**

Dans ce cas, l'autorité gestionnaire, avant de pouvoir obtenir l'autorisation, devra d'abord informer l'inspecteur général de la Division de la Nature et des Forêts en vue d'organiser une visite des lieux préalable avec les services désignés par ce dernier.

Pour les parties navigables de l'Amblève, l'Eau d'Heure, la Lesse, l'Ourthe, la Semois et la Haine, ainsi que pour les cours d'eau non navigables de première catégorie, l'autorisation sera délivrée par le Directeur général de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Pour les autres cours d'eau non navigables, c'est l'inspecteur général de la Division de la Nature et des Forêts qui est compétent.

Si dans les 30 jours de la visite préalable, aucune décision n'a été prise, l'autorisation sera réputée acquise.

En cas de refus, un recours est ouvert auprès du Ministre ayant la Conservation de la Nature dans ses attributions, lequel statue dans les 60 jours. Si le Ministre ne prend pas de décision dans ce délai, l'autorisation est réputée acquise.

**c) Si l'autorisation est demandée dans le cadre de travaux d'utilité publique ou scientifique :**

La même procédure qu'au point a) doit être suivie, sous réserve qu'en cas de refus, le recours est ouvert auprès du Directeur général de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

(v. en annexe, les adresses utiles).

**d) Si l'autorisation est demandée dans le cadre d'une activité sportive :**

La demande est adressée au Ministre ayant la Conservation de la Nature dans ses attributions via le Directeur général de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. La demande précise la nature exacte de l'activité, le nombre de participants, le nombre et le type de véhicules, les dates et les horaires.

Le Ministre doit prendre sa décision dans les 30 jours. A défaut, l'autorisation est réputée acquise.

**Attention :**

L'autorisation dont il est fait état ici n'exonère pas l'exploitant forestier de respecter les dispositions relatives à la dégradation du lit et des berges du cours d'eau (v. question 7, 2°).

V. l'Arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement des autorisations de faire circuler des véhicules autres que de navigation sur les berges, les digues ainsi que dans le lit des cours d'eau et les passages à gué, en exécution de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

En cas d'infraction, outre la sanction pénale (contravention), le Tribunal ordonne la remise en état des lieux, dans le délai qu'il fixe, pour les atteintes à l'environnement résultant de ces infractions. Il ordonne également, qu'en cas d'inexécution dans les délais, les services de l'administration compétente désignée par le Gouvernement, y pourvoient aux frais du condamné (v. loi du 12-07-1973 sur la conservation de la nature, telle que modifiée pour la Région wallonne par le Décret du 21-04-1994).

V. arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14-11-1991 relatif aux prises d'eau de surface potabilisable et aux zones de prises d'eau, de prévention et de surveillance.

≈

**Question n° 40 : Monsieur X. a acquis à grands frais une parcelle située en zone forestière au plan de secteur, le long d'un cours d'eau non navigable. Il voudrait y construire un abri pour venir y passer de temps en temps le week-end. Est-ce permis ?**

Les zones forestières constituent des espaces ruraux destinés à l'exploitation forestière. Il s'agit de zones boisées ou à boisier. Elles ne peuvent comporter que des constructions indispensables à l'exploitation et à la surveillance des bois, ainsi que des refuges de chasse et de pêche, à la condition que ces derniers ne puissent servir de résidence, même à titre temporaire. La construction d'un abri de pêche est donc en principe autorisée, à condition que cet abri ne soit pas conçu de manière à permettre à Monsieur X. d'y résider. Rappelons que Monsieur X. devra évidemment obtenir au préalable un permis de bâtir.

Des indications supplémentaires au plan de secteur existent dans certains cas : les zones d'intérêt paysager et les zones d'intérêt touristique, qui viennent se superposer à la zone forestière.

Les zones d'intérêt paysager sont soumises à certaines restrictions destinées à la sauvegarde ou à la formation du paysage. Les actes et travaux autorisés en zone forestière restent permis pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la valeur esthétique du paysage.

Les zones d'intérêt touristique peuvent recevoir des équipements récréatifs et touristiques, à l'exclusion de tout équipement de séjour, et pour autant que le caractère de la zone forestière soit préservé.

V. Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, art. 41 et 177.

Le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine prévoit que les refuges de chasse et de pêche ne peuvent être utilisés pour servir de résidence même à titre temporaire, mais ne définit pas la notion.

Une circulaire du Ministère de la région wallonne du 9 mars 1995 (M.B. 20-06-1995) énonce les critères qui seront pris en compte pour l'examen des dossiers de demande de permis de bâtir de tels refuges :

**Pour les refuges à destination de pêche :**

Seuls seront autorisés les refuges au bord des étangs préexistants de 8 ares minimum, à raison d'un refuge par étang.

La distance séparant deux refuges ne peut être inférieure à 50 mètres. Un permis ne sera délivré que pour les refuges destinés uniquement à la pêche à l'exclusion de toute autre activité de loisir, en ce compris les pêcheries.

Les refuges demandés ne pourront dépasser 12 m<sup>2</sup> de surface au sol. Toutefois, les refuges au bord d'étangs préexistants de minimum 25 ares demandés par des associations de pêcheurs comportant plus de 12 membres actifs non parents entre eux jusqu'au 3<sup>e</sup> degré inclusivement ne pourront dépasser 30 m<sup>2</sup>.

Les refuges, d'un volume simple à 2 versants de pente, ne comporteront qu'un seul niveau situé au rez du sol. Les élévations seront réalisées en matériaux naturels régionaux.

Le Conseil d'Etat considère que : "Aux termes de l'article 177 du Code wallon, les zones forestières sont «les zones boisées ou à boisier destinées à l'exploitation» et ne peuvent comporter que «des constructions indispensables à l'exploitation et à la surveillance des bois ainsi que les refuges de chasse et de pêche»; en outre, les seuls actes et travaux autorisés dans une telle zone sont ceux qui sont «nécessaires au maintien de l'affectation actuelle» comme le prévoit l'article 175 du même Code.» (Conseil d'Etat, Arrêt n° 44402 du 21-09-1993, Aménagement-Environnement 1993, p 258, note F. Haumont). Le fait que, pour appliquer l'article 185 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, le Conseil d'Etat impose de cumuler les restrictions contenues dans les articles 177 et 175 du même Code est critiquable selon F. Haumont. (*op. cit.*)

**Question n° 41 : Pour assainir une parcelle humide, Montieur X. envisage de creuser un fossé. Quelles obligations légales doit-il respecter, notamment vis-à-vis de ses voisins ? Doit-il au préalable obtenir un permis de bâtir ?**

Monsieur X. doit tout d'abord s'informer à la commune pour connaître la zone dans laquelle son terrain est repris au plan de secteur.

En Région wallonne, depuis le 27 avril 1985, il est interdit de creuser de nouveaux fossés de drainage dans les zones mentionnées par les projets de plans et les plans de secteur comme zone naturelle (zone «N»), zone naturelle d'intérêt scientifique, ou comme réserve naturelle (zone «R»).

Si le terrain de Monsieur X. n'est pas repris dans une zone «R» ou «N» au plan de secteur, il devra respecter les règles prescrites par le Code rural : un fossé non mitoyen doit être creusé à une distance de l'héritage voisin égale à la moitié de la profondeur du fossé.

Si Monsieur X. veut creuser un fossé de 80 cm de profondeur pour assainir son terrain, il devra respecter une distance de 40 cm entre celui-ci et la propriété voisine. La distance sera cependant de toute la profondeur si le fossé est construit le long d'une terre labourable ou d'un terrain en pente. Le fossé doit être formé en talus du côté du voisin et construit de manière à ne pas préjudicier l'écoulement des eaux.

Enfin, il se peut que le creusement du fossé consiste en une modification sensible du relief du sol, pour laquelle un permis de bâtir doit être délivré au préalable par le Collège des bourgmestre et échevins.

V. Loi du 12-07-1973 sur la conservation de la nature, telle que modifiée pour la Région wallonne par le Décret du 21-04-1994.

V. Code rural art. 30.

En ce qui concerne la preuve de la mitoyenneté des fossés, on consultera utilement le "Traité de la mitoyenneté des murs, haies et fossés", d'après Maître HILBERT, revue et mise à jour par Maître Th. MINNE-DOR-SIMONT, in *Res et iura immobilia*, spécialement n° 4189, p. 289 et suivantes.

«Le caractère sensible de la modification du relief du sol s'apprécie en fonction de son environnement immédiat et des caractéristiques particulières de celui-ci, comme les courbes de niveaux, les accidents géologiques, la proximité des ruisseaux, cours d'eau, étangs et autres éléments géographiques. Elle ne se calcule jamais en épaisseur, en superficie ou en apport de matière, bien qu'une certaine jurisprudence l'ait parfois considérée ainsi. La destination dans les plans d'aménagement de la zone dans laquelle cette modification s'opère, la nature des matières déposées, la nature du sol destiné à les recevoir, comme l'impact de ce dépôt sur la nappe phréatique, sont des éléments à prendre en considération pour octroyer ou refuser le permis...» (*Bull. des Q. et R., Région wallonne*, 25 février 1994, p. 29, cité par Michel PAQUES, *Chronique de droit à l'usage du notariat*, vol. 21, 3<sup>e</sup> partie, n° 108, Université de Liège — faculté de Droit, 23 mars 1995).

Rappelons que le raccordement d'un drain à un cours d'eau constitue un des travaux extraordinaires soumis à autorisation (v. questions 12 à 15).



**Question n° 42 : A quelle distance d'un cours d'eau non navigable peut-on établir des équipements touristiques (parc résidentiel de week-end, village de vacances, camping-caravaning, camping à la ferme) ?**

De nombreux textes réglementent la matière des équipements touristiques.

**I. Définitions**

*1. Village de vacances :*

Un village de vacances est un ensemble groupé d'au moins 15 logements fixes, construit par un seul promoteur et destiné à promouvoir des séjours de détente.

Aucune autorisation de bâtir ne pourra être accordée en vue d'établir un village de vacances sans qu'une procédure de publicité et de concertation n'ait été préalablement organisée.

De tels équipements doivent être situés dans une zone réservée à l'habitat (à l'exclusion des parcs résidentiels et des zones d'habitat d'intérêt culturel, historique ou touristique) ou dans une zone prévue à cette fin dans un projet de plan de secteur, un plan de secteur ou un plan communal. Si l'équipement projeté est situé en zone de loisir ou en zone d'extension de loisir, et si il n'y a pas eu de permis octroyé au préalable dans la zone, un plan directeur d'aménagement devra au préalable être élaboré par le promoteur.

*2. Parcs résidentiels de week-end :*

Un parc résidentiel de week-end est un ensemble de parcelles comprises dans un lotissement destiné à recevoir des résidences de week-end. Celles-ci sont des abris fixes ou mobiles, sans étage, de 60 m<sup>2</sup> maximum de superficie au sol, tels que :

- caravane, remorque d'habitation ou autre abri analogue;
- chalet, bungalow, maisonnette, pavillon ou autre abri analogue.

Comme dans le cas des villages de vacances, aucune autorisation de bâtir ou de lotir ne peut être accordée en vue d'établir un parc résidentiel de week-end sans qu'au préalable, une procédure de publicité et de concertation n'ait été organisée.

Un parc résidentiel de week-end doit être situé dans une zone de récréation et de séjour.

*3. Terrain de camping-caravaning :*

Il s'agit d'un terrain utilisé de manière habituelle ou occasionnelle pour la pratique du camping-caravaning par plus de 10 personnes en même temps ou occupé par plus de 3 abris mobiles tels que tentes, caravanes routières, caravanes de type résidentiel sans étage, motorhomes ...

Nul ne peut, sans permis préalable (permis de camping-caravaning) utiliser ou laisser utiliser comme terrain de camping-caravaning le terrain dont il a la jouissance.

La pratique du camping au moyen d'abris mobiles, en dehors des terrains de camping, si leur **utilisation est habituelle**, requiert préalablement l'obtention d'un permis de bâtir.

Seuls les terrains affectés, pendant 60 jours au maximum par an, à la pratique du camping par des groupes organisés de campeurs et placés sous la surveillance de moniteurs, et n'utilisant que des tentes comme abris, sont dispensés du permis de camping.

*4. Camping à la ferme :*

Il s'agit d'un camping organisé par un exploitant agricole sur un terrain dépendant de son exploitation au moyen d'abris mobiles (tentes, caravanes, ...) qui ne peuvent dépasser le nombre de 6.

Il doit faire l'objet d'une autorisation préalable, renouvelable tous les 5 ans, qui est accordée à l'exploitant agricole et est appelée "permis de camping à la ferme". Ces abris ne peuvent être installés que pendant une période débutant 15 jours avant Pâques et se terminant le 15 novembre de chaque année, ainsi que durant la période allant du 15 décembre au 15 janvier de l'année suivante.

**II. Distances à respecter :**

*1. Parcs résidentiels de week-end et villages de vacances :*

- en aucun cas, ces équipements ne peuvent être situés dans des zones insalubres ou inondables.
- lorsqu'ils se situent en bordure d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, il sera imposé une zone libre de toute installation, accessible au public, d'une largeur minimale de 20 m calculée à partir de la rive ou du niveau moyen des hautes eaux.
- si un cours d'eau ou un plan d'eau est situé à l'intérieur d'un parc résidentiel de week-end, la zone libre pourra toutefois être ramenée à 8 m
- si le réseau d'égoûts du village de vacances ou du parc résidentiel n'est pas raccordé à un réseau d'égoûts public comportant une station d'épuration capable de supporter la charge supplémentaire provenant de ces équipements, ils doivent comporter un équipement d'épuration des eaux usées.
- dans le cas de parcs résidentiels, les eaux de pluies doivent en outre être récupérées.

*2. Terrains de camping-caravaning :*

Lorsque les terrains de camping-caravaning se trouvent en bordure d'un cours d'eau, une zone libre de toute installation, d'une largeur minimale de

8 m calculée à partir de la rive habituelle du cours d'eau, doit exister. Toutefois, la largeur de la zone peut être portée à 15 m lorsque, suivant l'avis conforme du fonctionnaire délégué, la configuration des lieux justifie un tel élargissement.

Le parfait écoulement des eaux de surface doit être assuré de manière naturelle ou artificielle.

### 3. *Camping à la ferme, et pratique du camping en dehors d'un terrain de camping caravaning.*

La pratique du camping-caravaning est interdite dans un rayon de 100 m des points d'eau captés pour la consommation humaine. Les autorités communales doivent signaler cette interdiction par des panonceaux.

V. Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, art. 41§1, 6°, 93 et ss.

V. loi du 30-04-1970 sur le camping (M.B. 06-06-1970).

V. A.R. du 29-10-1971 relatif au camping.

V. Décret du Conseil culturel de la Communauté française du 20-07-1976 organisant le camping à la ferme (M.B. 14-09-1976).

V. A.R. du 22-04-1977 relatif à la réglementation de la pratique du camping à la ferme.

V. Décret du Conseil de la Communauté française du 04-03-1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning (M.B. 26-04-1991).

### **Pratique administrative en cas de demande de bâtir ou de lotir en bordure d'un cours d'eau.**

Lorsqu'elles sont amenées à se prononcer sur une demande de bâtir ou de lotir en bordure d'un cours d'eau, les Administrations communales, et les Directions provinciales de l'Urbanisme sont invitées à consulter, pour avis, le Service extérieur de la Direction des cours d'eau non navigables du ressort ou le Service technique provincial (selon que le projet se situe le long d'un cours d'eau non navigable de 1<sup>re</sup> catégorie ou de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie)

Un «avis défavorable ferme» est rendu dans les cas suivants :

- terrains situés dans une zone inondable répertoriée comme telle dans les ouvrages intitulés «zones inondables» édités par la Division de l'Eau;
- terrains situés dans une zone inondable non reprise dans ces ouvrages, mais pour lesquels des inondations sont à craindre compte tenu de l'évolution de l'urbanisation dans le bassin hydrographique;

V. circulaires H/C.25 et 30 de Monsieur l'Inspecteur général de la Division de l'Eau.



**Question n° 43 : quelles autorisations faut-il obtenir pour creuser un étang ?**

**1. Permis de bâtir**

En principe, le creusement d'un étang nécessite un permis de bâtir préalable, au titre de «la modification sensible du relief du sol».

La question de savoir si le creusement d'un étang constitue une modification sensible du relief du sol est une question de fait (v. question 41).

Le permis de bâtir doit être demandé à la commune. Pour autant que le projet ne nuise pas au bon aménagement des lieux, un étang peut a priori être autorisé dans les zones suivantes, notamment :

- zone d'habitat;
- zone agricole, pour autant qu'à l'étang soit indispensable à une exploitation agricole ou para-agricole;
- zone forestière (v. question 40 en ce qui concerne les abris de pêche);
- zone de parc;
- zone de loisir.

Le concours d'un architecte n'est pas obligatoire pour la création d'un étang. V. question 42, pour les demandes de bâtir en bordure d'un cours d'eau.

**2. Autorisation du gestionnaire du cours d'eau**

*a) Etang alimenté par une source :*

En principe, le propriétaire d'une source peut en user à sa guise. Il pourra alimenter son étang grâce à sa source, sans autre autorisation qu'un permis de bâtir (voyez toutefois la question 30 en ce qui concerne les droits que les tiers pourraient avoir acquis sur cette source).

*b) Etang alimenté par un cours d'eau non navigable*

Etang alimenté par un cours d'eau qui borde la propriété riveraine : Le riverain pourra en principe se servir de l'eau à son passage pour alimenter un étang.

Si la prise d'eau nécessite des travaux extraordinaires de modification, l'autorité compétente devra au préalable délivrer une autorisation, qui comporte généralement des conditions relatives aux débits à prélever (règle du tiers). V. questions 12 à 15 et 32.

Précisons cependant que certains règlements provinciaux soumettent à autorisation le simple fait de pratiquer une prise d'eau (c'est notamment le cas en province de Hainaut).

Etang alimenté par un cours d'eau qui **traverse** la propriété :

Le propriétaire de ce terrain bénéficie des mêmes droits que celui dont le cours d'eau borde la propriété, mais il peut en plus modifier le tracé du

cours d'eau, à charge de le rendre à son cours ordinaire à la sortie de son fonds. Une autorisation pour réaliser ces travaux extraordinaires de modification de la part de l'autorité gestionnaire est aussi requise.

V. question 5.

*c) Etang alimenté par un cours d'eau non classé*

Les propriétaires des cours d'eau non classés sont tenus de respecter les règlements provinciaux, qui réglementent notamment les autorisations requises pour la construction d'ouvrages d'art temporaires ou permanents. Dans cette mesure, les ouvrages nécessaires à la construction de l'étang peuvent être soumis à autorisation.

*d) Etang alimenté par une voie navigable*

A moins d'une autorisation spéciale qui ne peut être délivrée qu'à titre précaire et qui est toujours révocable, il est défendu dans les voies navigables d'exécuter aucun ouvrage, de détourner directement ou indirectement l'eau des voies navigables et des canaux qui sont en libre communication avec elle (v. Loi du 08-05-1888 (M.B. 20-05-1888, art. 2).

V. Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, notamment les art. 41 et 193.

V. Loi du 28-12-1968 relative aux cours d'eau non navigables, art. 10 et ss. Notons qu'un étang peut également être alimenté au moyen d'une servitude d'aqueduc (v. question 31 ). D'autre part, pour pouvoir puiser ou utiliser l'eau d'un cours d'eau aux fins d'alimenter un étang, il faut disposer des droits de riveraineté sur ledit cours d'eau non navigable (v. questions 5 et 23).

V. arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14-11-1991 relatif aux prises d'eau de surface potabilisable et aux zones de prises d'eau, de prévention et de surveillance.



**Question n° 44 : Des rats musqués déstabilisent la berge de mon étang.  
Que faire ?**

Toutes les espèces de mammifères, batraciens et reptiles vivant à l'état sauvage en Région wallonne, sauf les espèces désignées comme gibier, sont intégralement protégées. Le rat musqué (*ondatra zibethica*) et d'autres espèces de rongeurs sont exclus de cette protection générale.

Le responsable (propriétaire, locataire ...) est tenu de procéder à la lutte contre les organismes nuisibles (rat musqué, souris, rat d'égout ...), dès qu'il en constate la présence ou que celle-ci lui est signalée par un agent de l'autorité. Le responsable qui constate la présence de rats musqués pour la première fois, ou après une campagne d'extermination la constate de nouveau, est tenu d'en faire la déclaration au Bourgmestre.

Lorsqu'une campagne d'extermination est organisée, par une administration publique, tout responsable est obligé de collaborer. Cette collaboration implique notamment l'obligation de tolérer sur son bien des nasses, pièges, ainsi que des pesticides ou tout autre engin et d'aider les destructeurs officiels de rats musqués.

Les moyens suivants sont mis en œuvre par les agents spécialisés de la région wallonne

- pièges au sol;
- pièges sur radeau;
- nasses;
- appâts toxiques (agrés par la station de zoologie appliquée de Gembloux).

Ces moyens sont spécifiques pour la capture du rat musqué, à l'exclusion de tout autre animal, en conformité avec la réglementation européenne.

V. Loi du 12-07-1973 sur la conservation de la nature et A.R. du 19-11-1987 et 14-08-1989 relatifs à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

Toute demande d'information et d'intervention peut être faite au Service piégeage des rats musqués de la Direction des cours d'eau non navigables (v. en annexe les adresses utiles).



**Question n° 45 : La propriété de Monsieur X. est traversée par un cours d'eau non classé. La parcelle est reprise au plan de secteur comme "réserve naturelle". Peut-il y apporter des modifications ?**

Dans le but de sauvegarder les territoires présentant un intérêt pour la flore et la faune, des milieux écologiques et de l'environnement naturel, ces territoires peuvent être érigés en réserves naturelles (agrées ou domaniales). La description des règles applicables à la reconnaissance et à la gestion des réserves naturelles dépasse le cadre du présent ouvrage. Ces règles sont fixées par ou en application de la loi sur la conservation de la nature.

On retiendra que les zones reprises au plan de secteur comme «réserves naturelles» (zones "R") en vertu du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, ne sont pas nécessairement des réserves naturelles au sens de la loi sur la conservation de la nature.

Dès lors, 3 cas peuvent se présenter :

**1. Le terrain de Monsieur X. est situé dans une réserve naturelle au sens de la loi sur la conservation de la nature**

Dans ce cas, il ne pourra mener à bien son projet, fût-il propriétaire du cours d'eau.

Dans les réserves naturelles, il est en effet interdit :

- de tuer, chasser ou piéger de n'importe quelle manière que ce soit les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leur nid ou leur terrier;
- d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal;
- de procéder à des fouilles, des sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, **les sources et le système hydrographique**, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et affiches publicitaires;
- d'allumer des feux et de déposer des immondices.

Dans des cas particuliers, par exemple, lorsque le gestionnaire du cours d'eau doit effectuer des travaux de curage, le Ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions peut lever certaines de ces interdictions.

**2. Le terrain de Monsieur X. est repris au plan de secteur comme réserve naturelle (zone naturelle d'intérêt scientifique, reprise en vert pâle sur le plan de secteur, avec l'indication «R»), mais n'en est pas une au sens de la loi sur la conservation de la nature**

Ces zones sont destinées à être maintenues dans leur état en fonction de leur intérêt scientifique ou pédagogique. Dans ces zones, ne sont admis que les actes et travaux nécessaires à la protection active et passive de la zone.

**3. Le terrain de Monsieur X. est une «réserve naturelle» tant au regard du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine que de la loi sur la conservation de la nature**

Les dispositions mentionnées au 1 et au 2 se cumulent.

V. Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, art.6 et II (M.B., 11-09-1973)

V. Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986 concernant l'agrément des réserves naturelles et le subventionnement des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées (M.B., 11-10-1986).

Voyez Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, art. 41 et 178.

≈

**Question n° 46 : Des inondations historiques ont provoqué des dégâts importants à la propriété de Monsieur X. ainsi qu'à celle de ses voisins. Le Fond des calamités va-t-il intervenir ?**

### **1. Quand y a-t-il «calamité naturelle» ?**

a) Les indemnités susceptibles d'aider Monsieur X. et ses voisins en cas d'inondation ne sont accordées que dans la mesure où il a été officiellement reconnu que les événements observés sont qualifiables de «calamité naturelle».

La loi entend par calamité naturelle, «les phénomènes naturels de caractère exceptionnel ou d'intensité imprévisible ayant provoqué des dégâts importants, notamment les tremblements ou mouvements de terre, les raz-de-marées ou autres inondations à caractère désastreux, les ouragans ou autres déchaînements des vents».

La reconnaissance officielle de l'existence d'une calamité a lieu par arrêté royal pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur ou du Ministre fédéral de l'Agriculture (selon qu'il s'agit d'une «calamité publique» ou d'une «calamité agricole»).

L'Arrêté délimite l'étendue géographique du champ d'application de la loi.

Le Conseil des Ministres se prononce en fait en fonction des éléments suivants :

- l'importance globale des dégâts;
- le volume moyen des dégâts subis par les sinistrés;
- le caractère exceptionnel des événements observés.

b) Le Bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle un événement susceptible de recevoir la qualification de calamité s'est produit recueillera le plus rapidement possible les éléments suivants qui permettront au Ministre concerné de constituer un dossier afin de pouvoir proposer l'arrêté de reconnaissance, notamment :

- le nombre de dossiers de sinistrés;
- l'origine, la nature et la gravité des dégâts constatés par type de biens (meubles, immeubles, biens agricoles);
- une estimation chiffrée des dégâts;
- une liste des moyens engagés dans la lutte contre le sinistre;
- une ventilation entre biens publics et privés.

Ces renseignements devront être communiqués au Gouverneur de la Province qui les transmettra au Ministre concerné.

### **2. Procédure d'indemnisation**

La publication au Moniteur belge de l'arrêté royal détermine le moment à partir duquel les sinistrés peuvent introduire leur demande d'intervention financière.

Les personnes fondées à demander une indemnisation sont :

- le propriétaire d'un bien sinistré;
- le titulaire d'un droit d'emphytéose ou de superficie;
- le locataire d'un bien faisant l'objet d'un contrat de «location-vente» ou d'un contrat de vente à tempérament.

Il peut s'agir d'une personne physique (belge ou ressortissant CEE ou ayant sa résidence habituelle en Belgique), d'un établissement public ou d'utilité publique officiellement reconnu comme tel à la date du dommage, d'une ASBL ayant son siège social en Belgique, d'une personne morale ayant son siège social ou une succursale permanente en Belgique.

Les biens pouvant faire l'objet d'une demande d'intervention sont les suivants:

- les biens immeubles bâtis;
- les peuplements forestiers;
- les locaux mobiles servant d'habitation;
- les biens meubles d'usage courant ou familial, dont la nomenclature est fixée par le Roi;
- les autres biens corporels immeubles ou meubles, à l'exclusion des fonds et espèces, lorsque ces biens sont affectés en Belgique à l'exploitation d'une entreprise, à l'exercice d'une profession ou aux activités d'un établissement public ou d'utilité publique.

### **3. La procédure**

- La demande doit être établie en double exemplaire, sur des formulaires spéciaux délivrés par les Services du Gouverneur de la Province compétent. Ces formulaires peuvent aussi être obtenus auprès des Administrations communales concernées. La demande d'intervention doit être accompagnée d'une série de pièces justificatives tendant à établir la qualité du demandeur ainsi que l'existence et l'importance des dommages, tels que : certificat de nationalité, statuts de la personne morale, extrait du registre de commerce, certificat de propriété immobilière, procès-verbaux de constatation et d'estimation des dommages, photographies, plans, factures, etc.
- La demande d'intervention doit, sous peine de forclusion, (passé ce délai, l'autorité ne pourra accorder d'indemnité), être introduite avant l'expiration du troisième mois qui suit celui au cours duquel l'arrêté

royal portant reconnaissance d'une calamité publique a été publié au Moniteur belge.

- La demande est adressée au Gouverneur de la province par pli recommandé à la poste. Dès réception, le Gouverneur instruit la demande d'intervention. La constatation des dommages est assurée contradictoirement entre l'expert désigné par le Gouverneur et le sinistré. Une copie du rapport de constatation est adressée au demandeur, lequel peut alors faire connaître son accord ou notifier ses observations dans un délai fixé par le Gouverneur.
- Une fois le dossier complété, le Gouverneur statue et notifie par pli recommandé à la poste, à l'intéressé ainsi qu'au Ministre des Travaux publics ou au Ministre de l'Agriculture, copie de sa décision. La décision fixe le montant de l'indemnité.
- L'intéressé dispose alors d'un délai d'un mois pour faire connaître au Gouverneur son acquiescement à la décision (pendant ce délai, le dossier peut être consulté). En cas d'acquiescement ou à défaut de recours de sa part, la décision devient définitive.
- Un recours contre la décision du Gouverneur est ouvert devant la Cour d'appel au Ministre des Travaux publics ainsi qu'à l'intéressé. Le recours est formé par requête et doit être déposé au greffe de la Cour d'Appel dans le mois de la réception de la décision du Gouverneur.
- Dans certains cas, une décision d'indemnisation devenue définitive peut être annulée par le Gouverneur (si l'intéressé ne satisfait pas aux conditions légales, s'il y a eu fraude de la part de l'intéressé ou encore si les pièces que l'intéressé a jointes à sa demande se sont avérées fausses ou manifestement inexactes).
- Si des circonstances particulières rendent momentanément impossible l'indemnisation des dommages subis ou si l'ampleur des dommages ne permet pas d'assurer une indemnisation rapide, le sinistré peut obtenir une avance sur l'intervention financière.

En outre, des avances régionales spéciales sont possibles.

V. Loi du 12-07-1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles (M.B., 13-08-1976) et ses arrêtés d'exécution.

V. également le "Vade-mecum à l'usage des sinistrés en cas de calamité publique", publication du ministère des Travaux publics.

V. le Hardy de Beaulieu et Dethy, "Les calamités naturelles ... comment réagir?", Faculté de Droit de Namur, centre de droit régional 1990.



**Question n° 47 : Qui avertir en cas de pollution d'un cours d'eau ? Qui avertir en cas d'infraction à la loi sur les cours d'eau non navigables ?**

- **Si vous constatez une pollution importante, qui nécessite une intervention urgente**, vous pouvez vous adresser à (V. en annexe, les adresses utiles) :
  - SOS POLLUTIONS;
  - Protection civile;
  - Le Bourgmestre de la commune.
- **Si vous constatez une infraction**, sachez que, les officiers de police judiciaire, comme les gendarmes et les policiers, sont compétents pour rechercher et constater toutes infractions.
- **Si vous constatez une infraction relative à la loi sur les cours d'eau non navigables**, sachez que, les agents de la Direction des cours d'eau non navigables, les agents provinciaux du Service technique, les agents habilités du Ministère de la Région wallonne au sein de la Division de la Nature et des Forêts de la DGRNE sont spécialement compétents pour rechercher et constater les infractions relative à la législation concernant les cours d'eau non navigables.
- **Si vous constatez une infraction relative à la loi sur la pêche**, sachez que les agents de la Division de la Nature et des Forêts, les échevins et les commissaires voyers sont habilités à la rechercher et à la constater.
- **Si une infraction à une autre législation est constatée**, il se peut que d'autres agents soient spécialement compétents. C'est par exemple le cas en matière d'urbanisme, pour les agents de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, ou en ce qui concerne les équipements touristiques, pour les agents du Commissariat au tourisme.

«En cas de pollution grave et soudaine, le Gouvernement peut prendre d'office toutes les mesures nécessaires pour éviter ou réduire la pollution; il peut aussi charger le Gouverneur de la Province ou le Bourgmestre de prendre les mesures d'urgence qu'il leur indique». Dans ce contexte, le Gouvernement peut accorder, suivant les modalités d'un règlement qu'il établit, des avances récupérables aux autorités chargées de prendre des mesures d'urgence. Il peut également créer un service d'intervention immédiate dont il règle l'organisation et la mission. (v. Décret du 07-10-1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, art. 43).

V. A.E.R.W. du 23-12-1992 portant désignation des agents compétents pour rechercher et constater les infractions en matière d'environnement (MB 20-02-1993).

V. A.E.R.W. du 11-04-1993 portant désignation des agents compétents pour rechercher et constater les infractions en matière de cours d'eau non navigables et de protection des eaux de surface contre la pollution (M.B. 01-05-1993)

≈

**Question n° 48 : Comment avoir accès à l'information en matière d'environnement ?**

En Région wallonne, la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, détenue par les autorités publiques, est garantie à tout citoyen par un Décret du 13-06-1991 (M.B. 11-10-1991).

**Quelles informations ?**

A condition qu'il s'agisse de données existantes et incorporées dans des documents écrits (rapports, avis, décisions,...), dans des bases de données ou dans des enregistrements, les informations suivantes **sont accessibles : toutes les données de fait ou de droit relative notamment, à l'environnement, la politique de l'eau, la conservation de la nature.**

A titre d'exemple on peut citer les données relatives à :

- l'état des eaux, de l'air, du sol, de la faune, de la flore, des espaces naturels ainsi que leurs altérations;
- les projets et activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement en général;
- les mesures de préservation de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement.

**Ne sont pas accessibles :**

les documents inachevés, les résultats de mesures non interprétées, les procès-verbaux et rapports destinés aux parquets, les communications internes. L'accès à l'information est limité par l'autorité publique lorsqu'est mis en cause un secret relatif aux délibérations du Gouvernement, de la Députation permanente ou du Collège des bourgmestre et échevins, à des négociations (inter)régionales, aux procédures judiciaires, ou encore au secret de la vie privée.

**Qui a l'obligation de délivrer ces informations ?**

Toutes les administrations communales, provinciales, et régionales, les intercommunales et les organismes para-régionaux sont tenus de délivrer les informations telles que définies ci-dessus.

V. en annexe, les adresses utiles.

**Quelle est la procédure à suivre et qui peut demander ces informations ?**

Toute personne, sans qu'elle doive attester d'un intérêt particulier, mais à condition que sa demande ne soit pas abusive, peut, à son choix, soit consul-

ter les informations sur place, soit s'en faire remettre une copie. Dans ce dernier cas, une demande préalable écrite est nécessaire.

La demande est adressée à l'administration qui détient l'information; cette dernière doit en délivrer un accusé de réception.

L'autorité sollicitée dispose d'un délai maximal de 2 mois pour fournir les données demandées.

Ce délai peut toutefois être prolongé s'il s'agit d'informations relatives à un projet non soumis à enquête publique. Dans ce cas, un délai supplémentaire de maximum 2 mois après la prise de décision sur ce projet peut être fixé. Le délai peut également être prolongé lorsque, matériellement, les informations demandées ne peuvent être réunies dans les deux mois.

Si une administration ne communique pas les informations, ne respecte pas les délais, ou encore ne donne pas de réponse suffisamment complète, un recours peut être adressé à la Commission de recours sur l'accès à l'information en matière d'environnement.

La requête est adressée au secrétariat de la commission, dont les bureaux sont situés à la DGRNE (v. en annexe, les adresses utiles) par lettre recommandée à la poste

V. Décret du 13-06-1991 (M.B. 11-10-1991) concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, modifiée par l'article 4 du décret-programme portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, du 13-12-1996 (M.B. 31-12-1996, 2<sup>ème</sup> édition).

V. arrêté de l'Exécutif régional wallon du 06-05-1993 définissant les règles relatives au recours prévu par le décret du 19 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement (M.B. 11-07-1993), modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17-10-1995 (M.B. 31-10-1995).

V. également le Décret du 30-03-1995 relatif à la publicité de l'administration (M.B. 20-06-1995).

V. J. SAMBON : "L'accès à l'information en matière d'environnement comme droit fondamental", in Aménagement n° spécial 1996, "Droits fondamentaux, urbanisme et environnement", p. 237 et ss., et les nombreuses références citées.

≈

**Question n° 49 : Les personnes visées aux questions 47 et 48 ne sont d'aucun secours à Monsieur X. parce que le comportement ou la situation qui cause préjudice ne constitue pas une infraction. Que faire ?**

Il est effectivement des cas où aucune infraction n'existe ou ne peut être détectée. Dans ces cas, la personne qui veut obtenir la cessation du comportement non désiré ou la réparation du préjudice subi, peut entamer une procédure civile. Elle peut fonder son action, notamment sur les bases légales suivantes :

### **1. Responsabilité civile**

a) *article 1382 du Code civil :*

«Tout fait quelconque de l'homme, qui cause préjudice à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer».

b) *article 1383 du Code civil :*

«Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence».

c) *article 1384 du Code civil :*

«On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde».

d) *article 1385 du Code civil :*

«Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fut sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé».

e) *article 1386 du Code civil :*

«Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction».

### **2. Troubles de voisinage**

L'article 544 du Code civil stipulant que «la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou règlements» est la base légale de la théorie des troubles de voisinage.

La Cour de cassation l'a interprété de la manière suivante : «Le propriétaire d'un immeuble qui, par un fait non fautif, rompt cet équilibre en imposant au propriétaire voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires de voisinage, lui doit une juste et adéquate compensation rétablissant l'égalité rompue».

Notons que les locataires et sous-locataires ont aussi le droit d'invoquer l'article 544 du Code civil contre un propriétaire voisin.

### **3. A qui s'adresser ?**

Au niveau de la compétence des tribunaux, il y a lieu de distinguer :

*La compétence du juge de paix :*

Le juge de paix connaît de toute demande dont le montant n'excède pas 75.000 FB.

Quel que soit le montant de la demande, il connaît cependant des contestations suivantes (e.a) :

les contestations ayant pour objet l'usage, la jouissance, l'entretien, la conservation, l'administration des biens communs en cas de copropriété;

- les contestations ayant pour objet les servitudes ainsi que les obligations que la loi impose aux propriétaires de fonds contigus;
- les contestations relatives au droit de passage;
- les actions possessoires;
- les contestations relatives à l'établissement des obligations d'irrigation et de dessèchement, à la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, à la construction des ouvrages d'art à établir pour la prise d'eau, à l'entretien de ces ouvrages, aux changements à faire aux ouvrages déjà établis et aux indemnités dues aux propriétaires, soit du fonds traversé, soit du fonds qui recevra l'écoulement des eaux, soit de celui qui servira d'appui aux ouvrages d'art;
- les contestations pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux;

*La compétence du tribunal de première instance :*

Le tribunal de première instance connaît, sauf exception, de toutes les autres demandes.

*La compétence du président du tribunal de première instance :*

En cas d'urgence, le président du tribunal de première instance peut statuer au provisoire en toute matière (procédure en référé), sauf exception.

Pour l'introduction d'une procédure judiciaire, les conseils d'un avocat peuvent s'avérer utiles.

V. Cass. 6 avril 1960, I, 925 pour un arrêt de principe sur la théorie des troubles de voisinage.

Le locataire a également le droit d'invoquer l'article 544 contre un propriétaire voisin (v. e.a. Bruxelles, 15 mai 1972, Pas. 1972, II, 147; Bruxelles, 11 avril 1986, RJ 1987, 177).

Il en va de même pour le sous-locataire (Liège, 4 décembre 1978, JL 1979, 280). A l'inverse, le locataire subira les conséquences de la théorie s'il cause à une propriété voisine un trouble excessif (v. notamment, Com. Liège, 23 octobre 1970, RGAR 1972, n° 9753 et obs. J. FONTEYNE). Il est indifférent que le titulaire du droit réel ou personnel ait obtenu celui-ci à la suite d'un contrat ou d'une disposition légale (Cass. 9 juin 1983, I, 1145).

≈

**Question n° 50 : Le petit ruisseau qui coule dans le jardin de Monsieur X. est repris en "zone d'eaux potabilisables". Qu'est-ce que cela implique ?**

Les zones d'eaux potabilisables constituent des «zones de protection» au sens de l'article 3 du *Décret du 07-10-1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution*, qui prévoit que dans ces zones, les eaux de surfaces, en raison de leur utilisation ou destination, doivent être conformes à certaines valeurs paramétriques (valeurs impératives et valeurs guides).

Il existe actuellement en Région wallonne huit zones d'eaux potabilisables :

- 1) le Ri de Rome (Bassin de l'Eau Noire) et ses affluents, de leur source jusqu'au captage du Ri de Rome à Couvin;
- 2) l'Ourthe et ses affluents, de leur source jusqu'au captage du barrage de Nisramont à Houfaflize;
- 3) la Warche et ses affluents, de leur source jusqu'au captage de Robertville à Waismes;
- 4) la Vesdre et ses affluents, de leur source jusqu'au captage du barrage d'Eupen à Eupen;
- 5) la Gileppe (Bassin de la Vesdre) et ses affluents, de leur source jusqu'au captage du barrage de la Gileppe à Baelen;
- 6) le ruisseau de Mouhet (Bassin de la Sûre) et ses affluents, de leur source jusqu'au captage de Livarchamps à Bastogne;
- 7) la Meuse, de l'écluse n° 7 de Rivière au captage en eaux de Meuse situé à Taillefer;
- 8) le ruisseau du Laid Trou (Bassin de l'Amblève) et ses affluents, de leur source jusqu'au captage le plus en aval de Lodomé à Stavelot.

Concrètement, le fait que le ruisseau qui coule le long de la propriété de Monsieur X. soit situé en zone d'eaux potabilisables implique les obligations suivantes (v. *Décret du 30-04-1990 relatif à la protection et à l'exploitation des eaux souterraines et potabilisables*) :

- 1° Si Monsieur X. désire pratiquer une **prise d'eau**, il devra au préalable obtenir une autorisation de la part du Gouvernement wallon. La demande d'autorisation doit être adressée à la Division de l'Eau de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement (v. en annexe, les adresses utiles), au moyen d'un formulaire spécial. Il existe deux types d'autorisations, suivant que les eaux captées sont destinées à un usage domestique ou à la distribution publique.
- 2° S'il y a prise d'eau d'eau potabilisable, une triple ceinture de protection autour des sites du captage peut être mise en place (zone de prise d'eau,

zone de prévention et zone de surveillance). A l'intérieur de ces zones, le Gouvernement wallon peut réglementer certaines activités, notamment l'épandage de matières susceptibles de polluer les eaux potabilisables (v. question 28).

- 3° Il est interdit dans ces eaux, de pratiquer tout rejet direct ou indirect des substances visées à l'annexe I de la directive 80/68/CEE, qui comprend, sous certaines réserves, les substances individuelles faisant partie des familles et groupes de substances suivant :
  - composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique;
  - composés organophosphorés;
  - composés organostanniques;
  - substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci;
  - mercure, composés du mercure;
  - cadmium, et composés du cadmium;
  - huiles minérales et hydrocarbures;
  - cyanures.

Notons l'article 19 du Décret du 5 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution : «Le maintien de la qualité des eaux de surface ne peut se comprendre comme entraînant une obligation à charge de la Région, **sauf** en ce qui concerne les valeurs impératives des objectifs de qualité dans les zones de protection; ...».

La Région doit, dans ces zones de protection, contrôler le respect des valeurs impératives des objectifs de qualité, en application des directives CEE.

En cas de violation d'une de ces normes, la Région peut (v. Décret du 5 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, art. 5) :

- retirer ou modifier les autorisations de déversement délivrées dans cette zone ou dans les zones en amont;
- accroître les moyens d'épuration.

L'autorité compétente à l'obligation de respecter les valeurs guides et impératives (normes d'immission). Lorsqu'elle instruit une demande d'autorisation de déversement peut fixer les conditions particulières qui devront être respectées par le bénéficiaire de l'autorisation, notamment afin d'atteindre ou de maintenir une qualité de l'eau conforme à ces valeurs (v. Décret du 5 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, art. 9).

En ce qui concerne les prises d'eaux potabilisables en eaux de surface, voyez l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 novembre 1991 relatif aux prises d'eaux de surface potabilisables et aux zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance (M.B., 24-03-1992—1<sup>re</sup> édition).

≈

**Question n° 51 : la rue dans laquelle Monsieur X. a construit sa maison ne dispose pas d'un réseau d'égouttage. Peut-il se raccorder directement au ruisseau qui traverse son bien ?**

L'épuration des eaux usées domestiques peut se réaliser par :

- l'épuration collective qui implique la réalisation d'égouts, de collecteurs et de stations d'épuration;
- l'épuration individuelle.

Les travaux d'égouttage sont de compétence communale. Tous les travaux communaux d'égouttage doivent s'intégrer dans un **plan communal général d'égouttage**, établi après consultation de l'organisme d'épuration et approuvé par le Gouvernement, dans les 6 mois de la demande d'approbation.

**I. Les plans communaux généraux d'égouttage** mentionnent les zones faiblement habitées qui ne seront pas pourvues d'égouts et qui feront l'objet d'une épuration individuelle ou collective.

Le Ministre ayant l'Eau dans ses attributions **désigne**, en se fondant sur les plans communaux généraux d'égouttage, les « agglomérations » (c'est-à-dire, les zones dans lesquelles la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final).

Toutes les agglomérations désignées devront être équipées d'égouts et de collecteurs au plus tard fin 1998, fin 2000 ou fin 2005, selon leur taille et la sensibilité écologique du bassin où sont rejetées les eaux.

**11. En dehors des zones faiblement habitées**, deux cas peuvent se présenter :

1 — Les habitations situées le long d'une voirie déjà équipée d'égouts doivent être raccordées à ceux-ci pour le 6 décembre 2000. Ce délai est ramené au 6 décembre 1997 lorsque l'égout est raccordé à une station d'épuration publique en état de fonctionnement.

2 — Les habitations situées le long d'une voirie qui n'est pas encore équipée d'égouts après le 8 décembre 1994, doivent ou devront être raccordées à ceux-ci pendant la durée des travaux d'égouttage.

Il se peut que le raccordement d'une habitation à l'égout engendre des coûts excessifs. Dans ce cas, le Collège des bourgmestre et échevins peut autoriser la personne à charge de laquelle l'obligation de raccordement de l'habitation à l'égout incombe, à choisir, à la place du raccordement à l'égout, l'utilisation d'une unité d'épuration individuelle.

### **111. Dans les zones faiblement habitées :**

Toutes les habitations doivent être équipées d'une **unité d'épuration individuelle** répondant à telle ou telle condition sectorielle, selon que la charge polluante dépasse ou non 20 équivalents habitants.

La mise en place des systèmes d'épuration doit être immédiate pour les nouvelles habitations.

Les habitations existantes disposent d'un délai de 6 ou 15 ans à partir du 8 décembre 1994 pour s'équiper, selon qu'il s'agit d'une habitation dont la totalité des eaux produites dépasse ou non 20 équivalents habitants. Pour l'installation de tels systèmes, une autorisation préalable est toujours requise.

### **IV. Autorisation d'équipement d'une habitation d'une unité d'épuration individuelle :**

— Les personnes qui souhaitent être autorisées à utiliser une unité d'épuration individuelle, à la place du raccordement à l'égout (point 11 *in fine*), ainsi que celles à qui incombe une obligation d'équipement (point 111), sont tenues d'introduire en deux exemplaires, auprès du Collège des bourgmestre et échevins, un formulaire-type de demande qui peut être obtenu à l'administration communale.

— Dans les 20 jours de la réception du dossier, le Collège communique une copie du dossier à l'administration (la Division de l'Eau de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne).

— L'administration dispose alors d'un délai de 40 jours pour donner son avis, à défaut de quoi l'avis est réputé favorable.

— Dès réception de l'avis ou après le délai de 40 jours si l'administration n'a pas donné d'avis, le Collège dispose d'un délai de 30 jours pour statuer (20 jours s'il s'agit d'une demande de dérogation au raccordement à l'égout).

— Les personnes autorisées à utiliser l'unité d'épuration individuelle sont tenues d'en assurer le bon fonctionnement, de faire contrôler l'installation lors du raccordement et avant son enfouissement par un contrôleur agréé ainsi que par un agent de l'administration.

Pour ce qui est du cas de Monsieur X., tout dépendra évidemment du fait de savoir s'il se situe ou non dans une zone faiblement habitée.

**N.B. :** Tout déversement dans un cours d'eau qui requiert la réalisation de travaux quelconques à la berge, nécessite l'octroi d'une autorisation préalable du gestionnaire du cours d'eau (v. question 12, points B et C, question 12bis).

V. l'arrêté du Gouvernement wallon du 8-12-1994 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires (M.B. 29-03-1995).

L'installation d'une unité ou d'une installation d'épuration individuelle est susceptible de bénéficier de certaines primes : v. l'arrêté du Gouvernement wallon du 27-04-1995 instaurant une prime à la réalisation d'une unité ou d'une installation d'épuration individuelle (M.B., 14-07-1995).

V. également l'arrêté du Gouvernement wallon du 23-03-1995 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires (M.B., 8-07-1995).

Notons que les communes, dans le cadre de leur programme triennal d'investissement, peuvent demander des subsides régionaux pour la pose ou le renouvellement d'égouts : v. l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juin 1994 relatif à la subvention des plans communaux généraux d'égouttage (M.B., 9-08-1994).

**Si un plan communal général d'égouttage n'est pas encore en vigueur**, Monsieur X. ne pourra se raccorder au ruisseau que s'il a au préalable obtenu une autorisation de déversement (v. question 52). S'il désire réaliser un « puit perdant », une autorisation d'exploiter doit d'abord être délivrée par la commune (*Règlement général pour la Protection du Travail Titre I, Ch. 1*).

V. M. BOVERIE, "Les Communes et l'égouttage", *Union des Villes et Communes de Wallonie a.s.b.l.*, 1995, 167 p.

≈

**Question n° 52 : Monsieur X. dirige une PME. Le rejet des eaux de fabrication peut-il se faire dans le cours d'eau voisin ? Faut-il une autorisation ?**

### **1. Quand faut-il une autorisation de déversement d'eaux usées ?**

a) *Sont soumis à autorisation ministérielle :*

- tout déversement d'eaux usées (domestiques, agricoles et industrielles) dans une eau de surface ordinaire;
- tout déversement d'eaux usées industrielles dans les égouts publics, les collecteurs et les voies artificielles d'écoulement.
- le dépôt de matières polluantes à un endroit d'où, par un phénomène naturel, ces matières peuvent être entraînées dans les eaux de surface ou dans les égouts publics.

b) *Le Gouvernement peut soumettre à autorisation :*

- les écoulements de marche de bateaux;
- les déversements d'eaux usées domestiques dans les voies artificielles d'écoulement;
- les déversements d'eaux usées agricoles dans les voies artificielles d'écoulement.

Aucune disposition relative à ces déversements n'a encore été prise à ce jour.

### **2. Procédure d'autorisation :**

Pour l'instant, la seule procédure que le Gouvernement a mis en place concerne les déversements d'eaux usées industrielles et d'eaux usées domestiques provenant d'établissements à partir desquels sont déversées des eaux industrielles dans les eaux de surface, dans les égouts ou dans les collecteurs.

a) *Introduction de la demande :*

La demande est introduite par l'exploitant ou son mandataire au moyen d'un formulaire-type à la Division de l'eau de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne qui demande l'avis de l'organisme d'épuration agréé compétent, lorsque le rejet doit s'effectuer en égout.

b) *Délais :*

Dès que l'administration a reçu la demande, elle en accuse réception, sans préjuger de sa recevabilité. Si la demande n'est pas complète, le demandeur en est informé par lettre recommandée et il est invité à compléter sa demande. Les délais prévus pour l'instruction de la demande ne courent qu'à partir de l'accusé de réception de la demande considérée comme complète par l'administration.

C'est le Ministre ayant l'eau dans ses attributions qui statue sur la demande en première instance, et le Gouvernement en cas de recours. Le Ministre dispose d'un délai de 3 mois à partir de l'accusé de réception jugeant la demande complète pour statuer. Ce délai peut être prolongé de 3 mois par décision motivée et notifiée au demandeur. L'absence de décision dans ce délai équivaut à un refus.

c) *Publicité :*

La décision accordant ou refusant l'autorisation est notifiée au demandeur qui doit l'afficher à deux endroits visibles, à 100 m maximum du lieu de déversement dans les 15 jours de sa réception et durant un délai de 30 jours. De même, l'administration communale doit procéder à l'affichage de la décision aux valves communales dans les mêmes délais.

d) *Contenu de l'autorisation :*

- les conditions générales et sectorielles applicables aux déversements;
- les conditions dérogatoires de déversement, lorsque les conditions générales et sectorielles le permettent;
- la localisation des points de déversement et le débit maximum.

e) *Conditions de déversement :*

- les conditions générales;
- les conditions sectorielles;
- et les conditions particulières qui sont fixées en tenant compte des circonstances locales et des objectifs de qualité de l'eau, conformément aux exigences des valeurs impératives et des valeurs-guides fixées dans les zones de protection spécifiques (v. question 50).

Des règles techniques particulières peuvent également être imposées par l'autorité (implantation de points de contrôle, obligation de communiquer les résultats mesurés dans les déversements, périodes autorisées de déversement, ...).

L'autorisation est accordée pour une durée déterminée (pour 4 ans si la durée n'est pas mentionnée dans l'acte d'autorisation). Le titulaire de l'autorisation doit mettre en œuvre les conditions qui lui sont imposées dans un délai contenu dans l'autorisation, qui ne peut excéder 40 mois.

En pratique, la procédure de demande d'autorisation de déversement d'eaux usées domestiques dans les eaux de surface n'a pas encore été établie par le Gouvernement. Pourtant, ce type de déversement **est** soumis à autorisation préalable.

En tout état de cause, les déversements d'eaux usées domestiques, doivent respecter les conditions générales de déversement reprises dans l'arrêté royal du 3-08-1976 portant règlement général relatif au déversement des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales (M.B. 29-09-1976).

V. Décret du 5 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, art. 6 à 15.

V. A.G.W. du 23-12-1993, relatif aux autorisations de déversements d'eaux usées industrielles et d'eaux usées domestiques provenant d'établissements à partir desquels sont déversées des eaux industrielles (M.B. 22-03-1994).



# ANNEXES

## ANNEXE A : REFERENCES LEGALES

### I. Eaux de surface

Date d'adoption	Généralités	Date de publication au Moniteur belge
03.08.1976	Arrêté royal portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, modifié par l'arrêté royal du 12 juillet 1985 (M.B. 31.10.1985) et par l'arrêté royal du 4 novembre 1987 (M.B. 21.11.1987—err. 09.01.1988)	29.09.1976 Err. 11.11.1976 03.09.1977
07.10.1985	Décret sur la protection des eaux de surface contre la pollution, modifié par l'arrêt n°47 du 25 février 1988 de la Cour d'Arbitrage (M.B. 17.03.1988), par le décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques (M.B. 30.06.1990), par le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables (M.B.30.06.1990) et par le décret du 23 juin 1994 (M.B. 15.07.1994)	10.01.1986
04.11.1987	Arrêté royal fixant les normes de qualité de base pour les eaux du réseau hydrographique public et portant adaptation de l'arrêté royal du 3 août 1976 ci-dessus.	21.11.1987 Err. 09.01.1988

04.07.1991	Arrêté de l'Exécutif régional wallon réglementant les modalités d'épandage des effluents d'élevage	01.10.1991
19.09.1991	Arrêté de l'Exécutif régional wallon fixant les règles de présentation et l'élaboration des plans communaux généraux d'égouttage	27.02.1992
10.12.1992	Arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif à la vidange des fosses septiques et des systèmes d'épuration analogues ainsi qu'à l'épandage de leurs gadoues	02.03.1993
23.12.1992	Arrêté de l'Exécutif régional wallon portant désignation des agents compétents pour rechercher et constater les infractions en matière de protection de l'environnement	
11.03.1993	Arrêté de l'Exécutif régional wallon portant désignation des agents compétents pour rechercher et constater les infractions en matière de cours d'eau non navigables et de protection des eaux de surface contre la pollution	20.02.1993 01.05.1993
23.12.1993	Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux autorisations de déversement d'eaux usées industrielles et d'eaux usées domestiques provenant d'établissements à partir desquels sont déversées des eaux usées industrielles	22.03.1994
05.05.1994	Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles	28.06.1994
23.06.1994	Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la subsidiation des plans communaux généraux d'égouttage	09.08.1994

08.12.1994	Arrêté du Gouvernement wallon portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires	29.03.1995
12.01.1995	Arrêté du Gouvernement wallon portant réglementation de l'utilisation sur ou dans les sols des boues d'épuration ou de boues issues de centres de traitement de gadoues de fosses septiques	12.04.1995
23.03.1995	Arrêté du Gouvernement wallon relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires	08.07.1995
27.04.1995	Arrêté du Gouvernement wallon instaurant une prime à la réalisation d'une unité ou d'une installation d'épuration individuelle	14.07.1995
18.05.1995	Arrêté du Gouvernement wallon relatif au programme pluriannuel de réduction de la pollution des eaux de surface et à son exécution	24.08.1995
24.05.1995	Arrêté ministériel désignant les zones sensibles en Région wallonne	11.08.1995 Err. 21.09.1995
30.11.1995	Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage.	13.01.1996

## OBJECTIFS DE QUALITE

24.05.1983	Loi relative aux normes générales définissant les objectifs de qualité des eaux de surface à usages déterminés	15.06.1983
17.02.1984	Arrêté royal fixant les normes générales d'immission des eaux de baignade	10.04.1984
25.09.1984	Arrêté royal fixant les normes générales définissant les objectifs de qualité de eaux douces de surface destinées à la production d'eau alimentaire	27.02.1985
25.10.1990	Arrêté de l'Exécutif régional wallon désignant des zones de protection des eaux de surface, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 1994 fixant les normes générales d'immission des eaux piscicoles (M.B. 16.05.1995)	24.05.1991
15.12.1994	Arrêté du Gouvernement wallon fixant les normes générales d'immission des eaux piscicoles	16.05.1991
<b>2. Eaux souterraines et eaux de surface potabilisables</b>		
30.04.1990	Décret sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables, modifié par le décret du 23 décembre 1993 (M.B. 23.02.1994) et par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage n° 64/95 du 13 septembre 1995 (M.B. 30.09.1995)	30.06.1990
14.11.1991	Arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif aux prises d'eau de surface potabilisable et aux zones de prise d'eau de prévention et de surveillance	24.03.1992
14.11.1991	Arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif aux prises d'eau souterraine, aux zones de prise d'eau, de prévention et de sur	24.03.1992 Err. 18.08.1995

veillance et à la recharge artificielle des nappes d'eau souterraine, modifié l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mars 1995 (M.B. 14.06.1995)

20.11.1991	Arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1993 (M.B. 26.01.1994)	11.03.1992
05.05.1994	Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles	28.06.1994
28.07.1994	Arrêté ministériel désignant la nappe des sables bruxelliens en zone vulnérable	31.12.1994
28.07.1994	Arrêté ministériel désignant la nappe du Crétacé de Hesbaye en zone vulnérable	04.01.1995
12.01.1995	Arrêté du Gouvernement wallon portant réglementation de l'utilisation sur ou dans les sols des boues d'épuration ou de boues issues de centres de traitement de gadoues de fosses septiques	12.04.1995
18.05.1995	Arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement de la gestion et de la protection des eaux potabilisables	25.08.1995
<b>3. Cours d'eau non navigables et wateringues</b>		
10.06.1955	Arrêté royal relatif à la confection de nouveaux tableaux descriptifs des cours d'eau	08/09.08.1955

	non navigables et de plans destinés à relever leur état	
05.07.1956	Loi relative aux waterings, modifiée par la loi du 3 juin 1957 (M.B. 21.06.1957), du 28 décembre 1967 (M.B. 15.02.1968), par l'arrêté royal du 28 novembre 1969 (M.B. 05.12.1969) et par la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services (M.B. 28.08.1976)	05.08.1956
30.01.1958	Arrêté royal portant règlement général de police des polders et des waterings	05.02.1958
20.11.1959	Arrêté royal déterminant les formes de la publication des règlements de police particuliers des polders et des waterings	27.11.1959
28.12.1967	Loi relative aux cours d'eau non navigables, modifiée par la loi du 22 juillet 1970 relative au remboursement légal des biens ruraux (M.B. 04.09.1970) et par la loi du 23 février 1977 (M.B. 12.03.1977)	15.02.1968
26.03.1968	Arrêté royal relatif à la mise en vigueur de la loi du 28 novembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables	
29.11.1968	Arrêté royal fixant la procédure des enquêtes commodo et incommodo et des recours prévus par la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables	24.01.1969 Err. 08.03.1969
30.09.1969	Arrêté royal déterminant les points à partir desquels les cours d'eau non navigables sont classés en première catégorie	28.10.1969
16.06.1970	Arrêté ministériel fixant la compétence des provinces respectives en matière d'exécution de travaux de curage, d'entretien et de réparation à faire aux cours d'eau ou parties de cours d'eau de deuxième catégorie qui forment la limite de deux provinces	30.06.1970

	tion de travaux de curage, d'entretien et de réparation à faire aux cours d'eau ou parties de cours d'eau de deuxième catégorie qui forment la limite de deux provinces	
05.08.1970	Arrêté royal portant règlement général de police des cours d'eau non navigables, modifié par les arrêtés royaux des 9 décembre 1970 (M.B. 26.01.1971), 18 juin 1971 (M.B. 06.07.1971), 21 février 1972 (M.B. 04.03.1972), 12 novembre 1973 (M.B. 15.03.1974), 8 novembre 1974 (M.B. 06.02.1975), 22 juillet 1975 (M.B. 15.10.1975), 23 novembre 1976 (M.B. 08.03.1977) et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 30 janvier 1985 (M.B. 03.07.1985)	05.11.1970
17.10.1970	Arrêté ministériel désignant les fonctionnaires de l'Etat et des provinces qui ont le droit de rechercher et de constater par des procès-verbaux les infractions visées aux articles 20 et 23 de la loi du 28 décembre 1967, relative aux cours d'eau non navigables modifié par les arrêtés ministériels des 10 août 1971 (M.B. 28.12.1971) et par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 décembre 1992 (M.B. 20.02.1993)	21.05.1974
29.05.1973 24.01.1974	Arrêtés royaux concernant les clôtures des cours d'eau non navigables	19.11.1970
08.02.1971	Arrêté ministériel fixant la compétence des gouverneurs de province en ce qui concerne la détermination de l'origine des cours d'eau non navigables dont le bassin hydrographique atteint cent hectares sur la limite de deux provinces, modifié par l'arrêté ministériel du 17 septembre 1975 (M.B. 25.10.1975)	01.04.1971

28.03.1977	Arrêté ministériel relatif à la concertation en matière de travaux dans les cours d'eau non navigables dans la Région wallonne du pays	05.04.1977
06.08.1993	Circulaire 71—Avis de la Division de la Nature et des Forêts concernant les travaux exécutés ou autorisés par la Division de l'Eau sur les cours d'eau non navigables de 1 <sup>re</sup> catégorie	
16.12.1993	Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la fouille de la vase en vue du prélèvement de tubifex ( <i>Tubifex tubifex</i> ) et de vers de vase ( <i>Chironomus spp.</i> )	26.01.1994

#### 4. Règlements provinciaux sur les cours d'eau non navigables

11.10.1954	Arrêté royal approuvant le règlement provincial sur les cours d'eau non navigables de la province de Brabant du 8 octobre 1954. Un nouveau règlement est en cours d'élaboration.
03.12.1955	Arrêté royal approuvant le règlement provincial sur les cours d'eau non navigables de la province du Luxembourg du 15 mars 1950. Ce règlement doit encore être mis en concordance avec les dispositions de la loi du 28 décembre 1967 sur les cours d'eau non navigables.
20.10.1980	Arrêté royal approuvant le règlement provincial de la province de Namur (adopté par le Conseil provincial en sa séance du 3 juin 1980)
17.08.1981	Arrêté royal approuvant le règlement provincial sur les cours d'eau non navigables de la province du Hainaut (adopté par le Conseil provincial le 5 avril 1979)

26.08.1983	Arrêté royal approuvant le règlement provincial sur les cours d'eau non navigables de la province de Liège (adopté par le Conseil provincial en sa séance du 17 décembre 1981)
------------	--

#### 5. Subsidies

		22.07.1949
		23.07.1949
02.07.1949	Arrêté du Régent relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations des polders ou de wateringues, modifié par une vingtaine d'arrêtés royaux	Err. 04.08.1949 09.08.1994 26.05.1993
		09.08.1994
23.06.1994	Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la subsidiation des plans communaux généraux d'égouttage	

#### 6. Contrat de rivière

		26.05.1993
18.03.1993	Circulaire ministérielle relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des contrats de rivière en Région wallonne	
		10.09.1996
18.06.1996	Circulaire ministérielle complétant la circulaire ministérielle du 18.03.1993	
03.06.1997	Circulaire ministérielle modifiant la circulaire ministérielle des 18.03.1993 et 18.06.1996 relatives aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des contrats de rivière en Région wallonne.	15.07.1997

## 7. Circulation sur et dans les cours d'eau

---

21.04.1994	Décret complétant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et des dispositions particulières à la Région wallonne en ce qui concerne la circulation sur et dans les cours d'eau	28.05.1994
23.06.1994	Arrêté du Gouvernement wallon autorisant la circulation sur les berges et dans le lit de l'Ourthe et de l'Amblève en vue de procéder au reprofilage ou à l'écrêtage du lit de la rivière	27.09.1994
30.06.1994	Arrêté du Gouvernement wallon réglementant la circulation des embarcations et des plongeurs sur et dans les cours d'eau	09.08.1994
19.01.1995	Arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement des autorisations de faire circuler des véhicules autres que de navigation sur les berges, les digues ainsi que dans le lit des cours d'eau et les passages à gué, en exécution de l'article 58 bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature	18.03.1995

## 8. Pêche

---

01.06.1954	Loi sur la pêche fluviale	29.07.1954
19.03.1992	Arrêté de l'Exécutif régional wallon portant exécution de la loi 1 <sup>er</sup> juillet 1954 sur la pêche fluviale	20.03.1993

## ANNEXE B : ADRESSES UTILES

### Ministère de la Région wallonne

---

Monsieur Guy LUTGEN

Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture

Square de Meeûs, 35  
1040 Bruxelles

Tél: 02/515.88.11  
Fax: 02/511.36.15

#### I. Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement

---

PROMIBRA II  
avenue Prince de Liège, 15  
5100 Jambes

Tél: 081/32.12.11  
Fax: 081/32.59.84

#### II. Division de l'eau

A. Services centraux :

PROMIBRA II  
avenue Prince de Liège, 15  
5100 Jambes

Tél: 081/32.12.11  
Fax: 081/32.59.50

- Direction des Eaux de surface,
- Direction des Cours d'Eau non navigables et de la lutte contre les rats musqués,
- Direction du Contrôle de l'Eau,
- Direction de la Taxe et de la Redevance,
- Direction des Eaux souterraines,
- Direction de l'Épuration des Eaux usées et de la Distribution de l'Eau.

B. Services extérieurs :

Les services extérieurs de la Division de l'Eau sont organisés en districts et secteurs. Ils coordonnent localement les missions de la Division pour les cours d'eau non navigables, les eaux de surface et les eaux souterraines. Ils sont implantés dans quatre Centres (les Centres de Mons et de Liège sont également en charge du démergement).

**Centre de Namur :**

rue Nanon, 98  
5000 Namur  
Tél: 081/24.34.11  
Fax: 081/24.34.69

**Centre de Marche :**

rue de Luxembourg, 31  
6900 Marche-en-Famenne  
Tél : 084/31.22.88  
Fax : 084/31.65.98

**Centre de Liège :**

boulevard Frère-Orban, 25 bte 11  
4000 Liège  
Tél : 042/54.23.23  
Fax : 042/54.20.27

**Centre de Mons:**

rue Achille Legrand, 16  
7000 Mons  
Tél: 065/32.82.60  
Fax: 065/32.82.55

**I.2. Division de la Nature et des Forêts****A. Services centraux :**

**PROMIBRA I**  
avenue Prince de Liège,  
75100 Jambes  
Tél: 081/32.12.11

- Fax Nature et Forêts: 081/32.12.63
- Fax Chasse et Pêche: 081/32.12.60
- Direction de la Politique forestière générale.
- Direction de l'Aménagement et du Génie forestier.
- Direction de la Conservation de la Nature et des Espaces verts.
- Direction de la Chasse et de la Pêche.
- Cellule Pêche :

100, Avenue Bovesse  
5100 Jambes

Tél: 081/32.74.88  
Fax: 081/32.74.70

**B. Services extérieurs :****Direction de Mons**

rue Achille Legrand, 16  
7000 Mons

Tél: 065/32.82.41-40-47  
Fax: 065/32.82.44

Cantonement de Chimay  
place Froissart, 29, 1<sup>er</sup> étage  
6460 Chimay

Cantonement de Mons  
rue Achille Legrand, 16  
7000 Mons

Tél: 065/32.82.4943-45  
Fax: 065/32.82.44

Cantonement de Thuin  
Grand'rue, 37  
6530 Thuin

Tél: 071/59.03.12  
Fax: 071/59.03.12

**Direction de Namur**

rue Nanon, 98  
5000 Namur

Tél: 081/24.34.59-60  
Fax: 081/24.34.61

**Cantonement de Beauraing**

rue de Bouillon, 74  
5570 Beauraing

Tél: 082/71.14.15  
Fax: 082/71.43.99

**Cantonement de Dinant**

rue Daoust, 14 bte 3  
5500 Dinant

Tél: 082/22.35.71  
Fax: 082/22.42.92

**Cantonement de Couvin**

rue de la Gare, 37  
5660 Couvin

Tél: 060/34.52.46  
Fax: 060/34.72.73

**Cantonement de Mariembourg**

rue de la Gare, 37  
5660 Couvin

Tél: 060/34.78.83  
Fax: 060/34.78.84

**Cantonement de Philippeville**

boul. de l'Enseignement, 14  
5600 Philippeville

Tél: 071/66.64.45  
Fax: 071/66.61.51

**Cantonement de Namur**

rue Nanon, 98  
5000 Namur

Tél: 081/24.34.62-63-64  
Fax: 081/24.34.61

**Direction de Liège**

rue des Guillemins, 26 bte 51  
4000 Liège

Tél: 042/53.00.05  
Fax: 042/52.99.48

**Cantonement d'Aywaille**

rue de la Reffe, 9  
4920 Remouchamps

Tél: 043/84.52.80  
Fax: 043/84.82.77

**Cantonement de Liège**

rue des Guillemins, 26 bte 51  
4000 Liège

Tél: 042/53.00.13  
Fax: 042/52.99.48

**Cantonement de Spa**

rue Docteur Schaltin, 35, 1<sup>er</sup> ét.  
4900 Spa

Tél: 087/77.39.42  
Fax: 087/77.38.71

**Cantonement de Dolhain**

rue de Dinant, 11, 1<sup>er</sup> ét.  
4800 Verviers

Tél: 087/22.25.33  
Fax: 087/22.70.85

**Direction de Malmédy**

avenue Mon-Bijou, 8  
4960 Malmédy

Tél: 080/33.00.58  
Fax: 080/33.93.93

**Cantonement de Bullange**

route de Saint-Vith, 272  
4760 Bullange

Tél: 080/64.72.70  
Fax: 080/64.27.67

Cantonnement d'Elsenborn  
Unter den Linden, 5  
4570 Elsenborn  
Tél: 080/44.66.88  
Fax: 080/44.66.88

Cantonnement de Malmédy  
avenue Mon-Bijou, 8  
4960 Malmédy  
Tél: 080/33.84.09  
Fax: 080/33.93.93

Cantonnement de Saint-Vith  
Klosterstrasse, 32b  
4780 Saint-Yith  
Tél: 080/22.80.56  
Fax: 080/22.98.31

Cantonnement d'Eupen  
Haasstrasse, 7  
4700 Eupen  
Tél: 087/55.25.48  
Fax: 087/55.71.70

Cantonnement de Walhorn  
Haasstrasse, 7  
4700 Eupen  
Tél: 087/55.25.49  
Fax: 087/55.71.70

**Direction de Marche-en-Famenne**  
rue du Carmel, 1 - 2<sup>e</sup> ét.  
6900 Marloie  
Tél: 084/22.03.47-56-43  
Fax: 048/22.03.48

Cantonnement de La Roche-en-Ardenne  
rue du Val du Bronze, 9  
6980 La Roche-en-Ardenne  
Tél: 084/41.12.13  
Fax: 084/41.13.65

Cantonnement de Marche-en-Famenne  
rue du Carmel, 1 - 2<sup>e</sup> ét.  
6900 Marloie  
Tél: 084/22.03.45-52-53  
Fax: 084/22.03.48

Cantonnement de Rochefort  
rue de Sauvenière, 34  
5580 Rochefort  
Tél: 084/21.10.06  
Fax: 084/21.10.06

Cantonnement de Vielsalm  
rue du Vieux Marché, 66  
6690 Vielsalm  
Tél: 080/21.66.08  
Fax: 080/21.66.08

Cantonnement de Nassogne  
rue des Alliés, 41  
6953 Forrières  
Tél: 084/21.26.90  
Fax: 084/21.26.90

Cantonnement de Saint-Hubert  
avenue Nestor Martin, 10a  
6870 Saint-Hubert  
Tél: 061/61.21.20  
Fax: 061/61.37.68

**Direction d'Arlon**  
avenue de Longwy, 151  
6700 Arlon  
Tél: 063/22.44.89  
Fax: 063/23.49.73

Cantonnement d'Arlon  
avenue de Longwy, 151  
6700 Arlon  
Tél: 063/22.49.52  
Fax: 063/23.49.73

Cantonnement de Florenville  
rue de Neufchâteau, 1  
6820 Florenville  
Tél: 061/31.25.22  
Fax: 061/31.25.22

Cantonnement d'Habay-la-Neuve  
rue E. Baudrux, 27  
6720 Habay-la-Neuve  
Tél: 063/42.23.95  
Fax: 063/42.40.65

Cantonnement de Virton  
avenue Bouvier, 26  
6760 Virton  
Tél: 063/57.71.33  
Fax: 063/57.71.33

Cantonnement de Bouillon  
route de Paliseul, 8  
6830 Bouillon  
Tél: 061/46.61.21  
Fax: 061/46.85.23

Cantonnement de Libin  
rue du Commerce, 48B  
6890 Libin  
Tél: 061/65.50.28  
Fax: 061/65.50.28

Cantonnement de Paliseul  
rue du Routy, 10  
6850 Paliseul  
Tél: 061/53.43.03  
Fax: 061/53.51.35

**Direction de Neufchâteau**  
clos des Seigneurs  
6840 Neufchâteau  
Tél: 061/22.81.20-21  
Fax: 061/22.81.26

Cantonnement de Bertrix  
rue de la Gare, 130  
6880 Bertrix  
Tél: 061/41.13.77  
Fax: 061/41.38.94

Cantonnement de Bièvre  
rue des Wez, 4  
5555 Bièvre  
Tél: 061/51.10.36  
Fax: 061/51.25.62

Cantonnement de Neufchâteau  
Clos des Seigneurs,  
6840 Neufchâteau  
Tél: 061/22.81.22-23  
Fax: 061/22.81.26

Cantonnement de Wellin  
rue Fonds des Vaulx, 70  
6920 Wellin  
Tél: 084/38.81.48  
Fax: 084/38.81.48

Cellule de la Pêche  
avenue Bovesse, 100  
5100 Jambes  
Tél: 081/32.74.88  
Fax: 081/32.74.70

Bureau d'accueil du Signal de Botrange  
Signal de Botrange  
4950 Robertville  
Tél: 080/44.72.73  
Fax: 080/44.72.74  
Rép.: 44.72.72

Station de Recherches forestières  
avenue Maréchal Juin, 23  
5030 Gembloux  
Tél: 081/61.11.69  
Fax: 081/61.57.27

Secteur de la Conservation de la Nature  
chemin des Préaux, 10  
7321 Harchies  
Tél: 069/57.87.84  
Fax: 069/56.28.03

### 1.3. Division de la Police de l'Environnement

#### A. Service central:

PROMIBRA 11

avenue Prince de Liège, 15

5100 Jambes

Tél: 081/32.56.82

Fax: 081/32.59.83

#### B. Services extérieurs:

Les services extérieurs de la Division de la Police de l'Environnement sont organisés en quatre centres fonctionnant sur base d'une répartition géographique de leurs compétences:

- instruction des plaintes et contrôles d'office;
- recherche des infractions et poursuites devant les juridictions pénales ou civiles

#### IMPLANTATION

#### REPARTITION GEOGRAPHIQUE

Centre de Mons chaussée de Binche, 101, 1 <sup>er</sup> ét. 7000 Mons Tél: 065/33.65.18 Fax: 065/33.65.34	Arrondissements administratifs de: • Mouscron-Comines • Tournai • Ath • Mons • Soignies (sauf commune d'Ecaussinnes) Commune de Rebecq
Centre de Charleroi boulevard P. Mayence, 1 6000 Charleroi Tél: 071/32.00.20 Fax: 071/30.27.87	Arrondissements administratifs de: • Nivelles (sauf commune de Rebecq) • Charleroi • Thuin Commune d'Ecaussinnes
Centre de Namur rue Nanon, 98 5000 Namur Tél: 081/24.34.11 Fax: 081/24.34.50	Provinces de Namur et de Luxembourg
Centre de Liège rue des Guillemins, 26 bte 53 4000 Liège Tél: 042/54.26.56 Fax: 042/54.11.14	Province de Liège
S.O.S. Pollutions Tél: 070/23.30.01	Toute la Wallonie

### 1. Direction générale de l'Aménagement du Territoire et du Logement

#### A. Services centraux:

rue des Brigades d'Irlande, 1

5100 Jambes

Tél: 081/33.21.11

Fax : 081/33.21.10

#### B. Services extérieurs (Directions de l'Urbanisme) :

Province de Namur

boulevard Frère Orban, 5

5000 Namur

Tél : 081/24.61.11

Fax : 081/24.61.51

Province de Liège

rue des Guillemins, 16-34

4000 Liège

Tél: 042/52.01.76

Fax: 042/52.26.59

Province de Hainaut

place du Béguinage, 16

7000 Mons

Tél: 065/32.80.11

Fax: 065/32.80.22

Province de Luxembourg

place des Chasseurs ardennais, 4

6700 Arlon

Tél: 063/22.03.69

Fax: 063/22.39.78

Province du Brabant wallon

rue de Nivelles, 88

1300 Wavre

Tél: 010/23.12.11

Fax: 010/23.11.84

#### Téléphones d'appel gratuit:

- Téléphone Région wallonne: 080/01.19.01
- Info kayak: 080/01.38.45
- S.O.S. Pollutions: 070/23.30.01



## Contrats de Rivière

Contrat Rivière Ruisseau de Fosses	Institut pour le Développement de l'Enfant et de la Famille, rue du Parc, 29 5700 Auvellais (Sambreville) Tél: 071/77.85.32 Fax: 071/74.24.55
Contrat Rivière Dendre	chaussée de Mons, 419 78 10 Maffle Tél: 068/84.06.19 Fax: 068/84.06.20
Contrat Rivière Haute-Meuse	palais provincial, place Saint-Aubain, 2 5000 Namur Tél: 081/22.70.81 Fax: 081/23.19.47
Contrat Rivière Bassin des Munos	Administration communale, rue de la Gare, 38 6880 Bertrix Tél: 061/41.44.11 Fax: 061/41.43.42
Contrat Rivière Semois	avenue de Longwy, 185 6700 Arlon Tél: 063/23.08.51 Fax: 063/23.08.00
Contrat Rivière Hoëgne et Wayai	rue Neuve, 35 4860 Pepinster Tél: 087/46.08.95 Fax: 087/46.94.93
Contrat Rivière Dyle	rue Belotte, 3 1 490 Court-Saint-Etienne Tél: 010/61.57.77 Fax: 010/61.57.42
Contrat Rivière Sambre	boulevard Mayence, 1 6000 Charleroi Tél: 071/20.28.85 Fax: 071/37.43.52
Contrat Rivière Tom	avenue de Longwy, 185 6700 Arlon Tél: 063/23.09.41 Fax: 063/23.08.00

## Intercommunales chargées de l'épuration

Association intercommunale pour le Déménagement et l'Épuration de Communes de la Région liégeoise (A.I.D.E.) Rue de la Digue, 25 4420 Saint-Nicolas	Tél: 042/33.78.60 Fax: 042/35.63.49
Association intercommunale pour la Valorisation de l'Eau (A.I.V.E.) Drève de l'Arc-en-ciel, 98 6700 Arlon	Tél: 063/23.18.11 Fax: 063/23.18.95
Association intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion économique du Brabant wallon (I.B.W.) Rue de la Religion, 10 1400 Nivelles	Tél: 067/21.71.11 Fax: 067/21.69.28
Association intercommunale pour le Développement économique et l'Aménagement des Régions du Centre et du Borinage (I.D.E.A.) Rue de Nimy, 33 7000 Mons	Tél: 065/66.57.01 Fax: 065/34.69.54. - 065/66.57.09
Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Études techniques et économiques (I.G.R.E.T.E.C.) Boulevard Mayence, 1 6000 Charleroi	Tél: 071/20.28.11 Fax: 071/33.42.36
Intercommunale namuroise de Services publics (I.N.A.S.E.P.) Rue Basse Marcelle, 15 5000 Namur	Tél: 081/23.14.60 Fax: 081/23.13.69
Association intercommunale pour le Développement économique et l'Aménagement du Territoire du Sud-Hainaut (INTERSUD) Grand'rue, 39 6530 Thuin	Tél: 071/59.12.02 Fax: 071/59.12.05
Intercommunale de Propriété publique des régions de Peruwelz, Ath, Leuze, Lessine, Enghien (I.P.A.L.L.E.) Rue des Corriers, 14 7500 Tournai	Tél: 069/21.67.54 Fax: 069/21.67.57

## ANNEXE C : MOTS-CLES

action civile	questions 5, 23, 29, 49;
alluvions	questions 6, 21;
atlas	question 3;
berge	questions 1 ter, 7, 21, 27, 37 à 39;
camping	questions 42, 40;
catégorie de cours d'eau	questions 2, 3, 15;
circulation	questions 38, 39;
clôture	question 25;
concertation	questions 16 à 19;
contrat de rivière	questions 18, 19;
cours d'eau non classé	questions 2, 4, 9, 10, 45;
cours d'eau non navigable,	questions 1, 2, 3;
curage	questions 27, 10;
déversement (d'eau)	questions 23, 50, 51, 52;
drainage	questions 31, 41;
embarcation	v. kayak
enquête publique	questions 14, 15;
équipement touristique	question 42;
épandage	question 28;
étang	questions 30, 43;
fonds des calamités	question 46;
information	questions 48, 14, 16, 19;
irrigation	questions 5, 31 à 33;
juge de paix	questions 5, 23, 29, 31, 49;
kayak	questions 36, 37;
lit d'un cours d'eau	questions 1 bis, 6, 10, 12, 39;
modification sensible du relief	questions 28, 43, 30, 27, 41;
ouvrages d'art	questions 8, 12, 20,
pêche	questions 34, 35, 5, 40;
permis de bâtir	questions 40 à 43;
plantations	questions 24, 26;
pollution	questions 47, 23;
prise d'eau	questions 32, 50;
puits perdant	question 51;

rats musqués	question 44;
règlement provincial	questions 4, 9, 24;
réserve naturelle	question 45;
rive	question 1ter;
riveraineté	questions 5, 23;
source	questions 30, 1, 2, 3;
subsidés	questions 13, 26, 41, 51;
travaux extraordinaires	questions 12, 12bis, 13, 15, 20, 21, 32;
travaux ordinaires d'entretien	questions 10, 11, 12bis, 13, 16, 20, 21;
voie navigable	questions 2,
wateringue	questions 22, 13;
zone forestière	questions 40, 39, 34;
zone inondable	questions 42, 46, 28, 41;
zone naturelle	questions 45, 28;